

STATE OF SOUTH CAROLINA

) **IN THE COURT OF COMMON PLEAS**

COUNTY OF RICHLAND

) **FOR THE FIFTH JUDICIAL CIRCUIT**

**JOHN A. TIBBS and
MARGARET B. TIBBS**

) **C/A NO. 2023-CP-40-01759**

Plaintiff,

) *In Re:*
) Asbestos Personal Injury Litigation
) Coordinated Docket

v.

3M COMPANY, et al.

Defendants.

STATE OF SOUTH CAROLINA

) **IN THE COURT OF COMMON PLEAS**

COUNTY OF RICHLAND

) **FOR THE FIFTH JUDICIAL CIRCUIT**

**KEITH W. PARK, individually and as
the Personal Representative of the Estate
of ISABELLA PARK,**

) **C/A NO. 2021-CP-40-02727**

Plaintiffs,

) *In Re:*
) Asbestos Personal Injury Litigation
) Coordinated Docket

v.

**ARMSTRONG INTERNATIONAL,
INC., et al.**

Defendants.

NOTICE OF FILING

NOW COMES the undersigned, as counsel of record for Third-Party Plaintiff Peter D. Protopapas, in his capacity as the Court-appointed Receiver (the “Receiver”) for Cape PLC, now known as Cape Intermediate Holdings Ltd., as successor in interest to Cape Industries Ltd. (f/k/a Cape Asbestos Company Ltd.), who hereby gives notice that the Altrad Defendants are seeking to exact *new* damages and penalties against the Receiver for “pursuing proceedings against [the

Altrad Defendants] in South Carolina.” Ex. A at 5. Specifically, the Altrad Defendants are requesting the French court award a total of €28,612,062.32 in damages, an unidentified amount in costs to the Altrad Defendants’ French attorney, €50,000 in costs to Mohed Altrad, and €50,000 in costs to Altrad Investment Authority (over \$34 million). Ex. A at 30. These damages are being pursued against Mr. Protopapas for acting as an arm of the court in accordance with the South Carolina circuit court’s order of appointment and despite the circuit court’s order confirming his actions have been within the scope of the appointment order. *See* Order Granting Receiver’s Motion to Clarify Order Appointing a Receiver for Cape PLC, Nov. 5, 2024, *Tibbs v. 3M Co.*, No. 2023-CP-40-01759 (S.C. Ct. Comm. Pleas). The following documents were filed concerning French proceedings brought against Mr. Protopapas and related English proceedings by Defendants Altrad Investment Authority (AIA) and Mohed Altrad¹:

1. Summons to Mr. Protopapas to appear before the Montpellier Civil Court (English translation), noticing a hearing on 1 December 2025 at 9:00 a.m., courtroom “Frédéric Bazille,” and reciting appearance/representation requirements. Ex. A.
2. Summons to Mr. Protopapas to appear before the Tribunal Judiciaire de Montpellier (French original). Ex. B.
3. Sealed Order of the High Court of Justice, Business and Property Courts of England & Wales (Business List (ChD)), in *Altrad Investment Authority SAS & Ors v. Protopapas & Ors*, Claim No. BL-2025-000785, dated 25 July 2025, expediting the final hearing to a two-day hearing in a five-day window beginning Monday 22 September 2025 and setting associated directions. Ex. C.
4. Proposed hearing bundle index circulated on 10 September 2025 for the above English claim, listing core documents (including the South Carolina receivership order, the Tibbs third-party complaint, and the 22 November 2024 English judgment and penal notice) and the expedition order. Ex. D.

¹ The Altrad Defendants’ previously filed threats of criminal prosecution and pursuit of monetary retribution against the South Carolina Circuit Court-appointed Receiver are the subject of the Receiver for Cape Plc’s pending Motion to Enforce the Appointment Order filed October 11, 2024.

These materials are filed to ensure the Court and parties in *Tibbs* (C/A No. 2023-CP-40-01759) have contemporaneous notice of the French and English actions against the Receiver.² See Order, *Tibbs v. Cape plc.*, Appellate Case No. 2024-000916 at 5 (S.C. Jan. 16, 2025) (noting “[a]ny attempt by a foreign court to intervene in and threaten the participants in matters properly pending in the courts of South Carolina would be shocking and indefensible.”)

Respectfully submitted,

SMITH | ROBINSON

s/Jonathan M. Robinson

Jonathan M. Robinson

Shanon N. Peake

3200 Devine Street

Columbia, SC 29205

803-254-5445

jon.robinson@smithrobinsonlaw.com

shanon.peake@smithrobinsonlaw.com

RIKARD & PROTOPAPAS, LLC

John K. Chandler, SC Bar 100837

2110 N. Beltline Blvd.

Columbia, SC 29204

803.978.6111

jchandler@rplegalgroup.com

Attorneys for Peter D. Protopapas, in his capacity as the Court-appointed Receiver (the “Receiver”) for Cape PLC, now known as Cape Intermediate Holdings Ltd., as successor in interest to Cape Industries Ltd. (f/k/a Cape Asbestos Company Ltd.)

September 18, 2025.

² The Receiver is filing a contemporaneous Motion for Leave, requesting the South Carolina Supreme Court allow the Receiver to supplement his pending motion for sanctions with the Summons to appear before the Montpelier Civil Court so it may be considered at the appropriate time given the Supreme Court’s specific reservation in the *Tibbs* remand order that it would “rule at a later time on any currently pending motion for sanctions.”

**SUMMONS
BEFORE THE MONTPELLIER CIVIL COURT**

IN THE YEAR TWO THOUSAND AND TWENTY-FIVE AND ON

AT THE REQUEST OF :

Altrad Investment Authority (AIA), a simplified joint stock company having its registered office at 16 avenue de la Gardie, Florensac (34510), registered in the Béziers Trade and Companies Register under number 529 222 879, acting through its legal representative, choosing address for service that capacity at the said registered office,

AND

Mr. Mohed Altrad, company director, of French nationality, born on March 9, 1948 and domiciled at 150 rue Le Pérugin, Montpellier (34000),

Represented by

Signature Litigation AARPI
represented by Maîtres Thomas Rouhette & Ela Barda
Members of the Paris Bar
residing at 21/23 rue Baizac – 75008 Paris
Tel: 01 70 75 58 00 - Toque: K0151
thomas.rouhette@signaturelitigation.com
ela.barda@signaturelitigation.com

And for Incorporated Lawyers: SELARL Dabiens & Demaegdt – Avocats & Associés
represented by Frédéric Dabiens
Member of the Montpellier Bar
residing at Parc d'Activités Jean Mermoz - 235 rue Hélène Boucher
34170 Castelnau Le Lez
Tel: 04 67 42 19 10
fd@dabiens-avocats.fr

I,

THE UNDERSIGNED COMMISSIONER OF JUSTICE

HAVE THE HONOUR TO INFORM:

Mr. Peter D. Protopapas, a lawyer, of US nationality, domiciled at 2110 N Beltline Blvd, Columbia SC 29204, United States of America, claiming to be receiver of Cape Intermediate Holdings Limited,

That suit has been filed against him for the reasons set out below before the **MONTPELLIER CIVIL COURT** located place Pierre Flottes, 34040 Montpellier, for this hearing to be held on **December 1, 2025 at 9 am, courtroom Frédéric Bazille.**

VERY IMPORTANT

Within 15 days of the date of this deed, you are required to instruct a lawyer to be represented before this court. Failure to do so may result in a judgment being rendered against you based solely on the information provided by your opponent.

In accordance with article 643 of the French Code of Civil Procedure, when the claim is brought before a court based in mainland France, the time limits for appearance, appeal, opposition, third-party opposition in the event provided for in article 586 paragraph 3, appeal for review and appeal to the French Supreme Court are increased by two months for persons residing abroad.

You are reminded of the following provisions, taken from law no. 71-1130 of December 31, 1971 on the reform of certain judicial and legal professions, which are applicable here:

Article 5: "Lawyers shall provide their services and may appear in court with no geographic restriction before all courts and judicial or disciplinary bodies, subject to the conditions set out in Article 4. They may file proceedings in all the courts of justice within the jurisdiction of the Court of Appeal in which they have established their professional residence and to the said Court of Appeal.

As an exception to paragraph two, lawyers may not file proceedings before a court other than that with which their address for professional purposes has been registered in the context of procedures for the seizure, division and sale at public auction of real estate assets or on the basis of legal aid or in cases in which they are not responsible for the matter and also tasked with appearing in court".

Article 5-1: "As an exception to Article 5-2, lawyers registered with the bar of one of the Courts of Justice of Paris, Bobigny, Créteil or Nanterre may file proceedings before each of these courts. They may file proceedings before the Court of Appeal of Paris when they have first filed proceedings before the Courts of Justice of Paris, Bobigny or Créteil, or before the Court of Appeal of Versailles when they have first filed proceedings before the Civil Court of Justice of Nanterre. The exception set out in the final paragraph of Article 5 is applicable to such lawyers."

You are also reminded of the following articles of the French Code of Civil Procedure:

Article 641: "Where a period is expressed in days, the day of the service of deed, event, decision or service of process marking the start point of this period is not taken into account. Where a period is expressed in months or years, it will expire on the day of the final month or year bearing the same date as the day of the deed, event, decision or service of process marking the start point of the period. If there is no identical date, the period expires on the last day of the month. If a period is expressed in months and days, the months are counted first and then the days".

Article 642: "All periods expire on the final day at midnight. Any fixed period that would normally end on a Saturday, a Sunday or a public holiday or non-working day will be extended until the following working day".

Article 642-1: "The provisions of Articles 640 and 642 apply likewise to periods within which registration and other formalities of publication must be made".

Article 643: "Where the application is filed with a court in mainland France, the periods for appearance, lodging an appeal, lodging an objection, third party-proceedings provided for in article 586 (3), appeal for review or appeal to the French Supreme Court will be extended by: 1. One month for those residing in Guadeloupe, French Guiana, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint Martin, Saint Pierre and Miquelon, French Polynesia, Wallis and Futuna Islands, New Caledonia and the French Southern and Antarctic Territories; 2. Two months for those residing abroad."

Art. 644 : "When the application is filed before a court based in Guadeloupe, French Guiana, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon and the Wallis and Futuna Islands, the time limits for appearing, appealing, opposition, third-party opposition in the case provided for in article 586 paragraph 3, and application for review are increased by one month for persons who do not reside in the territorial community within whose jurisdiction the court has its seat, and by two months for persons who reside abroad".

Lastly, it is hereby indicated, in application of Article 752 of the French Code of Civil Procedure, that the plaintiff does not consent to the proceedings taking place without a hearing, in application of Article L. 212-5-1 of the French Code of Judicial Organization.

TABLE OF CONTENTS

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1. | FACTS AND PROCEEDINGS | 6 |
| 1.1 | Presentation of the parties | 6 |
| 1.1.1 | The Altrad Group | 6 |
| 1.1.2 | Mr. Protopapas | 6 |
| 1.2 | The contentious context: proceedings improperly initiated in South Carolina by Mr. Protopapas | 7 |
| 1.2.1 | Particularity of asbestos litigation in South Carolina | 7 |
| 1.2.2 | The Park case | 8 |
| 1.2.3 | The Tibbs case | 9 |
| 1.2.4 | AIA's and Mr. Altrad's defenses in the U.S. proceedings | 11 |
| 1.3 | The English decision on Mr. Protopapas' lack of authority and its recognition in France | 12 |
| 1.3.1 | Referral to the <i>High Court</i> by the true legal representatives of Cape Plc and CIHL | 13 |
| 1.3.2 | The High Court's non-recognition of Mr. Protopapas' appointment as CIHL's receiver and the injunction to cease acting in the name and on behalf of CIHL | 13 |
| 1.3.3 | Exequatur of the English decision in France | 15 |
| 1.3.4 | The consequences in South Carolina of the English and French proceedings | 15 |
| 2. | DISCUSSION | 19 |
| 2.1 | As a preliminary point: International jurisdiction and applicable law | 19 |
| 2.1.1 | French courts have jurisdiction to rule on the present dispute | 19 |
| 2.1.2 | French law is applicable to the dispute | 19 |
| 2.2 | Mr. Protopapas must be held liable for pursuing manifestly abusive proceedings against AIA and Mr. Altrad | 20 |
| 2.2.1 | Mr. Protopapas's abusive actions in South Carolina constitute a fault that gives rise to tort liability | 20 |
| a) | The basis of Mr. Protopapas' actions is manifestly irregular | 20 |
| b) | Mr. Protopapas' conduct of the South Carolina proceedings is unfair and misleads the American courts | 23 |
| c) | Mr. Protopapas is acting against AIA and Mr. Altrad in South Carolina, in breach of the English Decision, which is enforceable in France | 27 |
| 2.2.2 | Mr. Protopapas's abusive actions in South Carolina against AIA and Mr. Altrad have caused significant damage | 27 |
| 2.3 | Claim for legal costs | 29 |

SUBJECT-MATTER OF THE CLAIM

1. Altrad Investment Authority ("AIA") and Mr. Mohed Altrad have been involved in proceedings pending in South Carolina by Mr. Protopapas, claiming to act as receiver of Cape Intermediate Holdings Limited ("CIHL"), a subsidiary of the Cape group acquired in 2017 by AIA.

AIA and Mr. Altrad have been implicated in these proceedings even though they have no connection whatsoever with the disputed facts. Above all, Mr. Protopapas is acting on the basis of a court order made under manifestly irregular conditions and in defiance of English law, which is exclusively applicable to the autonomy of CIHL, a company established in England.

2. On November 22, 2024, the High Court of Justice of England and Wales (hereinafter the "**High Court**") ruled that the appointment of Mr. Peter Protopapas as CIHL's receiver was irregular ("**English Decision**"). It therefore ordered him to:
 - cease acting or claiming to act as CIHL's receiver in England, South Carolina and worldwide;
 - cease and desist from pursuing any action to implead Mr. Altrad and AIA as third-party defendants in the U.S. proceedings.

3. The English Decision is a decision recognized and enforceable in France, pursuant to the judgment rendered by this court on April 8, 2025 (the "**Exequatur Judgment**").

4. However, Mr. Protopapas is currently pursuing proceedings against Mr. Altrad and AIA in South Carolina, despite the terms of the Injunction issued.

Mr. Protopapas' abusive pursuit of his actions against AIA and Mr. Altrad, and in particular the unfair manoeuvres perpetrated by the defendant throughout the proceedings, constitute a fault likely to engage his tort liability.

5. Following a review of the facts and the various procedures involved in this dispute **(1)**, Mr. Altrad and AIA will demonstrate that Mr Protopapas should be ordered to pay compensation for the damage they have suffered as a result of the defendant's actions in South Carolina **(2)**.

1. FACTS AND PROCEEDINGS

1.1 Presentation of the parties

1.1.1 The Altrad Group

6. The Altrad Group was founded in 1985 in Montpellier by Mr. Mohed Altrad, co-plaintiff herein.

Mr. Altrad is the majority stockholder and chairman of AIA, co-plaintiff, the parent company of the Altrad Group, registered in Béziers since 2010 (**Exhibit no. 1**).¹

A world leader in the provision of services to industry, the Altrad Group designs and deploys high value-added solutions in the petrochemical, energy, power generation and construction sectors. By 2024, it had consolidated sales of over €5 billion and had more than 60,000 employees worldwide, including at least 7,500 in France.

7. **In September 2017, the Altrad Group acquired the Cape Group.**

The Cape Group was formed in 1893 from the English company "*The Cape Asbestos Company Ltd*", now known as Cape Intermediate Holdings Limited ("**CIHL**"). Its head office was located in Appleton, Warrington, England (**Exhibit no. 2**)³. Over the course of its existence, CIHL has changed its name several times, as follows:

- The Cape Asbestos Company Ltd (1893-1974)
- Cape Industries Ltd (1974-1981)
- Cape Industries Plc (1981-1989)
- Cape Plc (1989-2011)
- Cape Intermediate Holding Plc (2011-2013)
- Cape Intermediate Holdings Limited (since 2013).

Cape Plc is the current holding company of the Cape Group. It has been registered in Jersey since 2011 (**Exhibit no. 3**).⁵

Nowadays, the Cape Group is a major provider of services and equipment to industry in the petrochemical and energy sectors. Its main customers operate in the oil, nuclear and gas industries.

8. As part of its activities, the Cape Group distributed asbestos fibers until the 1970s, notably through a US subsidiary, North American Asbestos Corporation ("**NAAC**"), which was dissolved in 1978.

In the United States, and more particularly in South Carolina, plaintiffs brought actions against Cape Group companies, claiming that Cape Plc / CIHL was liable for the activities of the former NAAC subsidiary prior to 1978.

1.1.2 Mr. Protopapas

9. Mr. Peter Protopapas is an American lawyer practicing in South Carolina. He is particularly active in asbestos litigation.

For several years now, in the context of legal proceedings initiated by asbestos victims, he has been regularly appointed by a South Carolina judge, Ms. Jean Hoefler Toal ("**Judge Toal**"), as receiver of the defendant companies.

¹ **Exhibit no. 1:** Incorporation certificate of Altrad Investment Authority

³ **Exhibit no. 2:** Certificate of registration of CIHL (with a translation for information purposes only)

⁵ **Exhibit no. 3:** Certificate of registration of Cape Plc (with a translation for information purposes only)

By order dated March 16, 2023 (see §15 below), Mr. Protopapas was appointed by Judge Toal as receiver of "Cape Plc" (Exhibit no. 4).⁷

1.2 The contentious context: proceedings improperly initiated in South Carolina by Mr. Protopapas

10. Mr. Protopapas was appointed as receiver of "Cape Plc" in a case brought in South Carolina in 2021 by the Park couple (the "Park Case"). Granting himself full powers on the basis of the appointment order (Exhibit no. 4)⁸, issued under manifestly irregular conditions, Mr. Protopapas involved Mr. Altrad and AIA on behalf of Cape Plc (a subsidiary of the Altrad Group), in proceedings separate from the Park Case, for asbestos exposure in the 1960s. Mr Altrad and AIA have thus been improperly involved in proceedings abroad, even though they have no connection whatsoever with the contentious facts.

1.2.1 Particularity of asbestos litigation in South Carolina

11. In South Carolina, a local practice in asbestos-related litigation is to reactivate companies that have long been devoid of legal existence, by appointing a receiver.

In this state, all asbestos-related litigation is heard by Judge Toal. Mr. Protopapas is regularly appointed by Judge Toal as receiver of these dissolved companies or other entities affiliated to these companies, allegedly responsible for asbestos-related activities, in order to call in the relevant insurance policies, realize the assets of these companies and, thus, compensate the plaintiffs.

Mr. Protopapas recovers a significant portion of the amounts awarded to the plaintiffs by the South Carolina courts as success fees.

12. The methods of Mr. Protopapas and Judge Toal have been criticized in the trade press:

"Armed with subpoena power and a contingency-fee agreement awarding him a third of whatever he recovers, Peter Protopapas has used the receiver power granted to him by Toal to take control of more than 20 dissolved companies and sue their former insurers over old policies that he claims cover asbestos claims, scoring millions of dollars as the leader of these zombies" (Exhibit no. 5).⁹

"Judge Toal has often referred to Protopapas as an arm of the court, although he is a personal injury lawyer whom she has authorized to keep a third of any money he recovers" (Exhibit no. 6).¹⁰

"A South Carolina personal-injury attorney with a court-ordered commission to keep a third of whatever he recovers has placed tens of millions of dollars in Delaware partnerships that he controls, out of sight of the public and even the judge who allowed them to be established" (Exhibit no. 7).¹¹

⁷ Exhibit no. 4: Order from March 16, 2023 of Judge Toal appointing Mr. Protopapas as receiver of Cape Plc / CIHL (with a translation for information purposes only)

⁸ Exhibit no. 4: Order from March 16, 2023 of Judge Toal appointing Mr. Protopapas as receiver of Cape Plc / CIHL (with a translation for information purposes only)

⁹ Exhibit no. 5: Legal Newsline, *Zombies are on the loose in a Carolina courtroom. Can anyone stop them?*, September 23, 2024 (with a translation for information purposes only)

¹⁰ Exhibit no. 6: Legal Newsline, *'Slammed the door in my face': Key cog in South Carolina's asbestos court not at U.K. showdown*, October 15, 2024 (with a translation for information purposes only)

¹¹ Exhibit no. 7: Legal Newsline, *Secrecy shrouds asbestos money in South Carolina, but insurer makes play for records*, October 23, 2024 (with a translation for information purposes only)

1.2.2 The Park case

13. On June 4, 2021, Cape Plc and CIHL were sued as defendants before the Richland County Court of Common Pleas in South Carolina by Ms. Isabella Park. The case was registered under number 2021-CP-40-02727 and heard by Judge Toal.

The summons were never served on Cape Plc and CIHL¹², who did not participate in the proceedings.

14. In an email dated June 3, 2022 (**Exhibit no. 8**)¹³, one of the parties' Counsel advised the Richland County Court that the Park Case was "*fully resolved*". The exact nature of this resolution is not known. However, it has been established that from that date onwards, no further diligence was carried out by the parties, no hearings were held and the Court never issued a decision on the merits of the case.¹⁴
15. However, on March 16, 2023, an order issued by Judge Toal, at the request of counsel for Ms. Park's rights-holders, appointed Mr. Protopapas as receiver of "Cape PLC", "*as the successor in interest to Cape Industries Ltd. (f/k/a Cape Asbestos Company Ltd.) (...)*" (**Exhibit no. 4**).¹⁶

The order of March 16, 2023 does not specify the entity concerned by the appointment of Mr. Protopapas, and therefore seems to confuse (i) Cape Plc, the only entity of the group currently referred to as "Cape Plc", and (ii) CIHL, formerly referred to as "Cape plc" from 1989 to 2011.

As per this order, extensive powers were conferred on Mr. Protopapas, including "*the power and authority [to] fully administer all assets of Cape, accept service on behalf of Cape, engage counsel on behalf of Cap and take any and all steps necessary to protect the interests of Cape whatever they may be*" (**Exhibit no. 4**, bold added).¹⁷

However, its scope was circumscribed to the Park Case, the proceeding registered under number 2021-CP-40-02727:

"this Court hereby appoints Peter Protopapas be and hereby is appointed Receiver in this case pursuant to the South Carolina Law" (**Exhibit no. 4**, emphasis added).¹⁸

16. Several irregularities appear to affect this one-pager order, which was issued without any adversarial debate, just 10 days after the submit of the request to that effect.¹⁹
17. In particular, Judge Toal's appointment of a receiver to head Cape Plc / CIHL (companies respectively established in Jersey and England under the laws of those States) appears to have been justified on the grounds that:
- Cape Plc / CIHL would establish a "presence" in South Carolina through NAAC, a former subsidiary of the Cape Group dissolved in 1978 (see §8 above).

¹² **Exhibit no. 21**: Judgment of the High Court of Justice of England and Wales, November 22, 2024 (certified copy with sworn translation), §42

¹³ **Exhibit no. 8**: Email from counsel for one of the parties in the Park case, June 3, 2022 (with a translation for information purposes only)

¹⁴ **Exhibit no. 21**: Judgment of the High Court of Justice of England and Wales, November 22, 2024 (certified copy with sworn translation), § 43

¹⁶ **Exhibit no. 4**: Order from March 16, 2023 of Judge Toal appointing Mr. Protopapas as receiver of Cape Plc / CIHL (with a translation for information purposes only)

¹⁷ **Exhibit no. 4**: Order from March 16, 2023 of Judge Toal appointing Mr. Protopapas as receiver of Cape Plc / CIHL (with a translation for information purposes only)

¹⁸ **Exhibit no. 4**: Order from March 16, 2023 of Judge Toal appointing Mr. Protopapas as receiver of Cape Plc / CIHL (with a translation for information purposes only)

¹⁹ **Exhibit no. 21**: Judgment of the High Court of Justice of England and Wales, November 22, 2024 (certified copy with sworn translation), §48

- Cape Plc / CIHL is said to have been dissolved. A provision of the South Carolina Code allows a South Carolina court to appoint a receiver for a bankrupt company.²¹

However :

- Neither Cape Plc nor CIHL has ever operated, directly or indirectly, in South Carolina or elsewhere in the United States. The Cape Group has no establishment or assets in this territory. This was confirmed by a final decision handed down by an English judge in 1989 (*Adams v. Cape Industries Plc* of July 27, 1989, see **Exhibit no. 9**)²³, which is the subject of a request for enforcement pending before this court: in particular, the English Court of Appeal recognized the autonomous legal personality of CIHL and the economic independence of its former subsidiary NAAC, so that no presence of CIHL on American territory could be established through NAAC.
- Cape Plc and CIHL are fully operational and in good standing, with governing bodies appointed in accordance with their articles of association (**Exhibit no. 2 and 3**).²⁵ They are not subject to any insolvency proceedings, neither in South Carolina, nor in England, nor in Jersey.

18. There have been no further procedural developments in the Park case since the order of March 16, 2023.

1.2.3 The Tibbs case

19. On April 5, 2023, a new liability action was brought against "Cape Plc" by the Tibbs couple. CIHL was not named as a defendant. This case is registered under number 2023-CP-40-01759 and is also being heard by Judge Toal.

In this case as well, Cape Plc was never served with the originating document.

In this second case, separate from the Park case, Judge Toal has never issued an order appointing Mr. Protopapas as receiver of "Cape Plc" or any other company in the Cape Group.

However, Mr. Protopapas has intervened in these proceedings in this capacity.

20. On June 12, 2023, as per an agreement between Mr. and Mrs. Tibbs and Mr. Protopapas (claiming to act on behalf of Cape Plc / CIHL), Mr. and Mrs. Tibbs withdrew their claim against Cape Plc. Neither Cape Plc nor CIHL were able to consult or intervene in the conclusion of this agreement, which is said to contain a "suspension" clause of the limitation period under which Cape Plc / CIHL would agree not to raise any plea relating to the limitation period in future litigation.²

In an email dated April 8, 2024 to the Richland County Court, the counsel of plaintiffs Tibbs confirmed that **the only defendant remaining in the proceedings was Asbestos Corp. Ltd.**³ (**Exhibit no. 10**).²⁹

²¹ Under Section 15-65-10 of the *South Carolina Code of Laws*: "A receiver may be appointed by a judge of the trial court, either in or out of court: (...) (4) when a corporation has been dissolved, is insolvent or in imminent danger of insolvency or has lost its corporate rights, and, in similar cases, for property located in this State of foreign corporations.

²³ **Exhibit no. 9**: Excerpts from the English Court of Appeal decision *Adams v. Cape Industries Plc* of 27 July 1989 (with a translation for information purposes only); see also **Exhibit no. 21**: Judgment of the High Court of Justice of England and Wales, November 22, 2024 (certified copy with sworn translation), §§18 and followings.

²⁵ **Exhibit no. 2**: Certificate of Registration of CIHL (with a translation for information purposes only)

² **Exhibit no. 21**: Judgment of the High Court of Justice of England and Wales, November 22, 2024 (certified copy with sworn translation), §52

³ A Canadian company with no connection to Cape Plc / CIHL

²⁹ **Exhibit no. 10**: Email from Counsel for the Tibbs plaintiffs to the Richland County Court, April 8, 2024 (with a translation for information purposes only)

The Richland County Court of Common Pleas was therefore in principle removed from the main action against Cape Plc.

21. However, on June 30, 2023, AIA and Mr. Altrad were summoned as third-party defendants in the Tibbs case by Mr. Protopapas, in his alleged capacity as receiver of "Cape Plc" (**Exhibit no. 11**)³¹. Under U.S. law, third-party practice implies that the principal defendant brings ancillary claims in the context of a main proceeding, in order to obtain recognition of the liability of a third party to the proceeding.

Under the terms of the summons dated June 30, 2023, Mr. Protopapas alleges that each of the third-party defendants is either a right-holder of "Cape Plc" and its subsidiaries and affiliates, or a beneficiary and active participant in an alleged scheme set up by "Cape Plc" to evade its obligations (**Exhibit no. 11, § 119**)³². Mr. Protopapas further alleges that the third-party defendants facilitated, caused or directed "Cape Plc's" asbestos distribution scheme in the United States, or acted as right-holder or beneficiaries of entities involved in that scheme (**Exhibit no. 11 §§137-141**)³⁴.

The tone of the summons is particularly surprising:

"This lawsuit seeks to finally hold accountable three groups of Third-Party Defendants (including their predecessors in interest) who are responsible for the sale and use of asbestos or asbestos-containing products throughout the United States, including in South Carolina, and which caused or materially contributed to thousands of deaths from mesothelioma or other asbestos-related disease, and billions of dollars of past, present, and calculable future damages. For decades, certain of these Third-Party Defendants created sham transactions to feign exits of the asbestos industry in the United States, leaving shells and an absence of insurance coverage to account for their massive liability exposure. And also for decades, they hid behind (or within) byzantine collectives of limited liability and other holding companies internationally, avoiding responsibility while continuing to reap the profits from the sales of asbestos and asbestos-containing products throughout the United States, including in South Carolina. In sum, these three groups of Third-Party Defendants have wreaked havoc in the United States, padded their already massive coffers with blood money on top of blood money, and amused themselves with the supposed ingenuity of their scheme to avoid any responsibility. This lawsuit begins their reckoning." (**Exhibit no. 11, bold added**).³⁵

Mr. Protopapas therefore requests that the third-party defendants, including AIA and Mr. Altrad, be declared liable for all the obligations of Cape Plc and CIHL, for alleged unjust enrichment and a liability avoidance scheme in connection with NAAC's distribution of asbestos fibers in the 1960s-70s (**Exhibit no. 11 §§125-130**)³⁶.

22. The hearing on the merits to rule on the third-party defendants' liability was initially scheduled for the week of February 3 to 7, 2025 (**Exhibit no. 12**)³⁷, but was finally postponed to a later date which is not yet known.

³¹ **Exhibit no. 11**: Third-party claim of June 30, 2023 (with a translation for information purposes only)

³² **Exhibit no. 11**: Third-party claim of June 30, 2023 (with a translation for information purposes only)

³⁴ **Exhibit no. 11**: Third-party claim of June 30, 2023 (with a translation for information purposes only)

³⁵ **Exhibit no. 11**: Third-party claim of June 30, 2023 (with a translation for information purposes only)

³⁶ **Exhibit no. 11**: Third-party claim of June 30, 2023 (with a translation for information purposes only)

³⁷ **Exhibit no. 12**: Order from October 1, 2024 of Judge Toal setting a procedural timetable (with a translation for information purposes only)

23. **These proceedings are therefore taking place at a time when :**
- **the appointment of Mr. Protopapas as receiver of "Cape Plc", which appears irregular in view of the place of establishment and the law applicable to Cape Plc / CIHL, was circumscribed to the Park case;**
 - **the principal plaintiffs had withdrawn their claim and action against Cape Plc / CIHL, under the terms of an agreement concluded by Mr. Protopapas himself;**
 - **Mr. Altrad and AIA are totally unaware of the facts at the origin of the litigation, insofar as they stem from the activities of NAAC, which was liquidated in 1978, i.e. almost 40 years before the acquisition of the Cape Group by the Altrad Group.**

1.2.4 AIA's and Mr. Altrad's defenses in the U.S. proceedings

24. AIA and Mr. Altrad have taken significant steps to defend their interests in the Tibbs proceedings.
25. On September 1, 2023, they first filed a motion with Judge Toal seeking, notably, to (i) dismiss Mr. Protopapas's claims on the grounds that there was no personal jurisdiction over them and (ii) to set aside the receivership over Cape Plc (Exhibit no. 13).³⁸

On October 18, 2023, Mr. Protopapas filed submissions in opposition to the third-party defendants' motions (Exhibit no. 14)⁴⁰. In these submissions, he commented in particular on the entity named in the receivership order ("Cape Plc", an entity created in 2010 in Jersey), claiming that this was a simple naming error, the true entity referred to actually being CIHL.

26. On December 6, 2023, under the terms of an order **drafted in full by Mr. Protopapas**⁴¹, adopted 24 hours after submitting the draft without any modification by the court, Judge Toal dismissed all the third-party defendants' motions (Exhibit no. 15).⁴³ In particular, it is stated that:
- The sole entity targeted by the receivership would be CIHL and not Cape Plc, this confusion resulting from a simple naming error, so that the proceedings deeds were not irregular.
 - The receivership was justified by evidence of CIHL's long-standing attempts to evade its creditors by refusing to appear in court in the United States. It is added that the appointment of a receiver in this case would reflect an ancient practice of equity and an important legal principle aimed at correcting injustices, particularly applicable to Cape given its efforts *"to defeat [its] creditors by an act or course of conduct which indicates moral fraud — a conscious intent to defeat, delay, or hinder his creditors in the collection of their debts."*
 - South Carolina courts would have jurisdiction over CIHL, given its relation with NAAC.
 - The South Carolina courts would have jurisdiction over AIA and Mr. Altrad, insofar as the third-party defendants' writ of summons contained sufficient evidence to suggest their participation in the scheme set up by CIHL to avoid liability for damage caused by asbestos products.

³⁸ Exhibit no. 13: Mr. Altrad and AIA's Motion dated September 1, 2023 (with a translation for information purposes only)

⁴⁰ Exhibit no. 14: Opposition brief of Mr. Protopapas dated October 18, 2023 (with a translation for information purposes only)

⁴¹ Exhibit no. 21: Judgment of the *High Court of Justice of England and Wales*, November 22, 2024 (certified copy with sworn translation), §65

⁴³ Exhibit no. 15: Judge Toal's Order of December 6, 2023 Denying Certain Thirdparty Defendants' Motions to Dissolve Receivership and Third-Party Defendants' Motions to Dismiss for Lack of Personal Jurisdiction (with a translation for information purposes only)

AIA and Mr. Altrad have appealed this order.

27. In the context of proceedings to bring third parties into the case, Mr. Protopapas submitted Discovery, Examination and Witness requests to AIA and Mr. Altrad. These requests covered :
- questioning relating to property owned by AIA and Mr. Altrad, their insurance policies and documents prepared for their defense, and
 - discovery requests of an extremely large scope covering a period of 40 years.

Mr. Protopapas' objective was clearly to disrupt Mr. Altrad's and AIA's defense by flooding them with excessive discovery requests. Mr. Altrad and AIA firmly opposed these requests.⁴⁵

28. On April 3, 2024, Mr. Protopapas filed a motion seeking sanctions against AIA and Mr. Altrad, in light of the latter's contestations to *Discovery* requests (**Exhibit no. 17**).⁴⁷

On May 23, 2024, Judge Toal granted the request for sanctions and :

- ordered AIA and Mr. Altrad to pay Mr. Protopapas' fees (more than \$2 million),
- recognized the existence of an adverse inference. In other words, the decision on the merits could be based solely on Mr. Protopapas' declarations and exhibits, without allowing an adversarial debate. Judge Toal thus admitted a number of factual observations unfavorable to AIA and Mr. Altrad, as put forward by Mr. Protopapas and without any possibility for the plaintiffs herein to contest their merits:

*"the Court draws the adverse inference that each of the Altrad Third-Party Defendants was at relevant times the alter ego of Cape, requiring piercing of the corporate veil. Likewise, each of the Altrad Third-Party Defendants is responsible for or has benefitted unjustly from Cape's liability-avoidance scheme" (Exhibit no. 18).*⁴⁸

AIA and Mr. Altrad also appealed this order.

However, the Court of Appeal ruled that AIA's and Mr. Altrad's appeals were inadmissible, considering that the merits of Judge Toal's orders could not be examined independently of the decision on the merits. Mr. Altrad and AIA appealed to the South Carolina Supreme Court. These appeals were also rejected by the Supreme Court in its decision of June 26, 2025 (see §43 *below*).

1.3 The English decision on Mr. Protopapas' lack of authority and its recognition in France

29. Cape Plc and CIHL turned to their natural judge, the English court, to have Mr. Protopapas' lack of authority declared.

⁴⁵ In a letter dated June 20, 2024, the Strategic Information and Economic Security Service (*Service de l'information stratégique et de la sécurité économiques*, SISSE) confirmed to AIA that the Discovery request documents against them in South Carolina was subject to Law no. 68-678 of July 26, 1968, known as the "Blocking Statute", prohibiting them from any spontaneous communication without going through the international mutual assistance channels applicable between France and the United States (**Exhibit no. 16**).

⁴⁷ **Exhibit no. 17**: Mr. Protopapas' motion for sanctions against AIA and Mr. Altrad of April 3, 2024 (with a translation for information purposes only)

⁴⁸ **Exhibit no. 18**: Judge Toal's order of May 23, 2024 Granting Motions for Sanctions and Adverse Inference (with a translation for information purposes only), pp. 29 and following.

1.3.1 Referral to the *High Court* by the true legal representatives of Cape Plc and CIHL

30. On September 9, 2024, Cape Plc and CIHL, represented by their true legal representatives in office, applied to the High Court to, notably, order that Mr. Protopapas (i) cease acting or claiming to act as receiver of Cape Plc and CIHL and (ii) cease assuming the status of legal representative of CIHL, not only in England and Wales but, more generally, throughout the world.

Mr. Protopapas has not filed any submissions or exhibits in these proceedings. On September 5, 2024, he had expressly indicated to the English counsel of Cape Plc and CIHL that he would not be appearing (Exhibits no. 19 and 20).⁴⁹

The oral hearing took place during the week of November 11, 2024. Mr. Protopapas neither appeared nor was represented.

1.3.2 The High Court's non-recognition of Mr. Protopapas' appointment as CIHL's receiver and the injunction to cease acting in the name and on behalf of CIHL.

31. In the English Decision handed down by Judge Mann, composed of the judgment of November 22, 2024 (Exhibit no. 21)⁵¹ and the order of the same day with the operative part (Exhibit no. 22)⁵¹, the High Court ruled that :

- The American order of March 16, 2023 under which Mr. Protopapas was appointed as receiver of CIHL "*is not recognised and has no legal effect in England and Wales or worldwide*";
- Mr. Protopapas has "*no power or authority to act on behalf of CIHL in England and Wales or worldwide*";
- The rights and duties of CIHL's directors are not affected by the appointment of Mr. Protopapas as CIHL's receiver under Judge Toal's order of March 16, 2023;
- M. Protopapas has no power or authority to act on behalf of CIHL before the South Carolina court in the Park and Tibbs cases and to issue or pursue third party claims, including in the Tibbs case, against any of the third party defendants in those proceedings, "*including (i) Mohed Altrad, (ii) Altrad Investment Authority SAS, (iii) Altrad UK Ltd, (iv) Cape UK Holdings Newco Ltd, (v) Cape Industrial Services Group Ltd, (vi) Cape Holdco Ltd, (vii) Altrad Services Ltd*" (Exhibit no. 22).⁵²

Accordingly, the High Court ordered Mr. Protopapas to :

- cease acting or claiming to act as CIHL's receiver in England, Wales and worldwide ;
- cease "*appropriating, interfering with or usurping (in any way whatsoever) the lawful exercise of the rights and duties of the directors of CIHL*" in England, Wales and elsewhere;
- cease acting or claiming to act as CIHL's receiver in the Park and Tibbs cases in England, Wales and worldwide;

⁴⁹ Exhibit no. 19: Letter before action from Cape Plc and CIHL's Counsel to Mr. Protopapas dated August 30, 2024 (with a translation for information purposes only) and Exhibit no. 20: Letter from Cape Plc and CIHL's Counsel to Mr. Protopapas dated August 30, 2024 (with a translation for information purposes only)

⁵¹ Exhibit no. 21: Judgment of the High Court of Justice of England and Wales, November 22, 2024 (certified copy with sworn translation)

⁵¹ Exhibit no. 22: Order of the High Court of Justice of England and Wales dated November 22, 2024 (certified copy with sworn translation)

⁵² Exhibit no. 22: Order of the High Court of Justice of England and Wales of November 22, 2024 (certified copy with sworn translation), §§6-10

- cease to pursue any action to prosecute Mr. Altrad and AIA as third-party defendants in the Tibbs proceedings;
- cease "purporting to act for CIHL in the claim brought in the South Carolina Court by a summons dated 11 November 2024 and with claim number C/A NO. 2024-CP-40-06639 or in any other legal proceedings issued against CIHL in the South Carolina Court or worldwide" (Exhibit no. 22).⁵³

32. Indeed, the High Court considered in its Judgment of November 22, 2024 that Mr. Protopapas's actions qualified as abusive constituted a serious threat, justifying the issuance of such global injunctions:

"the powers given to the receiver are apparently very long-arm and would be capable of being exercised worldwide, including this jurisdiction. He has not disavowed any intention so to use them. They are oppressive and have already been used to the disadvantage of CIHL." (Exhibit no. 21).⁵⁵

It should be noted that the order of November 22, 2024 was issued in favor of CIHL only, since Mr. Protopapas, as well as Judge Toal in her decision of December 6, 2023, recognized that Cape Plc was not the target of the various actions initiated in South Carolina against "Cape Plc" (Exhibit no. 21).⁵⁶

Mr. Protopapas' lack of authority and capacity to act in the name and on behalf of CIHL was therefore judicially recognized by the High Court.

The English Decision was also accompanied by a Penal Notice under which Mr. Protopapas and any other person acting in breach of the order made by the English judge would be guilty of contempt of court and liable to criminal sanctions, including imprisonment (Exhibit no. 23).⁵⁷

33. The English Decision was served on Mr. Protopapas on November 22, 2024 (Exhibit no. 24)⁵⁸. It is now **enforceable and final**.

Indeed, under English procedural law, the unsuccessful party has a period of 21 days from the date of service of the decision on the parties to request leave to appeal.

In this case, Mr. Protopapas had 21 days from the date of notification of the English Decision by counsel of Cape Plc / CIHL to request leave to appeal, i.e. until December 13, 2024.

As the deadline has now expired without any request for leave to appeal having been made by Mr. Protopapas, the English Decision is no longer subject to appeal.

On March 31, 2025, the English judge also provisionally ordered Mr. Protopapas to reimburse Cape Plc / CIHL part of their legal costs, up to a total of £1,000,000. A decision is expected shortly on the final amount of Mr Protopapas' award.

- 34. However, Mr. Protopapas has continued the proceedings in South Carolina against AIA and Mr. Altrad, on behalf of Cape Plc / CIHL, without any regard for the injunctions issued against him by the English Judge.**

⁵³ Exhibit no. 22: Order of the High Court of Justice of England and Wales of November 22, 2024 (certified copy with sworn translation), §§6-10

⁵⁵ Exhibit no. 21: Judgment of the High Court of Justice of England and Wales, November 22, 2024 (certified copy with sworn translation), §134

⁵⁶ Exhibit no. 21: Judgment of the High Court of Justice of England and Wales, November 22, 2024 (certified copy with sworn translation), §140

⁵⁷ Exhibit no. 23: Penal Notice from the English judge (with a translation for information purposes only)

⁵⁸ Exhibit no. 24: Service on Mr. Protopapas of the Judgment and Order of the High Court of Justice of England and Wales dated November 22, 2024 (with proof of receipt by post) (with a translation for information purposes only)

1.3.3 Exequatur of the English decision in France

35. In order to protect themselves against the potentially very negative effects of a decision to be handed down in South Carolina, in the context of proceedings abusively pursued against them by Mr. Protopapas, Mr. Altrad and AIA were forced to initiate proceedings to have the English Decision recognized as enforceable on French territory.

By order dated December 20, 2024 (Exhibit no. 25)⁵⁹, Cape Plc, CIHL, AIA and Mr. Altrad were authorized to summon Mr. Protopapas on a fixed date for a hearing on February 11, 2025 before the Montpellier Civil Court, with a view to having the English Decision of November 22, 2024 declared enforceable in France.

Mr. Protopapas was personally served with the exequatur summons and the request for a fixed date summons on December 30, 2024 (Exhibit no. 26)⁶¹. However, Mr. Protopapas did not wish to appear in the proceedings:

*"No lawyer has been appointed for Mr. Peter Protopapas, the summons having been delivered to his address on December 30, 2024, in accordance with the provisions and formalities set out in the Hague Convention of November 15, 1965, on the service of judicial and extrajudicial documents in the Member States" (Exhibit no. 27, p. 4).*⁶²

36. In a judgment dated April 8, 2025 (Exhibit no. 27)⁶³, considering that all the conditions had been met, the Montpellier Civil Court granted exequatur and declared the English Decision enforceable in France.

The Exequatur Judgment was personally served on Mr. Protopapas on May 20, 2025 (Exhibit no. 28).⁶⁴

1.3.4 The consequences in South Carolina of the English and French proceedings

37. In view of the proceedings initiated against him across the Atlantic, Mr. Protopapas made several attempts to intimidate and accelerate the course of the proceedings in South Carolina.

As soon as he was informed of Cape Plc's and CIHL's intention to apply to the English judge for recognition of his lack of power as receiver, Mr. Protopapas threatened Cape Plc's and CIHL's counsel with direct legal action against them in South Carolina (Exhibits no. 19 and 20)⁶⁵:

"Your letter solicits me to violate South Carolina law and is akin to extortion. Respectfully, I refuse to allow your tortious threats to guide my legal and ethical duties imposed on me as a court-appointed receiver. As a result, I am left with no choice but to sue your firm. Attached you will find a recently filed declaratory judgement action against Winston & Strawn LLP. I anticipate filing a Rule to Show Cause against your firm requiring your firm to explain its conduct to the Receivership Court. A sensible solution to this issue is for you to withdraw the Letter and undertake to not seek any relief in the English Courts or any other court than that seized of the jurisdiction in South Carolina and I will withdraw the Complaint and Rule to Show Cause" (Exhibit

⁵⁹ Exhibit no. 25: Order of the Presiding Judge of the Montpellier Civil Court of December 20, 2024 authorizing the plaintiffs to summon Mr. Protopapas on a fixed date.

⁶¹ Exhibit no. 26: Service of draft summons for exequatur on Mr. Protopapas on December 30, 2024

⁶² Exhibit no. 27: Exequatur Judgment of the Montpellier Civil Court of April 8, 2025

⁶³ Exhibit no. 27: Exequatur Judgment of the Montpellier Civil Court of April 8, 2025

⁶⁴ Exhibit no. 28: Service of the Exequatur Judgment on Mr. Protopapas on May 20, 2025

⁶⁵ Exhibit no. 19: Letter before action from Cape Plc and CIHL's Counsel to Mr. Protopapas dated August 30, 2024 (with a translation for information purposes only) and Exhibit no. 20: Letter from Cape Plc and CIHL's Counsel to Mr. Protopapas dated August 30, 2024 (with a translation for information purposes only)

no. 20, p. 5, emphasis added).⁶⁶

Winston & Strawn withdrew from the case following this letter, and Cape Plc and CIHL had to instruct new counsel as a matter of urgency.⁶⁷

38. Mr. Protopapas subsequently attempted to intimidate an expert ("Judge Wilkins"), commissioned by Cape Plc and CIHL in the English proceedings to give a legal opinion on issues of South Carolina law. Judge Mann in the English Decision notes the following on this subject:

"On 5th November the receiver issued a subpoena for a deposition, and made extensive demands for disclosure on the judge. That conduct looks intimidatory. Whether or not that is right, the judge thought it right to provide (apparently unbidden) a short further "report" saying that he did not intend to express a view as to whether and to what extent the law in his report applied to any case anywhere in the world, and that his involvement in such matters is now hereby "concluded". When one reads the report properly one can see that that is plainly the case - he did not trespass into the area of saying how it should have been applied in the present matter. After he provided that supplemental report the subpoena was withdrawn" (Exhibit no. 21).⁶⁸

39. Mr. Protopapas also filed a motion before Judge Toal asking her to enjoin the "Altrad Defendants" *"to terminate their improper action pending before the High Court of Justice of England and Wales seeking to enjoin the Receiver from performing his Court-ordered duties."* (the action in England was initiated by Cape Plc and CIHL). However, Judge Toal refused to grant this request (Exhibit no. 21).⁷⁰
40. On November 8, 2024, Mr. Protopapas filed a motion for summary judgment against AIA and Mr. Altrad in the Tibbs third-party defendant proceedings, although the hearing was scheduled less than three months later - on February 3, 2025 (Exhibit no. 21)⁷². In the end, the trial on the merits was suspended in view of the numerous constataions raised (quite rightly) by the third-party defendants. The date of the adjournment of the oral hearing is not yet known.
41. On December 13, 2024, notably in reaction to the English Decision and the notice of penalty attached to it⁴, Mr. Protopapas filed an "Emergency Motion for Supersedeas of Execution and Temporary Restraining Order" before the South Carolina Supreme Court (Exhibit no. 29).⁷⁵

In it, Mr. Protopapas claims that the actions taken by Cape Plc / CIHL in the United Kingdom, on the one hand, and the defenses raised by Mr. Altrad and AIA in South Carolina, on the other, with the legitimate aim of asserting their rights, is equivalent to threats and harassment. Moreover, Mr. Protopapas incorrectly presents the actions in the United Kingdom as having been initiated by AIA and Mr. Altrad:

"In light of the egregious and emergent nature of the actions by [Altrad] Petitioners and their counsel, both in the US and UK, Peter D. Protopapas, in his capacity as the court-appointed Receiver for Cape PLC, individually and as successor in interest to Cape

⁶⁶ Exhibit no. 20: Letter from Cape Plc and CIHL's Counsel to Mr. Protopapas dated August 30, 2024 (with a translation for information purposes only)

⁶⁷ Exhibit no. 21: Judgment of the High Court of Justice of England and Wales, November 22, 2024 (certified copy with sworn translation), §82

⁶⁸ Exhibit no. 21: Judgment of the High Court of Justice of England and Wales, November 22, 2024 (certified copy with sworn translation), §83

⁷⁰ Exhibit no. 21: Judgment of the High Court of Justice of England and Wales, November 22, 2024 (certified copy with sworn translation), §84

⁷² Exhibit no. 21: Judgment of the High Court of Justice of England and Wales, November 22, 2024 (certified copy with sworn translation), §84

⁴ The content of which Mr. Protopapas was reminded several times in letters sent by Cape Plc / CIHL's English counsel, asking him to cease his actions in breach of the English Decision.

⁷⁵ Exhibit no. 29: Mr. Protopapas' Emergency Motion for Supersedeas and Temporary Restraining Order dated December 13, 2024

Asbestos Company Limited, n/k/a Cape Intermediate Holdings Ltd. (the "Receiver"), hereby moves this Court on an emergency basis to issue a supersedeas to protect and enforce the Court's jurisdiction and a temporary restraining order against Petitioners enjoining Petitioners, their officers, directors, representatives, counsel, and agents from taking any action attempting to prevent the Receiver from fulfilling his court-appointed duties and participating in litigation in this Court and other courts in South Carolina and the United States. (...)

The UK litigation, the resulting purported injunction, and the submission of the documents to this Court are irregular attempts to harass the Receiver in an effort to collaterally attack this state's judicial orders after nearly a year of failed successive appeals and a failed removal to the South Carolina District Court. The Court should grant this Motion in order to protect and enforce its jurisdiction and enjoin Petitioners from attempting to utilize the unilateral foreign injunction to supersede and shut down a legitimate state-court receivership" (Exhibit no. 29, pages 5 to 7)⁷⁶.

42. In a motion dated January 9, 2025 (Exhibit no. 30)⁷⁷, in view of the exequatur proceedings initiated in France, Mr. Protopapas asked the South Carolina Supreme Court to stay all procedural deadlines, pending the court's consideration of his emergency motion. Mr. Protopapas again claims in his motion that he has been "threatened" by AIA and Mr. Altrad, and that the latter have filed criminal proceedings against him, which is untrue:

"Due to the highly unusual circumstances and the ongoing use of criminal and civil threats against the Receiver and his counsel, the Receiver is requesting a stay of all deadlines while the Court considers the Emergency Motion. (...)

Petitioners Mohed Altrad and Altrad Investment Authority S.A.S. (the "Altrad Petitioners") continue to threaten and are presently seeking to imprison, fine, and seize the assets of anyone who purports to act on behalf of the court-appointed Receiver, including the attorneys for the court-appointed Receiver. (...)

The joint Plaintiffs in the French action, Cape Plc, Cape Intermediate Holdings Limited (CIHL), Altrad Investment Authority (AIA), and Mr Mohed Altrad, are seeking to domesticate the UK judgment against the Receiver in France as a matter of "urgency" as well as additional relief" (Exhibit no. 30, page 3, emphasize added).⁷⁸

The motion to stay deadlines was rejected by the South Carolina Supreme Court in a decision dated January 16, 2025 (Exhibit no. 31).⁷⁹

43. On June 3, 2025, in reaction to the Exequatur Judgment served on him on May 20, 2025, Mr. Protopapas sought further sanctions against AIA and Mr. Altrad before the South Carolina Supreme Court (Exhibit no. 32)⁸⁰:

"Peter D. Protopapas, acting in his official capacity as the court-appointed Receiver for Cape PLC, individually and as successor in interest to Cape Asbestos Company Limited, n/k/a Cape Intermediate Holdings Ltd. (the "Receiver"), continues to be attacked relentlessly by the Appellants and their counsel for fulfilling his court-appointed obligations [...]

⁷⁶ Exhibit no. 29: Mr. Protopapas' Emergency Motion for Supersedeas and Temporary Restraining Order dated December 13, 2024

⁷⁷ Exhibit no. 30: Mr. Protopapas' Motion to Stay Deadlines dated January 9, 2025

⁷⁸ Exhibit no. 30: Mr. Protopapas' Motion to Stay Deadlines dated January 9, 2025, p. 3

⁷⁹ Exhibit no. 31: Decision of the South Carolina Supreme Court dated January 16, 2025

⁸⁰ Exhibit no. 32: Mr. Protopapas' Motion for Sanctions before the South Carolina Supreme Court, June 3, 2025

Armed with orders from these foreign courts, the Appellants continue to escalate their threats against the Receiver and his counsel" (Exhibit no. 32, pp. 2-3).

"Accordingly, the Receiver respectfully requests that the Court issue an order sanctioning Altrad Investment Authority S.A.S. and Mohed Altrad for their defiance of this Court in a manner that will end and deter this type of behavior and protect its court-appointed Receiver from the financial exposure that he has been burdened with personally, and the threat of criminal prosecution, as a direct result of the Appellants Altrad Owners' contemptuous behavior" (Exhibit no. 32, pp. 23-24).

44. In an order dated June 26, 2025 (Exhibit no. 33)⁶¹, the South Carolina Supreme Court partially responded to the numerous appeals and motions brought before it by the various parties involved in this case. On this occasion, it ruled on the powers of the receiver:
- The Supreme Court first referred to a decision handed down by its own court a few weeks earlier in a separate case, *Welch v. Advance Auto Parts, Inc.* (Exhibit no. 34)⁶² of May 21, 2025, in which Mr. Protopapas had also been appointed receiver. In the *Welch* decision, the Supreme Court reiterated that the powers of the receiver are not unlimited in that (i) they are limited to marshalling the assets expressly designated in the order placing the company under receivership, and (ii) they do not in any way constitute authorization for the receiver to 'enter the boardroom' of a company and/or take control of its operations. (Exhibit no. 34, page 30)
 - Accordingly, in the *Tibbs* case, the Supreme Court reiterated that a receiver may **only** exercise his functions **on the basis of an order issued specifically in the context of the case in which he is supposed to intervene**, and that the receiver's powers must be limited by the said order. The Supreme Court therefore instructed Judge Toal to ensure compliance with these requirements in the *Tibbs* case.
45. **As a result, Mr. Protopapas is currently pursuing proceedings on behalf of Cape Plc / CIHL against Mr. Altrad and AIA, in South Carolina, in breach of (i) the terms of the injunction issued by the English judge, now enforceable in France, but also (ii) a decision of the South Carolina Supreme Court.**

It is in this context that the present summons are issued.

⁶¹ Exhibit no. 33: Order of the South Carolina Supreme Court dated June 26, 2025

⁶² Exhibit no. 34: Decision of the South Carolina Supreme Court *Welch v. Advance Auto Parts, Inc.* dated May 21, 2025

2. DISCUSSION

46. Mr. Altrad and AIA intend to argue in the present writ of summons that Mr. Protopapas should be held liable, so that the Plaintiffs can obtain compensation for the prejudice suffered as a result of the proceedings abusively initiated and pursued against them by Mr. Protopapas in South Carolina (2.2). They will also issue a claim for legal costs (2.3).

First, Mr. Altrad and AIA will demonstrate that the French courts have jurisdiction and that French law is applicable to the present dispute (2.1).

2.1 As a preliminary point: International jurisdiction and applicable law

2.1.1 French courts have jurisdiction to rule on the present dispute

47. Mr. Protopapas is an American citizen domiciled in the United States.
48. In the absence of an international convention applicable between France and the United States concerning international jurisdiction, reference should be made to domestic provisions.

Article 14 of the French Civil Code states that: "*A foreigner, even one not residing in France, may be summoned before the French courts for the performance of obligations contracted by him in France with a French citizen; he may be brought before the French courts for obligations contracted by him in a foreign country with French citizens*".

49. Mr. Altrad is a French citizen.

AIA's head office is located in Béziers, France.

50. The French courts therefore have jurisdiction to hear the liability action brought by Mr. Altrad and AIA against Mr. Protopapas, for the abusive proceedings brought by Mr. Protopapas against them in South Carolina.

2.1.2 French law is applicable to the dispute

51. In the absence of a contractual relationship between Mr. Altrad, AIA and Mr. Protopapas, the action brought in this case is a tort action.

Regulation (EC) no. 864/2007 on the law applicable to non-contractual obligations (the "**Rome II Regulation**") is applicable insofar as the French courts are seized of the dispute.

Article 4 of the Rome II Regulation states that "*the law applicable to a non-contractual obligation arising out of a tort/delict shall be the law of the country in which the damage occurs irrespective of the country in which the event giving rise to the damage occurred and irrespective of the country or countries in which the indirect consequences of that event occur*".

52. In this case, the damage suffered by Mr Altrad and AIA is located in France:
- the actions abusively pursued by Mr. Protopapas in South Carolina involved a major mobilization of internal resources for AIA, whose head office and most of its assets are located in France,
 - this mobilization of resources had an impact on AIA's commercial activity in France,
 - the bank accounts from which the legal and other costs incurred by Mr. Altrad and AIA for the South Carolina proceedings were drawn are held by French banks,

- Mr. Altrad, domiciled in France, has suffered significant moral prejudice as a result of the abusive proceedings brought against him personally, and threatening the image and future of a company he founded and to which he has devoted his life,
- in view of Mr. Protopapas' pursuit of proceedings in South Carolina against Mr. Altrad and AIA, in breach of the English Decision handed down on November 22, 2024, the Plaintiffs have been forced to incur additional legal costs in France in order to obtain the exequatur of the English Decision and thus protect themselves from the potentially very negative effects of a sentencing decision to be handed down in South Carolina,
- Mr. Protopapas' pursuit of the proceedings in South Carolina is a direct breach of a French court decision, namely the Exequatur Judgment of the English Decision.

53. French law is therefore applicable to the present dispute.

2.2 Mr. Protopapas must be held liable for pursuing manifestly abusive proceedings against AIA and Mr. Altrad

54. Under article 1240 of the French Civil Code, "*any act of man, which causes damage to another, obliges the person by whose fault it occurred to repair it*".

In the case at hand, Mr. Protopapas' abusive procedural behavior in South Carolina and his persistent refusal to take into account the decisions of the English and French judges (2.2.1) have caused significant prejudice to the Plaintiffs (2.2.2). Mr. Protopapas should therefore be ordered to pay full compensation for these losses, on the basis of article 1240 of the French Civil Code.

2.2.1 Mr. Protopapas's abusive actions in South Carolina constitute a fault that gives rise to tort liability.

a) The basis of Mr. Protopapas' actions is manifestly irregular

55. In this case, Mr. Protopapas is suing AIA and Mr. Altrad in the South Carolina courts, allegedly on behalf of their subsidiary CIHL, under the terms of an order issued under manifestly irregular conditions:

- The order of March 16, 2023 (**Exhibit no. 4**) was issued in the context of a case that had apparently been "*fully resolved*" - in accordance with the e-mail sent to the court by counsel for one of the parties on June 3, 2022 (**Exhibit no. 8**) - and which in fact has been inactive since that date, without any decision on the merits having been handed down.
- This order was issued without a hearing or adversarial debate, and only 10 days after the filing of the motion requesting the appointment of Mr. Protopapas as receiver.
- This order was issued in disregard of (i) English law, which is exclusively applicable to the autonomy of a company established in England, and (ii) the exclusive jurisdiction of English courts to appoint a receiver for a company established on its territory, as this court rightly pointed out in its Exequatur Judgment:

"Cape Pic and CIHL are two English companies, the former registered in Jersey, a British island, and the latter in Appleton, Warrington, England.

*To defend their interests in the dispute with Mr. Peter Protopapas, appointed in South Carolina in the United States as receiver, **in defiance of English law and the applicable rules of jurisdiction**, they have turned to the English judge on the*

grounds that their principal place of business, their assets and their governing bodies are located in England" (Exhibit no. 27, page 6, bold added).⁸³

Indeed :

- CIHL is a fully operational company and in good standing, with governing bodies appointed in accordance with its articles of incorporation (Exhibit no. 2)⁸⁵. It is not the subject of any insolvency proceedings, neither in South Carolina nor in England. Its placement under receivership is therefore manifestly irregular under English law, which is exclusively applicable to it, and which was not examined in deciding on the measure.
- Judge Toal justified her jurisdiction on the grounds that Cape Plc / CIHL had established a "presence" in South Carolina through NAAC, a former subsidiary of the Cape Group dissolved in 1978 (see §17 above). In other words, Cape Plc / CIHL would be the right-holder and *alter ego* of NAAC, and should therefore be considered as established in the United States through NAAC. However, neither Cape Plc nor CIHL have ever carried out any activities, directly or indirectly, in South Carolina or elsewhere in the United States. The Cape Group has no establishment or assets in this territory.

This was so ruled by a final decision handed down by an English judge in 1989 (Exhibit no. 9), which is the subject of a request for enforcement pending before this court: in *Adams v. Cape Industries Plc* of July 27, 1989, the English Court of Appeal ruled, in the context of an extremely well-reasoned decision (the oral hearings lasted 17 days) on the jurisdiction of the American judge who had sentenced CIHL (formerly known as Cape Industries Plc) because of the activities carried out by its former subsidiary NAAC.

Adams v. Cape deals in detail with the question of the control exercised by CIHL over NAAC, and in particular the issue of the alter ego and autonomy of NAAC's legal entity. The English Court of Appeal concluded that NAAC was not CIHL's alter ego, that there was no need to lift NAAC's corporate veil and that, consequently, CIHL's presence in the United States had not been established, so that the American judge did not have jurisdiction.

The appointment of Mr. Protopapas as CIHL's receiver is therefore in direct contradiction with this decision, as the High Court pointed out in the English Decision:

"The defendant, as receiver, has been launching claims in the US purportedly on behalf of CIHL which involve claims and assertions that are directly contrary to the factual case successfully advanced by CIHL in Adams v Cape." (Exhibit no. 21).⁸⁷

"The fundamental factual basis for appointing the receiver was the fact that "Cape" was operating through NAAC and CPC in the US, without any reference to the detailed findings of the English courts" (Exhibit no. 21)⁸⁸.

Thus, Judge Toal had no jurisdiction to take such decision, which fell within the exclusive power of the English courts.

⁸³ Exhibit no. 27: Exequatur Judgment of the Montpellier Civil Court of April 8, 2025

⁸⁵ Exhibit no. 2: CIHL Certificate of Registration (with a translation for Information purposes only)

⁸⁷ Exhibit no. 21: Judgment of the High Court of Justice of England and Wales, November 22, 2024 (certified copy with sworn translation), §20

⁸⁸ Exhibit no. 21: Judgment of the High Court of Justice of England and Wales, November 22, 2024 (certified copy with sworn translation), §47

56. Irrespective of the irregularity affecting the order of her appointment, Mr. Protopapas' action on behalf of CIHL against AIA and Mr. Altrad in the Tibbs case is itself irregular:

- Mr. Protopapas acted on behalf of CIHL in the Tibbs case pursuant to an order circumscribed to the Park case:

"this Court hereby appoints Peter Protopapas be and hereby is appointed Receiver in this case pursuant to the South Carolina Law" (Exhibit no. 4, emphasis added).⁸⁹

This irregularity was noted:

- (i) In the Exequatur Judgment of April 8, 2025:

"Despite the absence of an order pronounced in this last case, and consequently the absence of appointment of a receiver for Cape Plc or another company of the Cape Group, Mr. Peter Protopapas nevertheless intervened in these proceedings in this capacity of receiver."

- (ii) By the Supreme Court of South Carolina in its order of June 26, 2025 (Exhibit no. 33), in which it recalled that a receiver *"is not to be authorized to conduct work as to a case in which no receiver appointment order has been filed"* (emphasize added).⁹⁰

- The entity appointed in the order of March 16, 2023 is "Cape Plc", the group's current holding company established in Jersey in 2010. Mr. Protopapas later admitted that it was in fact CIHL that was the target of the receivership order, without ever taking any steps to rectify this fundamental irregularity.

Indeed, in his brief of October 18, 2023 in opposition to the motion filed by AIA and Mr. Altrad to contest Judge Toal's jurisdiction (Exhibit no. 14), Mr. Protopapas presents this error as a "simple naming error" with no prejudicial consequences. The question of which entity is concerned by a measure of judicial administration and, more generally, by judicial proceedings is, however, crucial, if only to ensure compliance with obligations to serve procedural documents.

- In this respect, the Tibbs plaintiffs' document initiating proceedings refers exclusively to Cape Plc. CIHL was never summoned, nor was it served with any procedural documents, so that even supposing that Mr. Protopapas could act on behalf of CIHL, he could not do so on behalf of a company which is not even a party to the proceedings in the Tibbs case.
- The third-party defendants' summons of June 30, 2023 (Exhibit no. 11) came after the Tibbs case had (like the Park case) been settled on June 12, 2023 between the Tibbs plaintiffs and Mr. Protopapas (on behalf of Cape Plc / CIHL) (Exhibit no. 10)⁹². Mr. Protopapas therefore acted in a matter that had in principle been resolved.

This was also noted by the present court in its Exequatur Judgment.

"On June 12, 2023, under the terms of an agreement between the Tibbs couple and Mr. Peter Protopapas, the Tibbs couple withdrew their case and action against Cape Plc: the trial court in Richland County, South Carolina, USA, was thus relieved of the main action against Cape Plc."

⁸⁹ Exhibit no. 4: Order from March 16, 2023 of Judge Toal appointing Mr. Protopapas as receiver of Cape Plc / CIHL (with a translation for information purposes only)

⁹⁰ Exhibit no. 33: Order of the South Carolina Supreme Court dated June 26, 2025, p. 4

⁹² Exhibit no. 10: Email from Counsel for the Tibbs plaintiffs to the Richland County Court, April 8, 2024 (with a translation for information purposes only)

*Even so, on June 30, 2023, AIA and Mr. Mohed Altrad were summoned as "third-party defendants" in the Tibbs case by Mr. Peter Protopapas, in his capacity as receiver of Cape Plc" (Exhibit no. 27 page 5, emphasis added).*⁹³

57. Thus, in view of the numerous irregularities referred to above, of which Mr. Protopapas clearly could not have been unaware, the pursuit of his actions against Mr. Altrad and AIA in South Carolina constitutes a fault engaging his liability. Above all, Mr. Protopapas' maneuvers largely contributed to, if not provoked, the irregularities affecting the American proceedings.

b) Mr. Protopapas' conduct of the South Carolina proceedings is unfair and misleads the American courts

58. In his actions against AIA and Mr. Altrad, Mr. Protopapas has been particularly disloyal, misleading the U.S. court by presenting truncated facts and unfounded allegations, and by concealing elements that should necessarily have been brought to its attention.

59. First of all, it should be reminded that Mr. Protopapas' mission in the context of his appointment as CIHL's receiver was, in principle, to "take any and all steps necessary to protect the interests of Cape whatever they may be" (Exhibit no. 4).⁹⁴

However, Mr. Protopapas never acted in accordance with his mission.

60. In particular, the third-party defendants' summons (Exhibit no. 11), purportedly on behalf of CIHL, contains a number of allegations that are highly unfavorable to CIHL, equivalent to total admissions of its liability for the disputed facts in the Tibbs case, and which are therefore manifestly contrary to its interests. However, according to Mr. Protopapas' developed argument, admitting CIHL's liability is tantamount to admitting the liability of AIA and Mr. Altrad. Mr. Protopapas' conduct in his role as CIHL's receiver is therefore aimed solely at serving his interests in seeing the third-party defendants condemned, and is therefore directly detrimental to AIA and Mr. Altrad. In particular:

- with regard to the allegations of unjust enrichment, Mr. Protopapas states that it would be unfair for the third-party defendants to retain any benefit resulting from the liability of "Cape Plc", (Exhibit no. 11, §§ 125-130),
- with regard to the allegations of liability under the alter ego theory and the lifting of the corporate veil, Mr. Protopapas argues that, in the interests of justice, the South Carolina Court can exercise personal jurisdiction over the third-party defendants and impose liability on them for the acts of "Cape Plc", that the third-party defendants are liable for having dominated, controlled, facilitated or benefited from the success of "Cape Plc's" asbestos activities and its liability avoidance scheme (Exhibit no. 11, §§ 137 to 141).

The High Court also noted Mr. Protopapas' disloyal behavior in the English Decision:

"(c) He is a receiver one of whose functions is apparently to protect the interests of CIHL over which he has been appointed. Yet he has demonstrated that he is not fulfilling that obligation. and is indeed apparently doing the opposite. He has made admissions in relation to asbestos claims. and advanced a positive case. which are positively damaging to the interests of CIHL." (Exhibit No. 21, §115).

61. More generally, Mr. Protopapas is granting himself full powers on the basis of his designation order, acting far beyond his mission in a case for which he was not designated, by summoning any foreign

⁹³ Exhibit no. 27: Exequatur Judgment of the Montpellier Civil Court of April 8, 2025

⁹⁴ Exhibit no. 4: Order from March 16, 2023 of Judge Toal appointing Mr. Protopapas as receiver of Cape Plc / CIHL (with a translation for information purposes only)

entity that has any connection with Cape Plc / CIHL / NAAC (including AIA and Mr. Altrad). However, the Supreme Court of South Carolina reminded in its *Welch* decision of May 21, 2025 (**Exhibit no. 34**, see §43 above) that the powers of the receiver **are not unlimited** in that they are limited to marshalling the assets expressly designated in the order appointing the receiver.

62. In addition, Mr. Protopapas constantly makes false allegations against CIHL, AIA and Mr. Altrad, without any supporting evidence. Yet, these allegations were all admitted by Judge Toal:

- on the one hand, as per the order of December 6, 2023 (**Exhibit no. 15**)⁹⁵ rejecting Mr. Altrad's and AIA's motion to raise the Tribunal's lack of jurisdiction and to cancel the judicial administration measure, as the order was drafted in full by Mr. Protopapas without any changes made by the court (see §26 above), and
- on the other hand, in the order of May 23, 2024 (**Exhibit no. 18**)⁹⁶ granting Mr. Protopapas' requests for sanctions following AIA's and Mr. Altrad's refusal to participate in the Discovery.

As a reminder, Mr. Protopapas' requests for the production of documents were excessively important and covered a period of more than 40 years, the aim clearly being to disrupt Mr. Altrad's and AIA's defense by drowning them in an unworkable Discovery (see §27 above).

In any case, it was legally impossible for Mr. Altrad and AIA to comply with these requests, given that the Blocking Statute forbade them to communicate documents or information spontaneously, without going through the international channels of mutual assistance applicable between France and the United States established by the Hague Convention of March 18, 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters. This was expressly confirmed by the SISSE in a letter dated June 20, 2024 (**Exhibit no. 16**).⁹⁷

Thus, as a result of the abusive Discovery initiated by Mr. Protopapas, which was materially and legally impossible to comply with for Mr Altrad and AIA , the latter were condemned to a measure of adverse inference under which Judge Toal admitted a total of 46 false allegations made by Mr. Protopapas, without any possibility for AIA and Mr. Altrad to contest their merits under the terms of an adversarial debate:

"As to the Altrad Third-Party Defendants (inclusive of both the "Altrad Owners" and "Altrad Sparrows" groups), the Court draws the adverse inference that each of the Altrad Third-Party Defendants was at relevant times the alter ego of Cape, requiring piercing of the corporate veil. Likewise, each of the Altrad Third-Party Defendants is responsible for or has benefitted unjustly from Cape's liability-avoidance scheme. In order to reach that inference, the following inferences are made against each of the respective Altrad Third-Party Defendants:

Inferences as to AIA and Mohed Altrad

(...) 3. In 2022, Mohed Altrad was convicted of corruption offenses in France, punished by the imposition of an 18-month suspended jail term.

4. Mohed Altrad has been convicted of a crime involving dishonesty or false statement.

⁹⁵ **Exhibit no. 15:** Judge Toal's Order of December 6, 2023 Denying Certain Thirdparty Defendants' Motions to Dissolve Receivership and Third-Party Defendants' Motions to Dismiss for Lack of Personal Jurisdiction (with a translation for information purposes only)

⁹⁶ **Exhibit no. 18:** Judge Toal's order of May 23, 2024 Granting Motions for Sanctions and Adverse Inference (with a translation for information purposes only)

⁹⁷ **Exhibit no. 16:** Letter from SISSE to AIA dated June 20, 2024

(...) Inferences as to Altrad and Cape

(...) 12. AIA and Mohed Altrad were aware of Cape's asbestos-related liabilities and liability-avoidance scheme prior to the acquisition of Cape.

13. AIA and Mohed Altrad acquired Cape with the intent to continue Cape's liability-avoidance scheme and refusal to respond to litigation in the United States.

(...) 18. AIA and Mohed Altrad are responsible for Cape's continued failure to respond to litigation against Cape in the United States.

(...) Inferences as to All Altrad Third-Party Defendants

(...) 31. The Altrad Third-Party Defendants intentionally designed complexity into their corporate relationships in order to obfuscate those relationships and ownership interests while minimizing Cape's and/or their own liability risks, including for asbestos.

(...) 36. The Altrad Third-Party Defendants have done nothing to address Cape's massive unpaid responsibility for the death and illness caused by Cape's asbestos products in South Carolina and elsewhere in the United States.

(...) 38. The Altrad Third-Party Defendants have destroyed corporate records and publicly misrepresented the nature of Cape's business and liability-avoidance scheme in the United States.

General Inferences as to Alter Ego Liability

(...) 43. The Altrad Third-Party Defendants—with Cape—have acted with bad faith, abuse, fraud, wrongdoing, or injustice resulting from the blurring of legal distinctions among the Altrad Third-Party Defendants, and that inequitable consequences and fundamental unfairness have been caused from such blurring of legal distinctions and their activities and assertions of corporate separateness, including in an attempt to shield fraud, evasion of existing obligations circumvention of statutes, criminal conduct, and the like with respect to the Cape liability-avoidance scheme, and that adherence to the fiction of separate corporate identities would defeat justice." (Exhibit no. 18).⁹⁸

These findings are obviously all wrong.

63. More recently, in the motions filed by Mr. Protopapas before the South Carolina Supreme Court on December 13, 2024 (Exhibit no. 29)⁹⁹, January 9, 2025 (Exhibit no. 30)¹⁰⁰ and June 3, 2025 (Exhibit no. 32)¹⁰¹, in reaction to the English Decision and the Exequatur Judgment (see §§40 to 42 above), Mr. Protopapas persists with his lies aimed at misleading the American court. He claims that Mr. Altrad and AIA are threatening him, harassing him and seeking to have him "imprisoned", even though the only action brought by Mr. Altrad and AIA in France was an application for exequatur. Mr. Protopapas deliberately maintains the confusion surrounding the legal personality

⁹⁸ Exhibit no. 18: Judge Toaf's order of May 23, 2024 Granting Motions for Sanctions and Adverse Inference (with a translation for information purposes only), pp. 29 et seq.

⁹⁹ Exhibit no. 29: Mr. Protopapas' Emergency Motion for Supersedeas and Temporary Restraining Order dated December 13, 2024

¹⁰⁰ Exhibit no. 30: Mr. Protopapas' Motion to Stay Deadlines dated January 9, 2025, p. 3

¹⁰¹ Exhibit no. 32: Mr. Protopapas' Motion for Sanctions before the South Carolina Supreme Court, June 3, 2025

and autonomy of the entities of the Cape group, presenting the actions taken by the latter in the United Kingdom as emanating directly from AIA and Mr. Altrad.

64. **In addition**, Mr. Protopapas voluntarily refrained, in his numerous submissions, from informing Judge Toal of the fundamental *Adams v. Cape Industries Plc* decision of July 27, 1989 (see §55 above), even though the Common Law rules of procedure require him to do so.

The issue of CIHL's control of NAAC decided by the Court of Appeal in *Adams v. Cape* is at the heart of the claims against Mr. Altrad and AIA in South Carolina.

Although Mr. Altrad and AIA have never carried out any activity in the asbestos industry, their liability is sought on the basis of the alter ego theory and the lifting of the corporate veil. The (erroneous) reasoning developed by Mr. Protopapas is twofold:

- firstly, it is alleged that CIHL took the decision to dissolve NAAC in 1978 and then became its successor in interests. Following this logic, tort liability arising from NAAC's former activities would fall to CIHL.
- secondly, it is alleged, *inter alia*, that Mr. Altrad and AIA are CIHL's "alter egos" by virtue of their capital control, so that CIHL's alleged faults are imputable to them.

It was therefore essential in this case to bring to Judge Toal's attention the findings of the English judge in *Adams v. Cape*, which Mr. Protopapas could not ignore, as the High Court rightly noted in the English Decision:

"For present purposes it should be noted that the three arguments advanced by the claimant [in Adams v. Cape] (a) are all advanced, in various forms, by the receiver in the South Carolina proceedings (and by others who have commenced proceedings, presumably on the basis of the receiver's stance), and (b) were all comprehensively rejected by Scott J and the Court of Appeal on the facts and as a matter of law. While Mr Protopapas must have known this for some time, if not from the outset of the receivership, it is not apparent from the material available to the CIHL and Cape Jersey that this vital material has ever been drawn to the attention of Chief Justice Toal" (Exhibit no. 21, §26)

*"(f) The receiver's whole litigation approach on presence in South Carolina (which, as I understand it, underpins his appointment) seems to ignore and indeed contradict the careful findings of two English courts. I accept that it might be said that the South Carolina court is not necessarily bound by these findings, **but they are at least relevant and, as a person apparently charged with (inter alia) protecting the interests of CIHL, one would have thought he ought to be propounding that decision, not setting it at naught.***

*(g) There is nothing to suggest that this decision was drawn to the attention of the South Carolina court. One would have thought it would be at least relevant to its determinations. I would not presume to say whether it would have made any difference to Chief Justice Toal's decisions. That is obviously a matter for her. But at the moment **the apparent failure (if that is what there was) to draw attention to it is a matter of serious concern"** (Exhibit no. 21, §115, bold and underlining added).*

65. **Last but not least**, Mr. Protopapas displayed an aggressive and threatening attitude, engaging in several attempts to intimidate anyone taking a position that did not serve his interests (see §§ 37 and following above). In particular :

- his threats against the court officers appointed by Cape Plc and CIHL in the English proceedings,

- its attempts to intimidate AIA and Mr. Altrad from acting across the Atlantic,
- its repeated and abusive requests for sanctions, which present the actions of AIA and Mr. Altrad in a truncated and misleading manner, with the sole aim of dissuading them from legitimately asserting their rights in South Carolina.

The High Court also underlined the abusive attitude of Mr. Protopapas in the English Decision:

"(e) There is nothing wrong with an office-holder acting with vigour to protect his office, and in carrying out his functions, but his attacks, or attempted attacks, on those who would seek to support or assist a challenge to his position, to English eyes, overstep the mark. I refer to the motion against solicitors/attorneys who wrote a perfectly justified letter before action, his attempt (which failed) to get CIHL's holding companies to stop the present English action, and his steps taken against the CIHL's expert in this case. It may be that those steps are all part of litigation tactics in US litigation, and I say nothing about that, but to English eyes (which are the eyes with which I view this matter), they smack of a very aggressive approach, which is surprising. They give rise to a justifiable fear of unpredictability in future steps" (Exhibit no. 21, §115).

66. The lies, attempts at intimidation and other unfair maneuvers perpetrated by Mr. Protopapas constitute a fault likely to engage his liability.

- c) Mr. Protopapas is acting against AIA and Mr. Altrad in South Carolina, in breach of the English Decision, which is enforceable in France.

67. Last but not least, Mr. Protopapas is acting in direct breach of a court decision recognized and enforceable in the French legal system.

In the English Decision, the High Court ordered Mr. Protopapas to :

- cease acting or claiming to act as CIHL's receiver in England, South Carolina and worldwide;
- **cease and desist from pursuing the action to involve Mr. Altrad and AIA as third-party defendants in the Tibbs case (Exhibit no. 22).**¹⁰²

68. The present court granted the exequatur of the English Decision in its judgment of April 8, 2025 (Exhibit no. 27). The Exequatur Judgment was served on Mr. Protopapas on May 20, 2025 (Exhibit no. 28).¹⁰³

However, Mr. Protopapas continues to pursue his actions against AIA and Mr. Altrad in South Carolina, in defiance of the decisions of the English and French judges.

69. As a result, and in view of the foregoing, Mr. Protopapas will necessarily be held liable in tort for the damages suffered by AIA and Mr. Altrad, and hence condemned to compensate this damage.

2.2.2 Mr. Protopapas's abusive actions in South Carolina against AIA and Mr. Altrad have caused significant damage.

70. The abusive actions of Mr. Protopapas in the proceedings that have been ongoing in South Carolina for almost two years now have caused significant damage to AIA and Mr. Altrad, which should be fully compensated.

¹⁰² Exhibit no. 22: Order of the High Court of Justice of England and Wales of November 22, 2024 (certified copy with sworn translation), §§6-10

¹⁰³ Exhibit no. 28: Service of the Exequatur Judgment on Mr. Protopapas on May 20, 2025

- (i) Mr. Altrad and AIA have been sued in South Carolina for facts that they have nothing to do with, as they have never been involved in the asbestos industry and only acquired the Cape Group in 2017. The proceedings against them, orchestrated by Mr. Protopapas under the irregular conditions described above, have forced them to incur significant costs to defend their interests.

Mr. Protopapas should therefore be ordered to reimburse in full the legal fees and costs incurred in the United States, Great Britain and France in connection to the actions wrongfully brought and pursued by Mr Protopapas.

These costs, temporarily set as of 31 May 2025, amount to 7,612,062.32 Euros, according to the report drawn up by AIA's auditors, Ernst & Young Audit, in Exhibit no. 35.¹⁰⁵

In addition, the actions abusively pursued by Mr. Protopapas in South Carolina involved a significant mobilization of internal resources for AIA, which necessarily had a negative impact on its commercial activity that can be estimated at 1,000,000 Euros.

AIA therefore requests that Mr. Protopapas is ordered to pay damages amounting to 8,612,062.32 Euros as compensation for his economic and financial loss.

- (ii) The false and defamatory allegations made publicly by Mr. Protopapas in the South Carolina proceedings are clearly detrimental to the image and reputation of AIA and Mr. Altrad.

Moreover, these accusations make AIA and Mr. Altrad fear that other lawsuits will be filed against them in South Carolina or elsewhere, based on the erroneous theses put forward by Mr. Protopapas.

In this respect, Mr. Protopapas should be ordered to pay AIA and Mr. Altrad, jointly and severally, damages of 10,000,000 Euros, as compensation for their loss of image and reputation.

- (iii) Mr. Altrad has suffered significant moral damage as a result of abusive proceedings brought against him personally, and threatening the image and future of a company he founded in 1985 and to which he has devoted most of his life.

The actions, and in particular the attempts at intimidation, of Mr. Protopapas, whose powers in the South Carolina proceedings seem to know no bounds, are a source of uncertainty and legitimate fears for Mr. Altrad as to the outcome of these actions.

The Altrad Group employs nearly 65,000 people worldwide. However, the lawsuits against AIA in South Carolina might lead to extremely high fines, which would necessarily result in budget cuts for the Group, and thus to possible redundancies.

Mr Altrad is particularly attached to his teams. The fears linked to the future consequences of Mr. Protopapas' abusive lawsuits against himself and his company have been a source of anxiety and continuous and considerable stress for him, for almost two years now.

In addition, the allegations made by Mr. Protopapas at §62 of these summons constitute a breach of the presumption of innocence.

Mr. Protopapas should therefore be ordered to pay Mr. Altrad damages amounting to 5,000,000 Euros, as compensation for his moral prejudice.

¹⁰⁵ Exhibit no. 35: AIA auditors' report issued on 31 July 2025

- (iv) Finally, it is settled case law that a legal entity may also obtain compensation for moral prejudice, which may be distinct from damage to image and reputation¹⁰⁸. This prejudice is characterized in particular by damage to the values that the company in question wishes to embody.¹⁰⁹

In the case at hand, Mr Protopapas' abusive actions and his unfounded and false allegations have the effect of portraying AIA in legal proceedings as a dishonest company actively involved in fraudulent schemes designed to prevent victims of asbestos exposure, particularly those affected in the course of their employment, from obtaining compensation.

However, the Altrad Group is making significant efforts to offer its teams the best possible working conditions and to treat them with respect, honesty and consideration. The Altrad Group website states:

*"We accept our responsibilities, both as a group and as individuals, to **prevent situations that would jeopardize the health and safety of everyone in the workplace**. We treat people with consideration, regardless of their position. We conduct our business in accordance with exemplary standards of transparency, integrity and honesty. **Our responsibility towards all our employees and our working environment is particularly important to us**" (Exhibit no. 36)¹¹⁰*

The Altrad Group is also particularly attached to the values of solidarity, courage and humility.¹¹¹

Mr. Protopapas' actions thus directly undermine the values embodied by the Altrad Group worldwide.

Mr. Protopapas should therefore be ordered to pay AIA damages amounting to 5,000,000 Euros, as compensation for moral damage.

2.3 Claim for legal costs

71. In view of the circumstances of this case, it would be particularly unfair to make the Plaintiffs bear the legal costs of these proceedings.
72. In addition to the costs of legal representation, the Plaintiffs have incurred substantial translation expenses (into and from English). The amount of legal costs incurred by the Plaintiffs is justified by the invoices issued by AIA's and Mr Altrad's Counsel from March to May 2025, communicated at **Exhibit no. 37**.

The Court is therefore asked to order Mr. Protopapas to pay compensation of 200,000 Euros under article 700 of the French Code of Civil Procedure.

¹⁰⁸ See, in particular, Exhibit no. J-1: CA Paris, Sept. 3, 2010, no. 08/12822, *eBay c/ Guerlain, Kenzo Parfums, Parfums Christian Dior, Parfums Givenchy*: "Considering that the respondents are also well-founded in seeking compensation for their moral prejudice distinct from image prejudice".

¹⁰⁹ Exhibit no. J-2: CA Paris, Sept. 3, 2010, no. 08/12821, *eBay c/ Christian Dior Couture*

¹¹⁰ Exhibit no. 36 : Altrad Group website (<https://www.altrad.com/fr/nos-valeurs.html>)

¹¹¹ Exhibit no. 36 : Altrad Group website (<https://www.altrad.com/fr/nos-valeurs.html>)

ON THESE GROUNDS

In view of article 1240 of the French Civil Code,

The Civil Court of Montpellier is asked to

- **ORDER** Mr. Peter D. Protopapas to pay, by way of damages:
 - o to Altrad Investment Authority, the amount of **8,612,062.32 Euros** in compensation for economic and financial loss,
 - o Altrad Investment Authority and Mr. Mohed Altrad, jointly and severally, the amount of **10,000,000 Euros** as compensation for undermining their image and reputation,
 - o to Mr. Mohed Altrad, the amount of **5,000,000 Euros** in compensation for moral damage,
 - o Altrad Investment Authority the amount of **5,000,000 Euros** in compensation for moral damage.
- **REMIND** that provisional execution is mandatory,
- **ORDER** Mr. Peter D. Protopapas to pay the costs of the proceedings, which will be paid to Maître Frédéric Dabiens, attorney at law before the Montpellier Bar, in accordance with the provisions of article 699 of the French Code of Civil Procedure;
- **ORDER** Mr. Peter D. Protopapas to pay Altrad Investment Authority and Mr. Mohed Altrad, jointly and severally, 50,000 Euros article 700 of the French Code of Civil Procedure.

LIST OF EXHIBITS

Exhibit mentioned under reference "Exhibit no. X":

- Exhibit no. 1 :** Incorporation certificate of Altrad Investment Authority
- Exhibit no. 2 :** Certificate of registration of CIHL (with a translation for information purposes only)
- Exhibit no. 3 :** Certificate of registration of Cape Plc (with a translation for information purposes only)
- Exhibit no. 4 :** Order from March 16, 2023 of Judge Toal appointing Mr. Protopapas as receiver of Cape Plc / CIHL (with a translation for information purposes only)
- Exhibit no. 5 :** Legal Newsline, *Zombies are on the loose in a Carolina courtroom. Can anyone stop them?*, September 23, 2024 (with a translation for information purposes only)
- Exhibit no. 6 :** Legal Newsline, *'Slammed the door in my face': Key cog in South Carolina's asbestos court not at U.K. showdown*, October 15, 2024 (with a translation for information purposes only)
- Exhibit no. 7 :** Legal Newsline, *Secrecy shrouds asbestos money in South Carolina, but insurer makes play for records*, October 23, 2024 (with a translation for information purposes only)
- Exhibit no. 8 :** Email from counsel for one of the parties in the Park case, June 3, 2022 (with a translation for information purposes only)
- Exhibit no. 9 :** Excerpts from the English Court of Appeal decision Adams v. Cape Industries Plc of 27 July 1989 (with a translation for information purposes only)
- Exhibit no. 10 :** Email from Counsel for the Tibbs plaintiffs to the Richland County Court, April 8, 2024 (with a translation for information purposes only)
- Exhibit no. 11 :** Third-party claim of June 30, 2023 (with a translation for information purposes only)
- Exhibit no. 12 :** Order from October 1, 2024 of Judge Toal setting a procedural timetable (with a translation for information purposes only)
- Exhibit no. 13 :** Mr. Altrad and AIA's Motion dated September 1, 2023 (with a translation for information purposes only)
- Exhibit no. 14 :** Opposition brief of Mr. Protopapas dated October 18, 2023 (with a translation for information purposes only)
- Exhibit no. 15 :** Judge Toal's Order of December 6, 2023 Denying Certain Thirdparty Defendants' Motions to Dissolve Receivership and Third-Party Defendants' Motions to Dismiss for Lack of Personal Jurisdiction (with a translation for information purposes only)
- Exhibit no. 16 :** Letter from SISSE dated June 20, 2024
- Exhibit no. 17 :** Mr. Protopapas' motion for sanctions against AIA and Mr. Altrad of April 3, 2024 (with a translation for information purposes only)

- Exhibit no. 18 :** Judge Toal's order of May 23, 2024 Granting Motions for Sanctions and Adverse Inference (with a translation for information purposes only)
- Exhibit no. 19 :** Letter before action from Cape Plc and CIHL's Counsel to Mr. Protopapas dated August 30, 2024 (with a translation for information purposes only)
- Exhibit no. 20 :** Letter from Cape Plc and CIHL's Counsel to Mr. Protopapas dated August 30, 2024 (with a translation for information purposes only)
- Exhibit no. 21 :** Judgment of the *High Court of Justice of England and Wales*, November 22, 2024 (certified copy with sworn translation)
- Exhibit no. 22 :** Order of the *High Court of Justice of England and Wales* dated November 22, 2024 (certified copy with sworn translation)
- Exhibit no. 23 :** Penal Notice from the English judge (with a translation for information purposes only)
- Exhibit no. 24 :** Service on Mr. Protopapas of the Judgment and Order of the High Court of Justice of England and Wales dated November 22, 2024 (with proof of receipt by post) (with a translation for information purposes only)
- Exhibit no. 25 :** Order of the Presiding Judge of the Montpellier Civil Court of December 20, 2024 authorizing the plaintiffs to summon Mr. Protopapas on a fixed date.
- Exhibit no. 26 :** Service of draft summons for exequatur on Mr. Protopapas on December 30, 2024
- Exhibit no. 27 :** Exequatur Judgment of the Montpellier Civil Court of April 8, 2025
- Exhibit no. 28 :** Service of the Exequatur Judgment on Mr. Protopapas on May 20, 2025
- Exhibit no. 29 :** Mr. Protopapas' Emergency Motion for Supersedeas and Temporary Restraining Order dated December 13, 2024
- Exhibit no. 30 :** Mr. Protopapas' Motion to Stay Deadlines dated January 9, 2025
- Exhibit no. 31 :** Decision of the South Carolina Supreme Court dated January 16, 2025
- Exhibit no. 32 :** Mr. Protopapas' Motion for Sanctions before the South Carolina Supreme Court, June 3, 2025
- Exhibit no. 33 :** Order of the South Carolina Supreme Court dated June 26, 2025
- Exhibit no. 34 :** Decision of the South Carolina Supreme Court *Welch v. Advance Auto Parts, Inc.* dated May 21, 2025
- Exhibit no. 35 :** AIA auditors' report issued on 31 July 2025
- Exhibit no. 36 :** Altrad Group website (<https://www.altrad.com/fr/nos-valeurs.html>)

Exhibits mentioned under reference "Exhibit no. J-X":

- Exhibit no. J-1 :** CA Paris, September 3, 2010, n° 08/12822, *eBay c/ Guerlain, Kenzo Parfums, Parfums Christian Dior, Parfums Givenchy*

Exhibit no. J-2 : CA Paris, September 3, 2010, no. 08/12821, *eBay c/ Christian Dior Couture*

FITSNENWS

WARNING
AVERTISSEMENT

Identity and address of the addressee

Identité et adresse du destinataire

M. Peter D. Protopapas

2110 N Bellline Blvd, Columbia SC 29204, Etats-Unis d'Amérique

IMPORTANT

THE ENCLOSED DOCUMENT IS OF A LEGAL NATURE AND MAY AFFECT YOUR RIGHTS AND OBLIGATIONS. THE 'SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED' WILL GIVE YOU SOME INFORMATION ABOUT ITS NATURE AND PURPOSE. YOU SHOULD HOWEVER READ THE DOCUMENT ITSELF CAREFULLY. IT MAY BE NECESSARY TO SEEK LEGAL ADVICE.

IF YOUR FINANCIAL RESOURCES ARE INSUFFICIENT YOU SHOULD SEEK INFORMATION ON THE POSSIBILITY OF OBTAINING LEGAL AID OR ADVICE EITHER IN THE COUNTRY WHERE YOU LIVE OR IN THE COUNTRY WHERE THE DOCUMENT WAS ISSUED.

ENQUIRIES ABOUT THE AVAILABILITY OF LEGAL AID OR ADVICE IN THE COUNTRY WHERE THE DOCUMENT WAS ISSUED MAY BE DIRECTED TO:

TRÈS IMPORTANT

LE DOCUMENT CI-JOINT EST DE NATURE JURIDIQUE ET PEUT AFFECTER VOS DROITS ET OBLIGATIONS. LES « ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE » VOUS DONNENT QUELQUES INFORMATIONS SUR SA NATURE ET SON OBJET. IL EST TOUTEFOIS INDISPENSABLE DE LIRE ATTENTIVEMENT LE TEXTE MÊME DU DOCUMENT. IL PEUT ÊTRE NÉCESSAIRE DE DEMANDER UN AVIS JURIDIQUE.

SI VOS RESSOURCES SONT INSUFFISANTES, RENSEIGNEZ-VOUS SUR LA POSSIBILITÉ D'OBTENIR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE ET LA CONSULTATION JURIDIQUE, SOIT DANS VOTRE PAYS, SOIT DANS LE PAYS D'ORIGINE DU DOCUMENT.

LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES POSSIBILITÉS D'OBTENIR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE OU LA CONSULTATION JURIDIQUE DANS LE PAYS D'ORIGINE DU DOCUMENT PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES À :

SARL LEGRAIN CESCA et Associés

Commissaires de Justice

66, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS

+33 1 55 74 69 60

etude@legrain-cesca.fr

It is recommended that the standard terms in the notice be written in English and French and where appropriate also in the official language, or in one of the official languages of the State in which the document originated. The blanks could be completed either in the language of the State to which the document is to be sent, or in English or French.

Il est recommandé que les mentions imprimées dans cette note soient rédigées en langue française et en langue anglaise et le cas échéant, en outre, dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État d'origine de l'acte. Les blancs pourraient être remplis, soit dans la langue de l'État où le document doit être adressé, soit en langue française, soit en langue anglaise.

SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE

Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters, signed at The Hague, the 15th of November 1965 (Article 5, fourth paragraph).

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye le 15 novembre 1965 (article 5, alinéa 4).

| | |
|---|---|
| Name and address of the requesting authority: Nom et adresse de l'autorité requérante : | SARL LEGRAIN CESCA et Associés Commissaires de Justice 66, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS +33 1 55 74 69 60 etude@legrain-cesca.fr |
|---|---|

| | |
|--|---|
| Particulars of the parties*: Identité des parties* : | La société Altrad Investment Authority (AIA), 16 avenue de la Gardie, Florensac (34510) M. Mohed Altrad, 150 rue Le Pérugin à Montpellier (34000) <i>cl</i> M. Peter D. Protopapas, 2110 N Beltline Blvd, Columbia SC 29204, Etats-Unis d'Amérique |
|--|---|

* If appropriate, identity and address of the person interested in the transmission of the document
 S'il y a lieu, identité et adresse de la personne intéressée à la transmission de l'acte

JUDICIAL DOCUMENT**
 ACTE JUDICIAIRE**

| | |
|---|--|
| Nature and purpose of the document: Nature et objet de l'acte : | ASSIGNATION |
| Nature and purpose of the proceedings and, when appropriate, the amount in dispute: Nature et objet de l'instance, le cas échéant, le montant du litige : | |
| Date and Place for entering appearance**: Date et lieu de la comparution** : | 1er décembre 2025 à 9 heures, salle Frédéric Bazille, TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS |
| Court which has given judgment**: Jurisdiction qui a rendu la décision** : | |
| Date of judgment**: Date de la décision** : | |
| Time limits stated in the document**: Indication des délais figurant dans l'acte** : | |

** if appropriate / s'il y a lieu

EXTRAJUDICIAL DOCUMENT**
 ACTE EXTRAJUDICIAIRE**

| | |
|--|--|
| Nature and purpose of the document: Nature et objet de l'acte : | |
| Time-limits stated in the document**: Indication des délais figurant dans l'acte** : | |

** If appropriate / s'il y a lieu

FITSNNEWS

**ASSIGNATION
DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE

A LA DEMANDE DE :

La société **Altrad Investment Authority (AIA)**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 16 avenue de la Gardie, Florensac (34510), immatriculée au RCS de Béziers sous le numéro 529 222 879, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

ET

M. Mohed Altrad, dirigeant de sociétés, de nationalité française, né le 9 mars 1948 et domicilié au 150 rue Le Pérugin à Montpellier (34000),

Ayant pour Avocat plaidant : Le cabinet Signature Litigation AARPI
représenté par Maîtres Thomas Rouhette & Ela Barda
Avocats au Barreau de Paris
demeurant 21/23 rue Balzac – 75008 Paris
Tél. : 01 70 75 58 00 - Toque : K0151
thomas.rouhette@signaturelitigation.com
ela.barda@signaturelitigation.com

Et pour Avocat constitué : Le cabinet SELARL Dabiens & Demaegdts – Avocats & Associés
représenté par Maître Frédéric Dabiens
Avocat au Barreau de Montpellier
demeurant Parc d'Activités Jean Mermoz – 235 rue Hélène Boucher
34170 Castelnau Le Lez
Tél. : 04 67 42 19 10
fd@dabiens-avocats.fr

J'AI

COMMISSAIRE DE JUSTICE SOUSSIGNE

L'HONNEUR D'INFORMER :

M. Peter D. Protopapas, avocat, de nationalité américaine, domicilié au 2110 N Beltline Blvd, Columbia SC 29204, Etats-Unis d'Amérique, se revendiquant administrateur judiciaire de la société Cape Intermediate Holdings Limited,

Qu'un procès lui est intenté pour les raisons ci-après exposées devant le **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER** sis place Pierre Flottes, 34040 Montpellier, pour son audience qui se tiendra le **1^{er} décembre 2025 à 9 heures, salle Frédéric Bazille.**

TRÈS IMPORTANT

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent acte, vous êtes tenu de constituer avocat pour être représenté devant ce tribunal. A défaut vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Conformément à l'article 643 du Code de procédure civile, lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :

Art. 5 : « *Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4. Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.*

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie ».

Art. 5-1 : « *Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre. La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable ».*

Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du Code de procédure civile :

Art. 641 : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours ».

Art. 642 : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ».

Art. 642-1 : « Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées ».

Art. 643 : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger ».

Art. 644 : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger ».

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du Code de procédure civile, que les parties demanderesses ne sont pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience, en application de l'article L. 212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire.

TABLE DES MATIERES

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1. | RAPPEL DES FAITS ET DES PROCEDURES | 6 |
| 1.1 | Présentation des parties | 6 |
| 1.1.1 | Le Groupe Altrad | 6 |
| 1.1.2 | M. Protopapas | 6 |
| 1.2 | Le contexte litigieux : les procédures engagées abusivement en Caroline du Sud par M. Protopapas | 7 |
| 1.2.1 | Particularité du contentieux de l'amiante en Caroline du Sud | 7 |
| 1.2.2 | L'affaire Park | 8 |
| 1.2.3 | L'affaire Tibbs | 9 |
| 1.2.4 | Les moyens de défense d'AIA et de M. Altrad dans la procédure américaine | 11 |
| 1.3 | La décision anglaise sur le défaut de pouvoir de M. Protopapas et sa reconnaissance en France | 13 |
| 1.3.1 | La saisine de la <i>High Court</i> par les véritables représentants légaux de Cape Plc et CIHL | 13 |
| 1.3.2 | La non-reconnaissance par la <i>High Court</i> de la nomination de M. Protopapas en qualité d'administrateur judiciaire de CIHL et l'injonction de cesser d'agir au nom et pour le compte de celle-ci | 13 |
| 1.3.3 | L'exequatur en France de la Décision Anglaise | 15 |
| 1.3.4 | Les répercussions en Caroline du Sud des procédures anglaise et française | 16 |
| 2. | DISCUSSION | 20 |
| 2.1 | A titre préliminaire : la compétence internationale et la loi applicable | 20 |
| 2.1.1 | Les juridictions françaises sont compétentes pour statuer sur le présent litige | 20 |
| 2.1.2 | La loi française est applicable au fond du litige | 20 |
| 2.2 | La responsabilité de M. Protopapas doit être engagée pour avoir poursuivi des procédures manifestement abusives à l'encontre d'AIA et de M. Altrad | 21 |
| 2.2.1 | Les procédures menées abusivement par M. Protopapas en Caroline du Sud constituent une faute de nature à engager sa responsabilité délictuelle | 21 |
| a) | Le fondement des actions de M. Protopapas est manifestement irrégulier | 21 |
| b) | La conduite de la procédure en Caroline du Sud par M. Protopapas est déloyale et induit la juridiction américaine en erreur | 24 |
| c) | M. Protopapas agit à l'encontre d'AIA et de M. Altrad en Caroline du Sud en violation de la Décision Anglaise, rendue exécutoire sur le territoire français | 29 |
| 2.2.2 | Les procédures menées abusivement par M. Protopapas en Caroline du Sud à l'encontre d'AIA et de M. Altrad sont à l'origine de préjudices significatifs | 29 |
| 2.3 | Demande au titre des frais irrépétibles | 31 |

OBJET DE LA DEMANDE

1. La société Altrad Investment Authority (« **AIA** ») et M. Mohed Altrad ont été attirés dans le cadre d'une procédure en cours en Caroline du Sud par M. Protopapas, prétendant agir en qualité d'administrateur judiciaire de la société Cape Intermediate Holdings Limited (« **CIHL** »), filiale du groupe Cape acquis en 2017 par AIA.

AIA et M. Altrad ont été impliqués dans cette procédure alors même qu'ils n'ont strictement aucun lien avec les faits litigieux. Surtout, M. Protopapas agit sur la base d'une ordonnance d'administration judiciaire prise dans des conditions manifestement irrégulières et au mépris du droit anglais, exclusivement applicable à l'autonomie de CIHL, société établie en Angleterre.

2. En effet, la *High Court of Justice of England and Wales* (ci-après la « **High Court** ») a jugé le 22 novembre 2024 (« **la Décision Anglaise** ») que la désignation de M. Peter Protopapas en qualité d'administrateur judiciaire de CIHL est irrégulière. Elle lui a par conséquent fait injonction de :
 - cesser d'agir ou de prétendre agir en qualité d'administrateur judiciaire de CIHL en Angleterre, en Caroline du Sud et dans le monde ;
 - cesser de poursuivre l'action visant à attirer M. Altrad et AIA en tant que tiers-défendeurs à l'instance dans le cadre de procédures américaines.

3. La Décision Anglaise est une décision reconnue et exécutoire en France, conformément au jugement rendu par la présente juridiction le 8 avril 2025 (le « **Jugement d'Exequatur** »).

4. Toutefois, M. Protopapas poursuit actuellement la procédure à l'encontre de M. Altrad et d'AIA en Caroline du Sud, malgré les termes de l'injonction prononcée.

La poursuite abusive par M. Protopapas de ses actions à l'encontre d'AIA et de M. Altrad, et notamment les manœuvres déloyales perpétrées par le défendeur tout au long de la procédure, constituent une faute de nature à engager sa responsabilité civile.

5. Ainsi, après un rappel des faits et des différentes procédures liées à ce litige (1), M. Altrad et AIA démontreront que M. Protopapas doit être condamné à indemniser les préjudices qu'ils ont subi du fait des agissements du défendeur en Caroline du Sud (2).

1. RAPPEL DES FAITS ET DES PROCEDURES

1.1 Présentation des parties

1.1.1 Le Groupe Altrad

6. Le Groupe Altrad a été fondé en 1985 à Montpellier par M. Mohed Altrad, co-demandeur aux présentes.

M. Altrad est l'actionnaire majoritaire et le président d'AIA, co-demanderesse, société mère du Groupe Altrad immatriculée à Béziers depuis 2010 (Pièce n° 1)¹.

Leader mondial dans la prestation de services à l'industrie, le Groupe Altrad conçoit et déploie des solutions à haute valeur ajoutée dans les secteurs de la pétrochimie, de l'énergie, de la production d'électricité et de la construction. En 2024, il a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de plus de 5 milliards d'euros et compte plus de 60.000 employés dans le monde, dont au moins 7.500 en France.

7. **En septembre 2017, le Groupe Altrad a fait l'acquisition du Groupe Cape.**

Le Groupe Cape est issu de la création, en 1893, de la société de droit anglais « *The Cape Asbestos Company Ltd* », aujourd'hui dénommée Cape Intermediate Holdings Limited ("**CIHL**"). Son siège social se situe à Appleton, Warrington, en Angleterre (Pièce n° 2)². Au cours de son existence, CIHL a changé de dénomination à plusieurs reprises comme suit :

- The Cape Asbestos Company Ltd (1893-1974)
- Cape Industries Ltd. (1974-1981)
- Cape Industries Plc (1981-1989)
- Cape Plc (1989-2011)
- Cape Intermediate Holding Plc (2011-2013)
- Cape Intermediate Holdings Limited (depuis 2013).

La société "**Cape Plc**" est l'actuelle holding du Groupe Cape. Elle est immatriculée à Jersey depuis 2011 (Pièce n° 3)³.

Le Groupe Cape est aujourd'hui un important fournisseur de services et d'équipements à l'industrie dans les secteurs de la pétrochimie et de l'énergie. Ses principaux clients opèrent dans l'industrie pétrolière, nucléaire et gazière.

8. Dans le cadre de ses activités, le Groupe Cape a distribué des fibres d'amiante jusque dans les années 1970, notamment par le biais d'une filiale américaine dissoute en 1978, North American Asbestos Corporation (« **NAAC** »).

Aux Etats-Unis, et plus particulièrement en Caroline du Sud, des demandeurs ont intenté des actions à l'encontre de sociétés du Groupe Cape, en se prévalant d'une prétendue responsabilité de Cape Plc / CIHL pour les activités de l'ancienne filiale NAAC antérieures à 1978.

1.1.2 M. Protopapas

9. M. Peter Protopapas est un avocat américain exerçant en Caroline du Sud. Il y est particulièrement actif dans le domaine du contentieux de l'amiante.

¹ Pièce n° 1 : Kbis de la société Altrad Investment Authority

² Pièce n° 2 : Certificat d'enregistrement de CIHL (avec une traduction libre)

³ Pièce n° 3 : Certificat d'enregistrement de Cape Plc (avec une traduction libre)

Depuis plusieurs années, dans le cadre de procédures judiciaires initiées par des victimes de l'amiante, il est régulièrement désigné par une juge de Caroline du Sud, Mme Jean Hofer Toal (la « **Juge Toal** »), en qualité d'administrateur judiciaire des sociétés défenderesses.

Par ordonnance du 16 mars 2023 (cf. *infra*, §15), M. Protopapas a été désigné par la juge Toal en qualité d'administrateur judiciaire de « Cape Plc » (Pièce n° 4)⁴.

1.2 Le contexte litigieux : les procédures engagées abusivement en Caroline du Sud par M. Protopapas

10. M. Protopapas a été désigné en qualité d'administrateur judiciaire de la société « Cape Plc » dans le cadre d'une affaire intentée en Caroline du Sud en 2021 par les époux Park (l'« **Affaire Park** »). S'octroyant tous pouvoirs sur la base de l'ordonnance de désignation (Pièce n° 4)⁵, rendue dans des conditions manifestement irrégulières, M. Protopapas a attiré M. Altrad et AIA au nom de Cape Plc (filiale du Groupe Altrad), dans une procédure distincte de l'Affaire Park, pour des faits d'exposition à l'amiante dans les années 1960. M. Altrad et AIA ont ainsi été impliqués abusivement dans une procédure à l'étranger, alors même qu'ils n'ont strictement aucun lien avec les faits litigieux.

1.2.1 Particularité du contentieux de l'amiante en Caroline du Sud

11. En Caroline du Sud, dans le cadre de contentieux liés à l'amiante, une pratique locale consiste à réactiver des sociétés dépourvues d'existence juridique de longue date par la désignation d'un administrateur judiciaire.

Dans cet Etat, l'ensemble du contentieux lié à l'amiante est instruit par la Juge Toal. M. Protopapas est régulièrement désigné par la Juge Toal en qualité d'administrateur judiciaire de ces sociétés dissoutes ou d'autres entités affiliées à ces sociétés, prétendument responsables d'activités liées à l'amiante, afin d'appeler les polices d'assurance concernées, de réaliser les actifs de ces sociétés et, ainsi, indemniser les demandeurs.

M. Protopapas récupère une partie significative des montants alloués aux demandeurs par les tribunaux de Caroline du Sud à titre d'honoraires de résultat.

12. Les méthodes de M. Protopapas et de la Juge Toal ont pu être critiquées dans la presse spécialisée :

« Armé d'un pouvoir d'assignation et d'un accord d'honoraires conditionnels lui accordant un tiers de tout ce qu'il récupère, Peter Protopapas a utilisé le pouvoir d'administrateur judiciaire qui lui a été accordé par Toal pour prendre le contrôle de plus de 20 sociétés dissoutes et poursuivre leurs anciens assureurs au titre d'anciennes polices qui, selon lui, couvrent les réclamations liées à l'amiante, gagnant ainsi des millions de dollars en tant que chef de ces zombies » (Pièce n° 5)⁶.

« La juge Toal a souvent qualifié Protopapas de bras droit du tribunal, bien qu'il s'agisse d'un avocat spécialisé dans les dommages corporels qu'elle a autorisé à conserver un tiers de toute somme qu'il récupère » (Pièce n° 6)⁷.

« Un avocat de Caroline du Sud spécialisé dans les dommages corporels, qui a reçu l'ordre du tribunal de conserver un tiers de tout ce qu'il récupère, a placé des dizaines

⁴ Pièce n° 4 : Ordonnance du 16 mars 2023 de la Juge Toal désignant M. Protopapas en tant qu'administrateur judiciaire (receiver) de Cape Plc / CIHL (avec une traduction libre)

⁵ Pièce n° 4 : Ordonnance du 16 mars 2023 de la Juge Toal désignant M. Protopapas en tant qu'administrateur judiciaire (receiver) de Cape Plc / CIHL (avec une traduction libre)

⁶ Pièce n° 5 : Legal Newswire, *Zombies are on the loose in a Carolina courtroom. Can anyone stop them?*, 23 septembre 2024 (avec une traduction libre)

⁷ Pièce n° 6 : Legal Newswire, *'Slammed the door in my face': Key cog in South Carolina's asbestos court not at U.K. showdown*, 15 octobre 2024 (avec une traduction libre)

de millions de dollars dans des sociétés de personnes du Delaware qu'il contrôle, à l'abri des regards du public et même du juge qui a autorisé leur création » (Pièce n° 7)⁸.

1.2.2 L'affaire Park

13. Le 4 juin 2021, Cape Plc et CIHL ont été attirées en qualité de défenderesses devant le Tribunal de première instance (*Court of Common Pleas*) du comté de Richland en Caroline du Sud par Mme Isabella Park. L'affaire a été enrôlée sous le numéro 2021-CP-40-02727 et instruite par la Juge Toal.

Il est précisé que l'assignation n'a jamais été signifiée à Cape Plc et CIHL⁹, qui n'ont pas participé à la procédure.

14. Par email du 3 juin 2022 (Pièce n° 8)¹⁰, le conseil de l'une des parties a indiqué au Tribunal du comté de Richland que l'Affaire Park était « *entièrement résolue* ». La nature exacte de cette résolution n'est pas connue. Toutefois il est établi qu'à compter de cette date plus aucune diligence n'a été accomplie par les parties, aucune audience n'a eu lieu et le Tribunal n'a jamais rendu de décision sur le fond de cette affaire¹¹.
15. Pourtant, le 16 mars 2023, une ordonnance rendue par la Juge Toal, à la requête du conseil des ayants-droit de Mme Park, a désigné M. Protopapas en qualité d'administrateur judiciaire (*receiver*) de « *Cape PLC* », « *en tant qu'ayant droit de Cape Industries Ltd. (anciennement dénommée Cape Asbestos Company Ltd.) (...)* » (Pièce n° 4)¹².

L'ordonnance du 16 mars 2023 est imprécise quant à l'entité concernée par la nomination de M. Protopapas tant elle semble opérer une confusion entre (i) Cape Plc, seule entité du groupe actuellement dénommée « Cape Plc », et (ii) CIHL, anciennement dénommée « Cape plc » de 1989 à 2011.

Aux termes de cette ordonnance, des pouvoirs étendus ont été conféré à M. Protopapas, notamment « *le pouvoir et l'autorité [d']administrer pleinement tous les actifs de Cape, d'accepter des significations au nom de Cape, d'engager des avocats au nom de Cape et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de Cape, quels qu'ils soient* » (Pièce n° 4, gras ajouté)¹³.

Toutefois, sa portée était circonscrite à l'Affaire Park, soit l'instance enrôlée sous le numéro 2021-CP-40-02727 :

« *Le Tribunal nomme Peter Protopapas ès qualité d'administrateur judiciaire dans cette affaire, conformément au droit de Caroline du Sud* » (Pièce n° 4, gras ajouté)¹⁴.

⁸ Pièce n° 7 : Legal Newsline, *Secrecy shrouds asbestos money in South Carolina, but insurer makes play for records*, 23 octobre 2024 (avec une traduction libre)

⁹ Pièce n° 21 : Jugement de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §42

¹⁰ Pièce n° 8 : Email du conseil d'une des parties à l'affaire Park du 3 juin 2022 (avec une traduction libre)

¹¹ Pièce n° 21 : Jugement de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), § 43

¹² Pièce n° 4 : Ordonnance du 16 mars 2023 de la Juge Toal désignant M. Protopapas en tant qu'administrateur judiciaire (receiver) de Cape Plc / CIHL (avec une traduction libre)

¹³ Pièce n° 4 : Ordonnance du 16 mars 2023 de la Juge Toal désignant M. Protopapas en tant qu'administrateur judiciaire (receiver) de Cape Plc / CIHL (avec une traduction libre)

¹⁴ Pièce n° 4 : Ordonnance du 16 mars 2023 de la Juge Toal désignant M. Protopapas en tant qu'administrateur judiciaire (receiver) de Cape Plc / CIHL (avec une traduction libre)

16. Plusieurs irrégularités semblent affecter cette ordonnance, qui tient sur une page et qui a été rendue sans débat contradictoire, 10 jours seulement après le dépôt de la requête en ce sens¹⁵.
17. En particulier, la désignation par la Juge Toal d'un administrateur judiciaire à la tête de Cape Plc / CIHL (sociétés respectivement établies à Jersey et en Angleterre selon les droits de ces Etats) semble avoir été justifiée aux motifs que :
- Cape Plc / CIHL établirait une "présence" en Caroline du Sud par l'intermédiaire de NAAC, ancienne filiale du Groupe Cape dissoute en 1978 (cf. *supra*, §8).
 - Cape Plc / CIHL aurait été dissoute. Une disposition du Code de Caroline du Sud permet en effet à un tribunal de cet Etat de nommer un administrateur judiciaire pour une société en faillite¹⁶.
- Or :
- Ni Cape Plc ni CIHL n'ont jamais exercé, directement ou indirectement, d'activités en Caroline du Sud ou ailleurs aux Etats-Unis. Le Groupe Cape n'a aucun établissement ni aucun actif sur ce territoire. Il en a été jugé ainsi par une décision définitive rendue par le juge anglais en 1989 (*Adams v. Cape Industries Plc* du 27 juillet 1989, cf. **Pièce n° 9**)¹⁷, qui fait l'objet d'une requête en exequatur pendante devant la présente juridiction : en particulier, la Cour d'appel anglaise a reconnu l'autonomie de la personnalité morale de CIHL et l'indépendance économique de son ancienne filiale NAAC, de sorte qu'aucune présence de CIHL sur le territoire américain ne pouvait être établie par l'intermédiaire de NAAC.
 - Cape Plc et CIHL sont des sociétés parfaitement opérationnelles et *in bonis*, dotées d'organes de gouvernance désignés conformément à leurs statuts (**Pièce n° 2 et Pièce n° 3**)¹⁸. Elles ne font l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, ni en Caroline du Sud, ni en Angleterre, ni à Jersey.
18. Aucun autre développement procédural n'est intervenu dans l'affaire Park depuis l'ordonnance du 16 mars 2023.

1.2.3 L'affaire Tibbs

19. Le 5 avril 2023, une nouvelle action en responsabilité a été engagée contre « Cape Plc » par les époux Tibbs. CIHL, pour sa part, n'est pas citée en tant que défenderesse. Cette instance est enrôlée sous le numéro 2023-CP-40-01759 et est également instruite par la Juge Toal.

Ici encore, l'acte introductif d'instance n'a jamais été signifié à Cape Plc.

Dans cette seconde affaire distincte de l'affaire Park, la Juge Toal n'a jamais rendu d'ordonnance nommant M. Protopapas en qualité d'administrateur judiciaire de « Cape Plc » ou d'une autre société du Groupe Cape.

M. Protopapas est pourtant intervenu dans cette procédure en cette qualité.

20. Le 12 juin 2023, aux termes d'un accord conclu entre les époux Tibbs et M. Protopapas (prétendant agir au nom de Cape Plc / CIHL), les époux Tibbs se sont désistés d'instance et d'action contre

¹⁵ **Pièce n° 21** : Jugement de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assementée), §48

¹⁶ Aux termes de la Section 15-65-10 du *South Carolina Code of Laws* : « Un administrateur judiciaire peut être nommé par un juge du tribunal de première instance, soit dans le cadre ou en dehors de l'instance : (...) (4) lorsqu'une société a été dissoute, est insolvable ou en danger imminent d'insolvabilité ou a perdu ses droits sociaux, et, dans des cas similaires, pour les biens situés dans cet Etat de sociétés étrangères (traduction libre).

¹⁷ **Pièce n° 9** : Extraits de la décision de la Cour d'appel anglaise *Adams v. Cape Industries Plc* du 27 juillet 1989, v. aussi **Pièce n° 21** : Jugement de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assementée), §§18 et s.

¹⁸ **Pièce n° 2** : Certificat d'enregistrement de CIHL (avec une traduction libre)

Cape Plc. Ni Cape Plc ni CHIL n'ont pu consulter ni intervenir à la conclusion cet accord, qui contiendrait une clause de « suspension » du délai de prescription au titre de laquelle Cape Plc / CIHL accepterait de ne pas soulever de moyen relatif à la prescription dans le cadre de contentieux futurs¹⁹.

Dans un email du 8 avril 2024 adressé au Tribunal du comté de Richland, le conseil des demandeurs Tibbs a confirmé que **le seul défendeur restant dans la procédure était la société Asbestos Corp. Ltd.**²⁰ (Pièce n° 10)²¹.

Le tribunal de première instance du comté de Richland a donc en principe été dessaisi de l'action principale dirigée contre Cape Plc.

21. Pourtant, **le 30 juin 2023**, AIA et M. Altrad ont été attrait en tant que « tiers-défendeurs » (*third party defendants*) dans l'affaire Tibbs par M. Protopapas, en sa prétendue qualité d'administrateur judiciaire de « Cape Plc » (Pièce n° 11)²². En droit américain, la *third party practice* consiste, pour le défendeur principal, à former des demandes accessoires dans le cadre d'une instance principale aux fins de faire reconnaître la responsabilité d'une personne tierce à l'instance.

Aux termes de l'assignation du 30 juin 2023, M. Protopapas allègue que chacun des tiers-défendeurs est soit un ayant-droit de « Cape Plc » et de ses filiales et entités affiliées, soit un bénéficiaire et participant actif à un prétendu stratagème mis en place par « Cape Plc » pour se soustraire à ses obligations (Pièce n° 11, §119)²³. M. Protopapas prétend encore que les tiers-défendeurs auraient facilité, causé ou dirigé le système de distribution d'amiante de « Cape Plc » aux États-Unis, ou agi en tant que successeurs ou bénéficiaires d'entités impliquées dans ce système (Pièce n° 11, §§137-141)²⁴.

Le ton de l'assignation est particulièrement surprenant :

*« Cette action en justice vise à enfin tenir pour responsables trois groupes de tiers-défendeurs (y compris leurs prédécesseurs en droit) qui sont responsables de la vente et de l'utilisation d'amiante ou de produits contenant de l'amiante à travers les États-Unis, y compris en Caroline du Sud, et qui ont causé ou contribué de manière significative à des milliers de décès dus au mésothéliome ou à d'autres maladies liées à l'amiante, ainsi qu'à des milliards de dollars de dommages passés, présents et calculables pour l'avenir. Pendant des décennies, certains de ces tiers-défendeurs ont mis en place des opérations fictives pour feindre leur retrait de l'industrie de l'amiante aux États-Unis, laissant derrière eux des coquilles vides et une absence de couverture d'assurance pour faire face à leur énorme responsabilité. Et pendant des décennies également, ils se sont cachés derrière des (ou au sein de) collectifs opaques de sociétés à responsabilité limitée et d'autres sociétés holding internationales, échappant ainsi à leurs responsabilités tout en continuant à engranger les bénéfices de la vente d'amiante et de produits contenant de l'amiante à travers les États-Unis, y compris en Caroline du Sud. **En résumé, ces trois groupes de tiers-défendeurs ont semé le chaos aux États-Unis, ont rempli leurs coffres déjà bien garnis avec l'argent du sang, et se sont amusés de la prétendue ingéniosité de leur stratagème pour échapper à toute responsabilité. Ce procès marque le début de leur reddition de comptes** »* (Pièce n° 11, p. 10, gras ajouté)²⁵.

¹⁹ Pièce n° 21 : Jugement de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §52

²⁰ Une société canadienne sans aucun lien avec Cape Plc / CIHL

²¹ Pièce n° 10 : Email du conseil des demandeurs Tibbs au Tribunal du comté de Richland du 8 avril 2024 (avec une traduction libre)

²² Pièce n° 11 : Assignation des tiers-défendeurs du 30 juin 2023 (avec une traduction libre)

²³ Pièce n° 11 : Assignation des tiers-défendeurs du 30 juin 2023 (avec une traduction libre)

²⁴ Pièce n° 11 : Assignation des tiers-défendeurs du 30 juin 2023 (avec une traduction libre)

²⁵ Pièce n° 11 : Assignation des tiers-défendeurs du 30 juin 2023 (avec une traduction libre)

M. Protopapas sollicite dès lors que les tiers-défendeurs, dont AIA et M. Altrad, soient déclarés responsables de toutes les obligations de Cape Plc et CIHL, au titre d'un prétendu enrichissement injustifié (*unjust enrichment*) et d'un concert frauduleux destiné à échapper à toute condamnation aux Etats-Unis (*liability avoidance scheme*) en lien avec la distribution de fibres d'amiante par NAAC dans les années 1960-70 (Pièce n° 11, §§125-130)²⁶.

22. L'audience au fond pour statuer sur la responsabilité des tiers-défendeurs était initialement prévue pour la semaine du 3 au 7 février 2025 (Pièce n° 12)²⁷, mais a finalement été reportée à une date ultérieure qui n'est pas connue à ce jour.

23. Cette instance intervient donc alors même que :

- la désignation de M. Protopapas en qualité d'administrateur judiciaire de « Cape Plc », qui apparaît au demeurant irrégulière au regard du lieu d'établissement et du droit applicable à Cape Plc / CIHL, était circonscrite à l'affaire Park ;
- les demandeurs principaux s'étaient désistés d'instance et d'action à l'égard de Cape Plc / CIHL, aux termes d'un accord conclu par M. Protopapas lui-même ;
- M. Altrad et AIA sont totalemt étrangers aux faits à l'origine du litige, dans la mesure où ceux-ci découlent des activités de la société NAAC liquidée en 1978, soit près de 40 ans avant l'acquisition du Groupe Cape par le Groupe Altrad.

1.2.4 Les moyens de défense d'AIA et de M. Altrad dans la procédure américaine

24. AIA et M. Altrad ont engagé des moyens importants pour défendre leurs intérêts dans la procédure Tibbs.
25. Le 1er septembre 2023, ils ont tout d'abord saisi la Juge Toal d'une requête visant notamment à (i) débouter M. Protopapas de ses demandes en raison du défaut de compétence *ratione personae* du tribunal à leur égard et (ii) annuler la mesure d'administration judiciaire sur Cape Plc (Pièce n° 13)²⁸.

Le 18 octobre 2023, M. Protopapas a régularisé des écritures en opposition aux requêtes des tiers-défendeurs (Pièce n° 14)²⁹. Dans ces écritures il se prononce notamment sur l'entité désignée dans l'ordonnance de mise sous administration judiciaire (« Cape Plc », entité créée en 2010 à Jersey), prétendant qu'il s'agissait d'un simple erreur de dénomination, la véritable entité visée étant en réalité CIHL.

26. Le 6 décembre 2023, aux termes d'une ordonnance **intégralement rédigé par M. Protopapas**³⁰, adoptée 24h après le dépôt du projet sans aucune modification apportée par la juridiction, la Juge Toal a rejeté toutes les requêtes des tiers-défendeurs (Pièce n° 15)³¹. Il est notamment déclaré que :

- L'unique entité visée dans le cadre de la mesure d'administration judiciaire serait bien CIHL et non Cape Plc, cette confusion procédant d'une simple erreur de dénomination de sorte que les actes de procédure n'étaient pas irréguliers.

²⁵ Pièce n° 11 : Assignation des tiers-défendeurs du 30 juin 2023 (avec une traduction libre)

²⁷ Pièce n° 12 : Ordonnance du 1er octobre 2024 de la Juge Toal fixant un calendrier procédural (avec une traduction libre)

²⁸ Pièce n° 13 : Requête de M. Altrad et AIA du 1^{er} septembre 2023 (avec une traduction libre)

²⁹ Pièce n° 14 : Ecritures en opposition de M. Protopapas du 18 octobre 2023 (avec une traduction libre)

³⁰ Pièce n° 21 : Jugement de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §65

³¹ Pièce n° 22 : Ordonnance du 6 décembre 2023 de la Juge Toal rejetant les requêtes en annulation de la désignation de M. Protopapas (avec une traduction libre)

- La mesure d'administration judiciaire serait justifiée par la preuve des manœuvres perpétrées de longue date par CIHL dans l'intention de se soustraire à ses créanciers en refusant de comparaître aux États-Unis. Il est ajouté que la désignation d'un administrateur judiciaire refléterait en l'espèce une pratique ancienne d'équité et un principe juridique important visant à corriger les injustices, particulièrement applicable à Cape compte tenu de ses efforts « *pour se soustraire à ses créanciers par un acte ou un comportement indiquant une fraude morale - une intention délibérée de se soustraire, de retarder ou d'entraver ses créanciers dans le recouvrement de leurs créances* ».
- Les tribunaux de Caroline du Sud seraient compétents à l'égard de CIHL, compte tenu de ses liens avec la société NAAC.
- Les tribunaux de Caroline du Sud seraient compétents à l'égard d'AIA et de M. Altrad, dans la mesure où l'assignation des tiers-défendeurs ferait état d'éléments suffisants pour suggérer leur participation au stratagème mis en place par CIHL visant à se soustraire à sa responsabilité pour les dommages causés par les produits à base d'amiante.

AIA et M. Altrad ont interjeté appel de cette ordonnance.

27. Dans le cadre de la procédure aux fins d'attirer les tiers défendeurs, M. Protopapas a soumis à AIA et M. Altrad des demandes de production de documents (*Discovery*), d'interrogatoires et de comparution de témoins. Ces demandes couvraient :
- des interrogatoires relatifs aux biens détenus par AIA et M. Altrad, à leurs polices d'assurance et aux documents préparés pour leur défense, et
 - des demandes de production de documents excessivement larges et couvrant une période de 40 ans.

L'objectif de M. Protopapas était manifestement de perturber la défense de M. Altrad et d'AIA en les noyant sous des demandes de communication de pièces excessives. M. Altrad et AIA s'y sont fermement opposés³².

28. Le 3 avril 2024, M. Protopapas a déposé une requête sollicitant des sanctions à l'encontre d'AIA et de M. Altrad, compte tenu des contestations élevées par ces derniers à l'égard des demandes de *Discovery* (*Pièce n° 17*)³³.

Le 23 mai 2024, la Juge Toal a fait droit à la demande de sanctions et a :

- condamné AIA et M. Altrad au paiement des honoraires de M. Protopapas (à hauteur de plus de 2 millions de dollars),
- reconnu l'existence d'une *adverse inference*. En d'autres termes, la décision au fond pourra être fondée sur les seules déclarations et pièces de M. Protopapas, sans permettre un débat contradictoire. La Juge Toal a ainsi admis un certain nombre de constatations factuelles défavorables à AIA et M. Altrad, telles qu'elles ont été avancées par M. Protopapas et sans possibilité pour les demanderesse aux présentes d'en contester le bien-fondé :

« le Tribunal tire la conclusion défavorable que chacun des Tiers Défendeurs Altrad était à tout moment pertinent l'alter ego de Cape, ce qui doit donner lieu à

³² Dans une lettre du 20 juin 2024, le Service de l'information stratégique et de la sécurité économiques (SISSE) a d'ailleurs confirmé à AIA que la demande de production de documents à leur encontre en Caroline du Sud était soumise à la Loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 dite "Loi de Blocage", leur interdisant toute communication spontanée sans passer par les canaux d'entraide internationaux applicables entre la France et les États-Unis (*Pièce n° 16*).

³³ *Pièce n° 17* : Requête de M. Protopapas du 3 avril 2024 sollicitant des sanctions à l'encontre d'AIA et de M. Altrad (avec une traduction libre)

la levée du voile social. De même, chacun des Tiers Défendeurs Altrad est responsable ou a bénéficié injustement du régime d'évitement de la responsabilité de Cape » (Pièce n° 18)³⁴.

AIA et M. Altrad ont également interjeté appel de cette ordonnance.

La Cour d'appel a toutefois jugé irrecevables les différents appels d'AIA et de M. Altrad, considérant que le bien-fondé des ordonnances de la Juge Toal ne pouvait être examiné indépendamment de la décision au fond à intervenir. M. Altrad et AIA ont à ce titre formé des recours devant la Cour Suprême de Caroline du Sud. Ces recours ont également été rejetés par la Cour Suprême dans sa décision du 26 juin 2025 (cf. *infra* §43).

1.3 La décision anglaise sur le défaut de pouvoir de M. Protopapas et sa reconnaissance en France

29. Cape Plc et CIHL se sont tournées vers leur juge naturel, le juge anglais, pour faire constater le défaut de pouvoir de M. Protopapas.

1.3.1 La saisine de la *High Court* par les véritables représentants légaux de Cape Plc et CIHL

30. Le 9 septembre 2024, Cape Plc et CIHL, représentées par leurs véritables représentants légaux en exercice, ont saisi la *High Court* afin, notamment, qu'elle ordonne à M. Protopapas de (i) cesser d'agir ou prétendre agir en qualité d'administrateur judiciaire de Cape Plc et CIHL et (ii) cesser de s'arroger la qualité de représentant légal de CIHL, non seulement en Angleterre et au Pays de Galles mais, plus généralement, dans le monde entier.

M. Protopapas n'a pas régularisé d'écritures ni de pièces dans le cadre cette procédure. Il avait expressément fait valoir le 5 septembre 2024 aux conseils anglais de Cape Plc et CIHL qu'il ne comparait pas (Pièce n° 19 et Pièce n° 20)³⁵.

L'audience de plaidoiries s'est tenue au cours de la semaine du 11 novembre 2024. M. Protopapas n'a pas comparu ni été représenté.

1.3.2 La non-reconnaissance par la *High Court* de la nomination de M. Protopapas en qualité d'administrateur judiciaire de CIHL et l'injonction de cesser d'agir au nom et pour le compte de celle-ci

31. Dans la Décision Anglaise rendue par le Juge Mann, composée du jugement du 22 novembre 2024 (Pièce n° 21)³⁶ et de l'ordonnance du même jour comprenant le dispositif (Pièce n° 22)³⁷, la *High Court* a jugé que :
- L'ordonnance américaine du 16 mars 2023 en vertu de laquelle M. Protopapas a été désigné en qualité d'administrateur judiciaire de CIHL « *n'est pas reconnue et n'a aucun effet juridique en Angleterre et au Pays de Galles et dans le monde entier* » ;
 - M. Protopapas n'a « *aucun pouvoir ou capacité pour agir au nom de CIHL en Angleterre et au Pays de Galles ou dans le monde entier* » ;

³⁴ Pièce n° 18 : Ordonnance de la Juge Toal du 23 mai 2024 prononçant des sanctions à l'encontre des tiers-défendeurs (avec une traduction libre), pp. 29 et s.

³⁵ Pièce n° 19 : Lettre des conseils de Cape Plc et CIHL à M. Protopapas du 30 août 2024 (avec une traduction libre) et Pièce n° 20 : Lettre en réponse de M. Protopapas aux conseils de Cape Plc et CIHL du 5 septembre 2024 (avec une traduction libre).

³⁶ Pièce n° 21 : Jugement de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée)

³⁷ Pièce n° 22 : Ordonnance de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée)

- Les droits et obligations des administrateurs de CIHL ne sont pas affectés par la nomination de M. Protopapas en tant qu'administrateur judiciaire de CIHL en vertu de l'ordonnance de la Juge Toal de 16 mars 2023 ;
- M. Protopapas n'a aucun pouvoir ou capacité à agir au nom de CIHL devant le tribunal de Caroline du Sud dans le cadre des affaires Park et Tibbs et de former ou de poursuivre des actions visant à attirer des parties tierces, notamment dans l'affaire Tibbs, contre l'un des tiers défendeurs dans cette procédure, « y compris (i) Mohed Altrad, (ii) Altrad Investment Authority SAS, (iii) Altrad UK Ltd, (iv) Cape UK Holdings Newco Ltd, (v) Cape Industrial Services Group Ltd, (vi) Cape Holdco Ltd, (vii) Altrad Services Ltd » (Pièce n° 22)³⁸.

En conséquence, la *High Court* a fait injonction à M. Protopapas de :

- cesser d'agir ou de prétendre agir en qualité d'administrateur judiciaire de CIHL en Angleterre, au Pays de Galles et dans le monde ;
 - cesser « de s'approprier, d'interférer avec ou d'usurper (de quelque manière que ce soit) l'exercice licite des droits et devoirs des administrateurs de CIHL » en Angleterre, au Pays de Galles et dans le monde ;
 - cesser d'agir ou de prétendre agir en qualité d'administrateur judiciaire de CIHL dans le cadre des affaires Park et Tibbs en Angleterre, au Pays de Galles et dans le monde ;
 - cesser de poursuivre l'action visant à attirer M. Altrad et AIA notamment en tant que tiers-défendeurs à l'instance Tibbs ;
 - cesser de « prétendre agir pour CIHL dans la réclamation introduite devant le Tribunal de Caroline du Sud par une assignation en date du 11 novembre 2024 portant le numéro de demande C/A NO. 2024-CP-40-06639 ou dans toute autre procédure judiciaire engagée contre CIHL devant le Tribunal de Caroline du Sud ou dans le monde entier » (Pièce n° 22)³⁹.
32. La *High Court* a en effet considéré dans son Jugement du 22 novembre 2024 que les agissements qualifiés d'abusifs de M. Protopapas constituaient une menace sérieuse, justifiant le prononcé de telles injonctions globales :

« Les pouvoirs conférés à l'administrateur judiciaire sont en apparence très étendus et pourraient être exercés dans le monde entier, y compris dans cette juridiction. Il n'a pas nié avoir l'intention de les utiliser. Ils sont abusifs et ont déjà été utilisés au détriment de CIHL » (Pièce n° 21)⁴⁰.

Il est précisé que l'ordonnance du 22 novembre 2024 a été rendue au profit de CIHL uniquement puisque M. Protopapas, ainsi que la Juge Toal dans sa décision du 6 décembre 2023, ont reconnu que Cape Plc n'était pas visée par la mesure d'administration judiciaire à l'encontre de « Cape Plc » (Pièce n° 21)⁴¹.

Le défaut de pouvoir et de capacité de M. Protopapas à agir au nom et pour le compte de CIHL a donc été judiciairement reconnu par la *High Court*.

³⁸ Pièce n° 22 : Ordonnance de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §§6-10

³⁹ Pièce n° 22 : Ordonnance de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §§6-10

⁴⁰ Pièce n° 21 : Jugement de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §134

⁴¹ Pièce n° 21 : Jugement de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §140

La Décision Anglaise a d'ailleurs été assortie d'un avis de sanction (*Penal Notice*) en vertu duquel M. Protopapas et toute personne agissant en violation de l'ordonnance prononcée par le juge anglais se rend coupable d'outrage au tribunal (*contempt of court*) et s'expose à des sanctions pénales, notamment des peines d'emprisonnement (**Pièce n° 23**)⁴².

33. La Décision Anglaise a été signifiée dès le 22 novembre 2024 à M. Protopapas (**Pièce n° 24**)⁴³. Elle est aujourd'hui **exécutoire et définitive**.

En effet, en vertu du droit procédural anglais, la partie qui succombe dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de la remise de la décision aux parties pour demander l'autorisation d'interjeter appel.

En l'espèce, M. Protopapas disposait de 21 jours à compter de la notification de la Décision Anglaise par les conseils de Cape Plc / CIHL pour demander l'autorisation d'interjeter appel, soit jusqu'au 13 décembre 2024.

Le délai étant désormais expiré sans qu'aucune demande d'interjeter appel n'ait été formulée par M. Protopapas, la Décision Anglaise n'est plus susceptible de recours.

Le 31 mars 2025, le juge anglais a également condamné M. Protopapas, à titre provisoire, à rembourser à Cape Plc / CIHL une partie de leurs frais de justice, à hauteur de £1.000.000. Une décision devrait intervenir prochainement sur le montant final de la condamnation de M. Protopapas à ce titre.

- 34. M. Protopapas a toutefois poursuivi les procédures en cours en Caroline du Sud à l'encontre d'AIA et de M. Altrad, au nom de Cape Plc / CIHL, sans aucune considération pour les injonctions prononcées à son encontre par le juge anglais.**

1.3.3 L'exequatur en France de la Décision Anglaise

35. Afin de se prémunir contre les effets potentiellement très négatifs d'une décision à intervenir en Caroline du Sud, dans le cadre de la procédure poursuivie abusivement à leur encontre par M. Protopapas, M. Altrad et AIA ont été contraints d'engager une procédure afin que la Décision Anglaise soit reconnue exécutoire sur le territoire français.

Par ordonnance du 20 décembre 2024 (**Pièce n° 25**)⁴⁴, Cape Plc, CIHL, AIA et M. Altrad ont été autorisés à assigner M. Protopapas à jour fixe à l'audience du 11 février 2025 devant le Tribunal judiciaire de Montpellier, aux fins d'exequatur en France de la Décision Anglaise du 22 novembre 2024.

L'assignation en exequatur et la requête aux fins d'assigner à jour fixe ont été signifiés à M. Protopapas en personne le 30 décembre 2024 (**Pièce n° 26**)⁴⁵. M. Protopapas n'a toutefois pas souhaité comparaître dans le cadre de cette procédure :

« Aucun avocat ne s'est constitué pour M. Peter Protopapas, l'assignation ayant été délivrée à son adresse le 30 décembre 2024, selon les dispositions et formalités prévues par la Convention de la Haye du 15 novembre 1965, relatives à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires dans les États membres »
(**Pièce n° 27**, p. 4)⁴⁶.

⁴² **Pièce n° 23** : Avis de sanction (*Penal Notice*) du juge anglais (avec une traduction libre)

⁴³ **Pièce n° 24** : Signification à M. Protopapas du Jugement et de l'Ordonnance de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (avec preuve de réception par voie postale) (avec une traduction libre)

⁴⁴ **Pièce n° 25** : Ordonnance du Président du Tribunal judiciaire de Montpellier du 20 décembre 2024 autorisant les demandeurs à assigner M. Protopapas à jour fixe

⁴⁵ **Pièce n° 26** : Signification de l'assignation en exequatur à M. Protopapas du 30 décembre 2024

⁴⁶ **Pièce n° 27** : Jugement d'exequatur du Tribunal judiciaire de Montpellier du 8 avril 2025

36. **Par un jugement du 8 avril 2025 (Pièce n° 27)⁴⁷, considérant que l'ensemble des conditions étaient satisfaites, le Tribunal judiciaire de Montpellier a prononcé l'exequatur et déclaré la Décision Anglaise exécutoire en France.**

Le Jugement d'Exequatur a été signifié à personne à M. Protopapas le 20 mai 2025 (Pièce n° 28)⁴⁸.

1.3.4 Les répercussions en Caroline du Sud des procédures anglaise et française

37. Compte tenu des procédures initiées à son encontre outre-Atlantique, M. Protopapas s'est livré à plusieurs tentatives d'intimidation et a tenté d'accélérer le cours de la procédure en Caroline du Sud.

Dès qu'il a été informé de l'intention de Cape Plc et CIHL de saisir le juge anglais afin de faire reconnaître son absence de pouvoir en qualité d'administrateur judiciaire, M. Protopapas a menacé les conseils de Cape Plc et CIHL d'engager des poursuites à leur encontre directe en Caroline du Sud (Pièce n° 19 et Pièce n° 20)⁴⁹ :

« Votre lettre me demande de violer le droit de Caroline du Sud et s'apparente à de l'extorsion. Je refuse respectueusement que vos menaces délictueuses guident les obligations légales et éthiques qui m'incombent en tant qu'administrateur judiciaire désigné par le tribunal. En conséquence, je n'ai d'autre choix que de poursuivre votre cabinet en justice. Vous trouverez ci-joint une action en jugement déclaratoire récemment déposée contre Winston & Strawn, LLP. Je prévois de déposer une Règle de comparution et d'exposé des motifs contre votre cabinet exigeant que votre cabinet explique sa conduite au tribunal en charge de mise sous administration judiciaire. Une solution raisonnable à cela serait que vous retiriez la Lettre et que vous vous engagiez à ne demander aucune décision devant les Tribunaux anglais ou tout autre tribunal que celui saisi de la juridiction de Caroline du Sud et je retirerai la plainte et la Règle de comparution et d'exposé des motifs » (Pièce n° 20, p. 5, soulignements ajoutés)⁵⁰.

Le cabinet Winston & Strawn s'est désisté de son mandat à la suite de ce courrier et Cape Plc et CIHL ont dû instruire de nouveaux conseils en urgence⁵¹.

38. M. Protopapas a par la suite tenté d'intimider un expert (le "Juge Wilkins"), mandaté par Cape Plc et CIHL dans le cadre de la procédure anglaise pour donner un avis juridique sur des questions de droit de Caroline du Sud. Le Juge Mann dans la Décision Anglaise relève ce qui suit à ce sujet :

*« Le 5 novembre, l'administrateur judiciaire a émis une assignation à comparaître pour une déposition et a présenté de nombreuses demandes de divulgation au juge. **Ce comportement s'apparente à de l'intimidation.** Que cela soit correct ou non, le juge a estimé qu'il était juste de fournir (apparemment spontanément) un bref « rapport » supplémentaire indiquant qu'il n'avait pas l'intention d'exprimer une opinion sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, la loi dans son rapport s'appliquait à n'importe quel cas n'importe où dans le monde, et que son implication dans de telles questions est maintenant « conclue ». (...) Après avoir fourni ce rapport supplémentaire, l'assignation à comparaître a été retirée » (Pièce n° 21)⁵².*

⁴⁷ Pièce n° 27 : Jugement d'exequatur du Tribunal judiciaire de Montpellier du 8 avril 2025

⁴⁸ Pièce n° 28 : Signification du Jugement d'exequatur à M. Protopapas du 20 mai 2025

⁴⁹ Pièce n° 19 : Lettre des conseils de Cape Plc et CIHL à M. Protopapas du 30 août 2024 (avec une traduction libre) et Pièce n° 20 : Lettre en réponse de M. Protopapas aux conseils de Cape Plc et CIHL du 5 septembre 2024 (avec une traduction libre).

⁵⁰ Pièce n° 20 : Lettre en réponse de M. Protopapas aux conseils de Cape Plc et CIHL du 5 septembre 2024 (avec une traduction libre).

⁵¹ Pièce n° 21 : Jugement de la High Court of Justice of England and Wales du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §82

⁵² Pièce n° 21 : Jugement de la High Court of Justice of England and Wales du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §83

39. M. Protopapas a également déposé une requête auprès de la Juge Toal lui demandant d'enjoindre aux "défendeurs Altrad" « de mettre fin à leur action irrégulière en instance devant la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles visant à enjoindre à l'administrateur judiciaire de s'acquitter de ses fonctions ordonnées par la Cour » (l'action en Angleterre a été initiée par Cape Plc et CIHL). La Juge Toal a toutefois refusé de faire droit à cette demande (**Pièce n° 21**)⁵³.
40. Le **8 novembre 2024**, M. Protopapas a déposé une demande de jugement sommaire contre AIA et M. Altrad dans la procédure relative aux tiers-défendeurs de l'affaire Tibbs, bien que l'audience ait été prévue moins de trois mois plus tard – le 3 février 2025 (**Pièce n° 21**)⁵⁴. Le procès sur le fond a finalement été suspendu compte tenu des nombreuses contestations soulevées (à juste titre) par les tiers-défendeurs. La date de report de l'audience de plaidoiries n'est pas connue à ce jour.
41. Le **13 décembre 2024**, en réaction notamment à la Décision Anglaise et à l'avis de sanction dont elle est assortie⁵⁵, M. Protopapas a déposé une "requête d'urgence sollicitant une suspension d'exécution et une ordonnance de restriction temporaire" devant la Cour Suprême de Caroline du Sud (**Pièce n° 29**)⁵⁶.

M. Protopapas y prétend que les action engagées par Cape Plc / CIHL au Royaume-Uni, d'une part, et les moyens de défense soulevés par M. Altrad et AIA en Caroline du Sud, d'autre part, dans le but légitime de faire valoir leurs droits, s'apparenteraient à des menaces et à du harcèlement. M. Protopapas présente d'ailleurs de manière erronée les actions au Royaume-Uni comme ayant été initiées par AIA et M. Altrad :

« Compte tenu de la gravité et du caractère urgent des mesures prises par les requérants [Altrad] et leurs avocats, tant aux États-Unis qu'au Royaume-Uni, Peter D. Protopapas, en sa qualité d'administrateur judiciaire nommé par le tribunal pour Cape PLC, à titre individuel et en tant que successeur en droit de Cape Asbestos Company Limited, désormais dénommée Cape Intermediate Holdings Ltd. (l'« administrateur judiciaire»), demande à la Cour, à titre d'urgence, de rendre une ordonnance de suspension afin de protéger et de faire respecter la compétence de la Cour et d'émettre une ordonnance de restriction temporaire à l'encontre des requérants, interdisant à ces derniers, à leurs dirigeants, administrateurs, représentants, avocats et agents de prendre toute mesure visant à empêcher l'administrateur judiciaire d'exercer les fonctions qui lui ont été confiées par le tribunal et de participer au litige devant la présente Cour et d'autres tribunaux de Caroline du Sud et des États-Unis. (...)

*Le litige au Royaume-Uni, la prétendue injonction qui en résulte et la soumission des documents à la présente Cour constituent des tentatives irrégulières visant à harceler l'administrateur judiciaire dans le but d'attaquer indirectement les ordonnances judiciaires de cet État après près d'un an d'appels successifs infructueux et un renvoi infructueux devant la Cour de district de Caroline du Sud. La Cour devrait accueillir cette requête afin de protéger et de faire respecter sa compétence et d'interdire aux requérants de tenter d'utiliser l'injonction étrangère unilatérale pour remplacer et mettre fin à une mise sous administration judiciaire légitime prononcée par un tribunal d'État » (**Pièce n° 29**, pp. 5 à 7)⁵⁷.*

⁵³ **Pièce n° 21** : Jugement de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §84

⁵⁴ **Pièce n° 21** : Jugement de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §84

⁵⁵ Dont la teneur a été rappelée plusieurs fois à M. Protopapas, dans le cadre de lettres adressées par les conseils anglais de Cape Plc / CIHL, lui demandant de cesser ses actions en violation de Décision Anglaise.

⁵⁶ **Pièce n° 29** : Requête d'urgence de M. Protopapas sollicitant une suspension d'exécution et une ordonnance de restriction temporaire du 13 décembre 2024 (avec une traduction libre)

⁵⁷ **Pièce n° 29** : Requête d'urgence de M. Protopapas sollicitant une suspension d'exécution et une ordonnance de restriction temporaire du 13 décembre 2024 (avec une traduction libre)

42. Dans une requête du 9 janvier 2025 (Pièce n° 30)⁵⁸, compte tenu de la procédure d'exequatur initiée en France, M. Protopapas a sollicité auprès de la Cour Suprême de Caroline du Sud la suspension de tous les délais de procédure, dans l'attente de l'examen de sa requête d'urgence par la juridiction. M. Protopapas prétend à nouveau dans sa requête qu'il ferait l'objet de « menaces » de la part d'AIA et de M. Altrad et que ces derniers auraient engagé des poursuites pénales à son encontre, ce qui est faux :

« En raison des circonstances très inhabituelles et des menaces pénales et civiles dont font l'objet l'administrateur judiciaire et son avocat, l'administrateur judiciaire demande la suspension de tous les délais pendant que la Cour examine la requête d'urgence. (...) »

Les requérants Mohed Altrad et Altrad Investment Authority S.A.S. (les « requérants Altrad ») continuent de menacer et cherchent actuellement à faire emprisonner, condamner à une amende et saisir les biens de toute personne qui prétend agir au nom de l'administrateur judiciaire nommé par le tribunal, y compris les avocats de l'administrateur judiciaire nommé par le tribunal. (...) »

Les demandeurs conjoints dans l'action française, Cape Plc, Cape Intermediate Holdings Limited (CIHL), Altrad Investment Authority (AIA) et M. Mohed Altrad, cherchent à faire reconnaître en France le jugement rendu au Royaume-Uni contre l'administrateur judiciaire à titre « d'urgence » ainsi que des mesures supplémentaires » (Pièce n° 30, p. 3)⁵⁹

La requête sollicitant la suspension des délais de procédure a été rejetée par la Cour Suprême de Caroline du Sud dans une décision du 16 janvier 2025 (Pièce n° 31)⁶⁰.

43. Le 3 juin 2025, en réaction au Jugement d'Exequatur qui lui a été signifié le 20 mai 2025, M. Protopapas a sollicité de nouvelles sanctions à l'encontre d'AIA et de M. Altrad devant la Cour Suprême de Caroline du Sud (Pièce n° 32)⁶¹:

« Peter D. Protopapas, agissant en sa qualité officielle d'administrateur judiciaire nommé par le tribunal pour Cape PLC, à titre individuel et en tant que successeur en droit de Cape Asbestos Company Limited, désormais dénommée Cape Intermediate Holdings Ltd. (l'« Administrateur judiciaire »), continue d'être attaqué sans relâche par les Appelants et leur avocat pour avoir rempli les obligations qui lui ont été confiées par le tribunal. [...] »

Armés des ordonnances rendues par ces tribunaux étrangers, les appelants continuent d'intensifier leurs menaces à l'encontre de l'administrateur judiciaire et de ses avocats » (Pièce n° 32, pp. 2-3).

« En conséquence, l'administrateur judiciaire demande respectueusement à la Cour de rendre une ordonnance sanctionnant Altrad Investment Authority S.A.S. et Mohed Altrad pour leur mépris envers cette Cour, de manière à mettre fin à ce type de comportement et à dissuader les auteurs de tels actes, ainsi qu'à protéger l'administrateur judiciaire nommé par le tribunal contre le risque financier qui pèse sur lui à titre personnel et contre la menace de poursuites pénales, qui sont la

⁵⁸ Pièce n° 30 : Requête de M. Protopapas sollicitant la suspension des délais de procédure du 9 janvier 2025 (avec une traduction libre)

⁵⁹ Pièce n° 30 : Requête de M. Protopapas sollicitant la suspension des délais de procédure du 9 janvier 2025 (avec une traduction libre), p. 3

⁶⁰ Pièce n° 31 : Décision de la Cour Suprême de Caroline du Sud du 16 janvier 2025 (avec une traduction libre)

⁶¹ Pièce n° 32 : Requête de M. Protopapas devant la Cour Suprême de Caroline du Sud du 3 juin 2025 (avec une traduction libre)

conséquence directe du comportement méprisant des appelants Altrad » (Pièce n° 32, pp. 23-24)

44. Dans une ordonnance du 26 juin 2025 (Pièce n° 33)⁶², la Cour Suprême de Caroline du Sud a partiellement répondu aux nombreux recours et requêtes dont elle a été saisie par les différentes parties en cause dans cette affaire. A cette occasion, elle s'est prononcée sur les pouvoirs de l'administrateur judiciaire :
- La Cour Suprême fait tout d'abord référence à une décision rendue par sa propre juridiction quelques semaines auparavant dans une affaire distincte, *Welch v. Advance Auto Parts (Pièce n° 34)*⁶³, *Inc.*, du 21 mai 2025, dans laquelle M. Protopapas avait également été désigné en qualité d'administrateur judiciaire. Dans la décision *Welch* la Cour Suprême a en effet rappelé que les pouvoirs de l'administrateur judiciaire **ne sont pas illimités** en ce que (i) ils sont circonscrits à la réalisation des actifs expressément désignés dans l'ordonnance de mise sous administrateur judiciaire, et (ii) ils ne constituent en aucun cas une autorisation pour l'administrateur judiciaire de siéger au conseil d'administration d'une société et/ou de prendre le contrôle de ses opérations (Pièce n° 34, p. 30).
 - En conséquence, la Cour Suprême rappelle notamment, s'agissant de l'affaire Tibbs, que l'administrateur judiciaire ne peut exercer ses fonctions **que sur la base d'une ordonnance rendue spécifiquement dans le cadre de l'affaire pour laquelle il est supposé intervenir**, et que les pouvoirs de l'administrateur judiciaire doivent être limités par ladite ordonnance. La Cour Suprême a par conséquent enjoint à la Juge Toal de s'assurer du respect de ces exigences dans le cadre de l'affaire Tibbs. .
45. Ainsi, M. Protopapas poursuit actuellement ses procédures au nom de Cape Plc / CIHL à l'encontre de M. Altrad et AIA, en Caroline du Sud, en violation (i) des termes de l'injonction prononcée par le juge anglais, désormais exécutoire en France, mais également (ii) d'une décision de la Cour Suprême de Caroline du Sud.

C'est dans ce contexte qu'intervient la présente assignation.

⁶² Pièce n° 33 : Ordonnance de la Cour Suprême de Caroline du Sud du 26 juin 2025 (avec une traduction libre)

⁶³ Pièce n° 34 : Décision de la Cour Suprême de Caroline du Sud *Welch v. Advance Auto Parts, Inc.*, du 21 mai 2025 (avec une traduction libre)

2. DISCUSSION

46. M. Altrad et AIA entendent faire valoir dans le cadre de la présente assignation que la responsabilité civile de M. Protopapas doit être engagée, afin que les Demandeurs puissent obtenir réparation des préjudices subis du fait des procédures abusivement engagées et poursuivies à leur encontre par M. Protopapas en Caroline du Sud (2.2). Ils formuleront par ailleurs une demande au titre des frais irrépétibles (2.3).

Au préalable, M. Altrad et AIA démontreront que les juridictions françaises sont compétentes et que le droit français est applicable au présent litige (2.1).

2.1 A titre préliminaire : la compétence internationale et la loi applicable

2.1.1 Les juridictions françaises sont compétentes pour statuer sur le présent litige

47. M. Protopapas est de nationalité américaine et est domicilié aux Etats-Unis.
48. En l'absence de convention internationale applicable entre la France et les Etats-Unis quant à la compétence juridictionnelle internationale, il convient de se référer aux dispositions internes.

L'article 14 du Code civil dispose que : « *L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français* ».

49. M. Altrad est de nationalité française.

Le siège social d'AIA est situé à Béziers, en France.

50. Dès lors, les juridictions françaises sont compétentes pour connaître de l'action en responsabilité contre M. Protopapas engagée par M. Altrad et AIA, pour les procédures abusivement poursuivies par M. Protopapas à leur encontre en Caroline du Sud.

2.1.2 La loi française est applicable au fond du litige

51. En l'absence de relation contractuelle entre M. Altrad, AIA et M. Protopapas, l'action intentée en l'espèce est de nature délictuelle.

Le Règlement (CE) n° 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (le « **Règlement Rome II** ») est applicable, dès lors que les juridictions françaises sont saisies du litige.

L'article 4 du Règlement Rome II prévoit que « *la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent* ».

52. En l'espèce, les dommages subis par M. Altrad et AIA sont localisés en France :
- les actions poursuivies abusivement par M. Protopapas en Caroline du Sud ont impliqué une importante mobilisation des ressources en interne pour AIA, dont le siège social et l'essentiel des actifs sont localisés en France,
 - cette mobilisation des ressources a eu un impact sur l'activité commerciale développée par AIA en France,

- les comptes bancaires sur lesquels ont été prélevés les frais d'avocats et autres frais de justice dépensés par M. Altrad et AIA pour la procédure en Caroline du Sud, sont tenus par des banques françaises,
- M. Altrad, domicilié en France, a subi un important préjudice moral du fait des procédures abusives menées d'une part à son encontre personnelle, et d'autre part menaçant l'image et la pérennité d'une entreprise qu'il a fondée et à laquelle il a consacré sa vie,
- compte tenu de la poursuite par M. Protopapas de la procédure en Caroline du Sud à l'encontre de M. Altrad et AIA, en violation de la Décision Anglaise rendue le 22 novembre 2024, les Demandeurs ont été contraints d'engager des frais de justice supplémentaires en France afin d'obtenir l'exequatur de la Décision Anglaise et ainsi se prémunir des effets potentiellement très négatifs d'une décision de condamnation à intervenir en Caroline du Sud,
- la poursuite par M. Protopapas de la procédure en Caroline du Sud intervient en violation directe d'une décision de justice française, à savoir le Jugement d'Exequatur de la Décision Anglaise.

53. La loi française est dès lors applicable au présent litige.

2.2 La responsabilité de M. Protopapas doit être engagée pour avoir poursuivi des procédures manifestement abusives à l'encontre d'AIA et de M. Altrad

54. En vertu de l'article 1240 du Code civil, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

En l'espèce, le comportement procédural abusif de M. Protopapas en Caroline du Sud et son refus persistant de prendre en compte les décisions des juges anglais et français (2.2.1) sont à l'origine de préjudices significatifs pour les Demandeurs (2.2.2). M. Protopapas devra dès lors être condamné à réparer l'intégralité de ces préjudices, sur le fondement de l'article 1240 du Code civil.

2.2.1 Les procédures menées abusivement par M. Protopapas en Caroline du Sud constituent une faute de nature à engager sa responsabilité délictuelle

a) Le fondement des actions de M. Protopapas est manifestement irrégulier

55. En l'espèce, M. Protopapas agit devant les tribunaux de Caroline du Sud à l'encontre d'AIA et de M. Altrad, prétendument au nom de leur filiale CIHL, aux termes d'une ordonnance rendue dans des conditions manifestement irrégulières :

- L'ordonnance du 16 mars 2023 (Pièce n° 4) a été rendue dans le cadre d'une affaire qui avait apparemment été « *entièrement résolue* » - conformément au courriel adressé à la juridiction par le conseil de l'une des parties le 3 juin 2022 (Pièce n° 8) - et qui de fait n'est depuis cette date plus active, sans qu'aucune décision sur le fond n'ait été rendue.
- Cette ordonnance a été rendue sans audience, sans débat contradictoire, 10 jours seulement après le dépôt de la requête sollicitant la désignation de M. Protopapas en qualité d'administrateur judiciaire.
- Cette ordonnance a été rendue au mépris (i) du droit anglais exclusivement applicable à l'autonomie d'une société établie en Angleterre, (ii) de la compétence exclusive des juridictions anglaises pour désigner un administrateur judiciaire à la tête d'une société établie sur son territoire, tel que l'a justement souligné la présente juridiction dans son Jugement d'Exequatur :

« La société Cape Pic et la société CIHL sont deux sociétés de droit anglais, respectivement enregistrées à Jersey, île britannique, pour la première, et pour la seconde à Appleton, Warrington en Angleterre. Pour la défense de leurs intérêts dans le litige qui les oppose à M. Peter Protopapas, - désigné en Caroline du Sud aux Etats-Unis en qualité d'administrateur judiciaire, **et ce au mépris du droit anglais et des règles de compétence applicables** - elles se sont adressées au juge anglais au motif que leur principal établissement, leurs actifs et leurs organes de gouvernance sont localisés en Angleterre » (Pièce n° 27, p. 6, gras ajouté)⁶⁴.

En effet :

- o CIHL est une société parfaitement opérationnelle et *in bonis*, dotée d'organes de gouvernance désignés conformément à ses statuts (Pièce n° 2)⁶⁵. Elle ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, ni en Caroline du Sud, ni en Angleterre. Sa mise sous administration judiciaire est dès lors manifestement irrégulière en vertu du droit anglais qui lui est exclusivement applicable, et qui n'a d'ailleurs pas été examiné pour décider de la mesure.
- o La Juge Toal justifie sa compétence par le fait que Cape Plc / CIHL établirait une "présence" en Caroline du Sud par l'intermédiaire de NAAC, ancienne filiale du Groupe Cape dissoute en 1978 (cf. *supra*, §17). En d'autres termes, Cape Plc / CIHL serait l'ayant-droit et l'*alter ego* de NAAC et devrait dès lors être considérée comme établie aux Etats-Unis au travers de NAAC. Or, ni Cape Plc ni CIHL n'ont jamais exercé, directement ou indirectement, d'activités en Caroline du Sud ou ailleurs aux Etats-Unis. Le Groupe Cape n'a aucun établissement ni aucun actif sur ce territoire.

Il en a été jugé ainsi par une décision définitive rendue par le juge anglais en 1989 : dans la décision *Adams v. Cape Industries Plc* du 27 juillet 1989 (Pièce n° 9), qui fait l'objet d'une requête en exequatur pendante devant la présente juridiction, la Cour d'appel anglaise s'est prononcée, dans le cadre d'une décision extrêmement motivée (les audiences de plaidoiries ont duré 17 jours) sur la compétence du juge américain ayant condamné CIHL (anciennement dénommée Cape Industries Plc) en raison des activités exercées par son ancienne filiale NAAC.

Adams v. Cape tranche de manière détaillée la question du contrôle exercé par CIHL sur NAAC et notamment la problématique de l'*alter ego* et de l'autonomie de la personne morale de NAAC. La Cour d'appel anglaise en a conclu que NAAC n'était pas l'*alter ego* de CIHL, qu'il n'y avait pas lieu de lever le voile social de NAAC et que, par voie de conséquence, aucune présence de CIHL aux Etats-Unis n'était établie, de sorte que le juge américain n'était pas compétent.

La désignation de M. Protopapas en qualité d'administrateur judiciaire de CIHL est dès lors en contradiction directe avec cette décision, tel que l'a souligné la *High Court* dans la Décision Anglaise :

« Le Défendeur, en tant qu'administrateur judiciaire, a présenté des réclamations aux États-Unis prétendument au nom de CIHL qui impliquent des réclamations et des affirmations qui sont directement contraires à l'affaire

⁶⁴ Pièce n° 27 : Jugement d'exequatur du Tribunal judiciaire de Montpellier du 8 avril 2025

⁶⁵ Pièce n° 2 : Certificat d'enregistrement de CIHL (avec une traduction libre)

factuelle avancée avec succès par CIHL dans l'affaire Adams c. Cape » (Pièce n° 21)⁶⁶.

« La base factuelle fondamentale pour la nomination de l'administrateur judiciaire était le fait que « Cape » menait ses activités par l'intermédiaire de NAAC et de CPC aux États-Unis, sans aucune référence aux conclusions détaillées des tribunaux anglais » (Pièce n° 21)⁶⁷.

Ainsi, la Juge Toal n'avait pas compétence pour prendre une telle mesure, qui relevait du pouvoir exclusif des juridictions anglaises.

56. Indépendamment de l'irrégularité affectant l'ordonnance de sa désignation, l'action de M. Protopapas au nom de CIHL à l'encontre d'AIA et de M. Altrad dans le cadre de l'affaire Tibbs est en elle-même irrégulière :

- M. Protopapas a agi au nom de CIHL dans l'affaire Tibbs en vertu d'une ordonnance circonscrite à l'affaire Park :

« Le Tribunal nomme Peter Protopapas ès qualité d'administrateur judiciaire dans cette affaire, conformément au droit de Caroline du Sud » (Pièce n° 4, gras ajouté)⁶⁸.

Cette irrégularité a été relevée :

- (i) Dans le Jugement d'Exequatur du 8 avril 2025 :

« Nonobstant l'absence d'ordonnance prononcée dans cette dernière affaire, et par conséquent l'absence de désignation d'administrateur judiciaire pour Cape Pic ou d'une autre société du Groupe Cape, M. Peter Protopapas est pourtant intervenu dans cette procédure en cette qualité d'administrateur judiciaire.

- (ii) Par la Cour Suprême de Caroline du Sud dans le cadre de l'ordonnance du 26 juin 2025 (Pièce n° 33), dans laquelle elle rappelle qu'un administrateur judiciaire « **n'est pas autorisé à exercer ses fonctions dans le cadre d'une affaire pour laquelle aucune ordonnance de nomination d'un administrateur n'a été rendue** »⁶⁹.

- L'entité désignée dans l'ordonnance du 16 mars 2023 est « Cape Pic », actuelle holding du groupe créée à Jersey en 2010. M. Protopapas a admis plus tard que c'est en réalité CIHL qui était visée par l'ordonnance de mise sous administration judiciaire, sans jamais prendre la moindre mesure pour rectifier cette irrégularité fondamentale.

En effet, dans ses écritures du 18 octobre 2023 en opposition à la requête déposée par AIA et M. Altrad pour contester la compétence de la Juge Toal (Pièce n° 14), M. Protopapas présente cette erreur comme une « simple erreur de dénomination » sans conséquences préjudiciables. La question de savoir quelle entité est concernée par une mesure d'administration judiciaire et plus généralement par des procédures judiciaires est pourtant capitale, ne serait-ce que pour assurer le respect des obligations de signification et de notification des actes de procédure.

⁶⁶ Pièce n° 21 : Jugement de la High Court of Justice of England and Wales du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §20

⁶⁷ Pièce n° 21 : Jugement de la High Court of Justice of England and Wales du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §47

⁶⁸ Pièce n° 4 : Ordonnance du 16 mars 2023 de la Juge Toal désignant M. Protopapas en tant qu'administrateur judiciaire (receiver) de Cape Pic / CIHL (avec une traduction libre)

⁶⁹ Pièce n° 33 : Ordonnance de la Cour Suprême de Caroline du Sud du 26 juin 2025

- A ce titre d'ailleurs, l'acte introductif d'instance des demandeurs Tibbs désigne exclusivement Cape Plc. CIHL n'a jamais été citée et aucun acte de procédure ne lui a été signifié, de sorte que même à supposer que M. Protopapas puisse agir au nom de CIHL, il ne pouvait le faire au nom d'une société qui n'est même pas partie à l'instance dans le cadre de l'affaire Tibbs.
- L'assignation des tiers-défendeurs du 30 juin 2023 (Pièce n° 11) est intervenue alors que l'affaire Tibbs avait (comme l'affaire Park) fait l'objet d'une transaction conclue le 12 juin 2023 entre les demandeurs Tibbs et M. Protopapas (au nom de Cape Plc / CIHL) (Pièce n° 10)⁷⁰. M. Protopapas a donc agi dans le cadre d'une affaire qui avait en principe été résolue.

Ceci a également été constaté par la présente juridiction dans son Jugement d'Exequatur

« Le 12 juin 2023, aux termes d'un accord conclu entre les époux Tibbs et M. Peter Protopapas, les époux Tibbs se sont désistés de leur instance et action contre "Cape Pic" : le tribunal de première instance du comté de Richland de Caroline du Sud au Etats-Unis a été ainsi dessaisi de l'action principale dirigée contre la société Cape Pic.

Pourtant, le 30 juin 2023, la société AIA et M. Mohed Altrad ont été assignés en tant que "tiers-défendeurs" dans l'affaire Tibbs par M. Peter Protopapas, en qualité d'administrateur judiciaire de Cape Pic » (Pièce n° 27, p. 5, soulignement ajouté)⁷¹.

57. Ainsi, compte tenu des nombreuses irrégularités précitées que M. Protopapas ne pouvait de toute évidence ignorer, la poursuite de ses actions à l'encontre de M. Altrad et d'AIA en Caroline du Sud constitue une faute de nature à engager sa responsabilité. Surtout, les manœuvres de M. Protopapas ont largement contribué, si ce n'est provoqué, les irrégularités affectant les procédures américaines.

b) La conduite de la procédure en Caroline du Sud par M. Protopapas est déloyale et induit la juridiction américaine en erreur

58. Dans le cadre de ses actions à l'encontre d'AIA et de M. Altrad, M. Protopapas fait preuve d'une particulière déloyauté, induisant la juridiction américaine en erreur en présentant des faits tronqués, des allégations infondées et en occultant des éléments qui auraient nécessairement dû être portés à sa connaissance.
59. Il convient tout d'abord de rappeler que la mission de M. Protopapas dans le cadre de sa désignation en tant qu'administrateur judiciaire de CIHL était en principe de « *prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de Cape, quels qu'ils soient* » (Pièce n° 4)⁷².

Or, M. Protopapas n'a jamais agi conformément à sa mission.

60. En particulier, l'assignation des tiers-défendeurs (Pièce n° 11), prétendument au nom de CIHL, contient un certain nombre d'allégations très défavorables à CIHL, qui s'apparentent à des admissions totales de sa responsabilité quant aux faits litigieux de l'affaire Tibbs, et qui sont donc manifestement contraires à ses intérêts. Or, selon la thèse développée par M. Protopapas, admettre la responsabilité de CIHL équivaut à admettre la responsabilité d'AIA et de M. Altrad. La conduite de M. Protopapas dans le cadre de sa mission d'administrateur judiciaire de CIHL vise donc uniquement à servir ses intérêts pour voir condamnés les tiers-défendeurs, et est donc directement préjudiciable à AIA et M. Altrad. Ainsi notamment :

⁷⁰ Pièce n° 10 : Email du conseil des demandeurs Tibbs au Tribunal du comté de Richland du 8 avril 2024 (avec une traduction libre)

⁷¹ Pièce n° 27 : Jugement d'exequatur du Tribunal judiciaire de Montpellier du 8 avril 2025

⁷² Pièce n° 4 : Ordonnance du 16 mars 2023 de la Juge Toal désignant M. Protopapas en tant qu'administrateur judiciaire (receiver) de Cape Plc / CIHL (avec une traduction libre)

- au titre des allégations d'enrichissement sans cause, M. Protopapas indique qu'il serait inéquitable que les tiers-défendeurs conservent tout avantage résultant de la responsabilité de « Cape Plc », (Pièce n° 11, §§ 125-130),
- s'agissant des allégations de responsabilité au titre de la théorie de l'*alter ego* et de la levée du voile social, M. Protopapas avance que, dans l'intérêt de la justice, le Tribunal de Caroline du Sud peut exercer une compétence personnelle sur les tiers-défendeurs et leur imposer une responsabilité pour les actes de « Cape Plc », que les tiers-défendeurs sont responsables d'avoir dominé, contrôlé, facilité ou bénéficié du succès des activités de « Cape Plc » dans le domaine de l'amiante et de son système d'évitement de la responsabilité (Pièce n° 11, §§ 137 à 141).

La *High Court* a également relevé le comportement déloyal de M. Protopapas dans la Décision Anglaise :

« (c) C'est un administrateur judiciaire dont l'une des fonctions est apparemment de protéger les intérêts de CIHL pour laquelle il a été nommé. Pourtant, il a démontré qu'il ne remplissait pas cette obligation et qu'il faisait apparemment le contraire. Il a fait des aveux concernant des réclamations liées à l'amiante et a présenté un cas positif, ce qui nuit véritablement aux intérêts de CIHL » (Pièce n° 21, §115).

61. **Plus généralement**, M. Protopapas s'octroie tous pouvoirs sur la base de son ordonnance de désignation, agissant bien au-delà de sa mission dans le cadre d'une affaire pour laquelle il n'a pas été désigné, en assignant toute entité étrangère qui aurait de près ou de loin un lien avec Cape Plc / CIHL / NAAC (dont AIA et M. Altrad). Or, la Cour Suprême de Caroline du Sud a rappelé dans sa décision *Welch* du 21 mai 2025 (Pièce n° 34, cf. supra §44) que les pouvoirs de l'administrateur judiciaire **ne sont pas illimités** en ce qu'ils sont circonscrits à la réalisation des actifs expressément désignés dans l'ordonnance de mise sous administrateur judiciaire.
62. **Par ailleurs**, M. Protopapas ne cesse dans ses écritures de développer des allégations mensongères à l'égard de CIHL, d'AIA et de M. Altrad, sans aucune preuve à l'appui. Or, ces allégations ont toutes été admises par la Juge Toal :
- d'une part, aux termes de l'ordonnance du 6 décembre 2023 (Pièce n° 15)⁷³ rejetant la requête de M. Altrad et AIA visant à soulever l'incompétence du Tribunal et à annuler la mesure d'administration judiciaire, puisque le projet d'ordonnance a été intégralement rédigé par M. Protopapas sans aucune modification apportée par la juridiction (cf. *supra*, §26), et
 - d'autre part, dans le cadre de l'ordonnance du 23 mai 2024 (Pièce n° 18)⁷⁴ faisant droit aux demandes de sanctions de M. Protopapas pour le refus d'AIA et de M. Altrad de participer à la *Discovery*.

Pour rappel, les demandes de production de pièces de M. Protopapas étaient excessivement larges et couvraient un période de plus de 40 ans, l'objectif étant manifestement de perturber la défense de M. Altrad et d'AIA en les noyant sous une *Discovery* irréalisable (cf. *supra*, §27).

Il était de toute façon légalement impossible pour M. Altrad et AIA de faire droit à ces demandes, compte tenu de la Loi de Blocage leur interdisant toute communication de documents ou d'informations spontanée, sans passer par les canaux d'entraide internationaux applicables entre la France et les Etats-Unis instaurés par la Convention de la Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou

⁷³ Pièce n° 15 : Ordonnance du 6 décembre 2023 de la Juge Toal rejetant les requêtes en annulation de la désignation de M. Protopapas (avec une traduction libre)

⁷⁴ Pièce n° 18 : Ordonnance de la Juge Toal du 23 mai 2024 prononçant des sanctions à l'encontre des tiers-défendeurs (avec une traduction libre)

commerciale. Ceci leur a été expressément confirmé par le SISSE dans une lettre du 20 juin 2024 (Pièce n° 16)⁷⁵.

Ainsi, en raison de la *Discovery* abusive initiée par M. Protopapas, à laquelle il était matériellement et légalement impossible d'accéder pour M. Altrad et AIA, ces derniers se sont vus condamnés à une mesure d'*adverse inference* au titre de laquelle la Juge Toal a admis un total de 46 allégations mensongères de M. Protopapas, sans possibilité pour AIA et M. Altrad d'en contester le bien-fondé aux termes d'un débat contradictoire :

« le Tribunal tire la conclusion défavorable que chacun des Tiers Défendeurs Altrad était à tout moment pertinent l'alter ego de Cape, ce qui doit donner lieu à la levée du voile corporatif. De même, chacun des Tiers Défendeurs Altrad est responsable ou a bénéficié injustement du régime d'évitement de la responsabilité de Cape. Afin de parvenir à cette conclusion, les conclusions suivantes ont été tirées à l'encontre de chacun des Tiers Défendeurs Altrad respectifs :

Conclusions relatives à AIA et Mohed Altrad

(...) 3. En 2022, Mohed Altrad a été reconnu coupable de corruption en France, un délit passible d'une peine de 18 mois de prison avec sursis.

4. Mohed Altrad a été reconnu coupable d'un délit découlant d'un manquement à la probité ou d'un dol.

(...) Conclusions concernant Altrad et Cape

(...) 12. AIA et Mohed Altrad étaient au courant des responsabilités liées à l'amiante et du stratagème d'évitement de la responsabilité de Cape avant l'acquisition de Cape.

13. AIA et Mohed Altrad ont acquis Cape dans l'intention de poursuivre le stratagème d'évitement de la responsabilité de Cape et de refuser d'intervenir dans le contentieux aux États-Unis.

(...) 18. AIA et Mohed Altrad sont responsables de l'absence persistante de réaction de Cape aux litiges intentés à l'encontre de Cape aux États-Unis.

(...) Conclusions concernant tous les Tiers Défendeurs Altrad

(...) 31. Les Tiers Défendeurs Altrad ont intentionnellement conçu la complexité de leurs relations d'entreprise de manière à dissimuler ces relations et structures de propriété tout en minimisant l'exposition de Cape et/ou leur propre exposition, y compris en ce qui concerne l'amiante.

(...) 36. Les Tiers Défendeurs Altrad n'ont rien fait pour remédier à la responsabilité massive et non honorée de Cape au titre des décès et maladies causés par les produits à base d'amiante de Cape en Caroline du Sud et ailleurs aux États-Unis.

(...) 38. Les Tiers Défendeurs Altrad ont détruit les registres d'entreprise et ont donné publiquement une image dénaturée du stratagème d'entreprise et d'évitement de responsabilité de Cape aux États-Unis.

⁷⁵ Pièce n° 16 : Lettre du SISSE du 20 juin 2024

Conclusions générales quant à la responsabilité au titre de la doctrine de l'alter ego

(...) 43. Les Tiers Défendeurs Altrad (ainsi que Cape) ont agi de mauvaise foi et se sont rendus coupables d'abus, de fraudes, d'actes répréhensibles ou d'injustices résultant de la confusion entre les personnalités juridiques des différents Tiers Défendeurs Altrad, et des conséquences inévitables et une injustice fondamentale ont été causées par un tel brouillage des distinctions juridiques et par leurs activités et affirmations de séparation des sociétés, y compris dans le cadre d'une tentative de dissimuler la fraude, l'évasion des obligations existantes, le contournement des lois, la conduite criminelle et autre dans le cadre du stratagème d'évitement de la responsabilité de Cape, et l'adhésion à cette fiction de sociétés distinctes irait à l'encontre de la justice » (Pièce n° 18)⁷⁶.

Ces constatations sont évidemment toutes erronées.

63. Plus récemment, dans le cadre des requêtes déposée par M. Protopapas devant la Cour Suprême de Caroline du Sud les 13 décembre 2024 (Pièce n° 29)⁷⁷, 9 janvier 2025 (Pièce n° 30)⁷⁸ et 3 juin 2025 (Pièce n° 32)⁷⁹, en réaction à la Décision Anglaise et au Jugement d'Exequatur (cf. *supra*, §§41 à 42), M. Protopapas persiste dans ses mensonges visant à induire la juridiction américaine en erreur. Il y prétend en effet que M. Altrad et AIA le menaceraient, le harcèleraient et chercheraient à le faire « emprisonner », alors même que l'unique action intentée par M. Altrad et AIA en France était une demande d'exequatur. M. Protopapas entretient en effet volontairement la confusion autour de la personnalité morale et l'autonomie juridique des entités du groupe Cape, présentant les actions entreprises par ces dernières au Royaume-Uni comme émanant directement d'AIA et de M. Altrad.
64. **En outre**, M. Protopapas s'est volontairement abstenu, dans le cadre de ses nombreuses écritures, de porter à la connaissance de la Juge Toal la décision fondamentale *Adams v. Cape Industries Plc* du 27 juillet 1989 (cf. *supra*, §55), bien que les règles de procédure de *common law* lui impose de le faire.

La question du contrôle de NAAC par CIHL tranchée par la Cour d'appel dans *Adams v. Cape* est en effet au cœur des demandes à l'encontre de M. Altrad et AIA en Caroline du Sud.

Alors que M. Altrad et AIA n'ont jamais exercé la moindre activité dans l'industrie de l'amiante, leur responsabilité est recherchée sur le fondement de la théorie de l'*alter ego* et de la levée du voile social. Le raisonnement (erroné) développé par M. Protopapas tient en deux temps :

- dans un premier temps, il est allégué que CIHL a pris la décision de dissoudre NAAC en 1978 et en est ensuite devenue l'ayant-droit. Suivant cette logique, la responsabilité civile découlant des anciennes activités de NAAC incomberait à CIHL.
- dans un second temps, il est allégué, entre autres, que M. Altrad et AIA seraient des « alter egos » de CIHL du fait de leur contrôle capitalistique, de sorte que les prétendues fautes de CIHL leur seraient imputables.

Il était donc fondamental, dans cette affaire, de porter à la connaissance de la Juge Toal les constatations du juge anglais dans *Adams v. Cape*, que M. Protopapas ne pouvait ignorer ainsi que l'a très justement relevé la *High Court* dans la Décision Anglaise :

⁷⁶ Pièce n° 18 : Ordonnance de la Juge Toal du 23 mai 2024 prononçant des sanctions à l'encontre des tiers-défendeurs (avec une traduction libre), pp. 29 et s.

⁷⁷ Pièce n° 29 : Requête d'urgence de M. Protopapas sollicitant une suspension d'exécution et une ordonnance de restriction temporaire du 13 décembre 2024 (avec une traduction libre)

⁷⁸ Pièce n° 30 : Requête de M. Protopapas sollicitant la suspension des délais de procédure du 9 janvier 2025 (avec une traduction libre)

⁷⁹ Pièce n° 32 : Requête de M. Protopapas devant la Cour Suprême de Caroline du Sud du 3 juin 2025 (avec une traduction libre)

« il convient de noter que les trois arguments avancés par la demanderesse [dans l'affaire Adams v. Cape] (a) sont tous avancés, sous différentes formes, par l'administrateur judiciaire dans la procédure de Caroline du Sud (et par d'autres qui ont engagé une procédure, probablement sur la base de la position de l'administrateur judiciaire), et (b) ont tous été complètement rejetés par le juge Scott et la Cour d'appel sur les faits et en vertu du droit. **Bien que M. Protopapas doive le savoir depuis un certain temps, sinon dès le début de la mise sous administration judiciaire, il ne ressort pas des documents dont disposent CIHL et Cape Jersey que ces documents essentiels aient jamais été portés à l'attention du Juge en chef Toal** » (Pièce n° 21, §26)

« (f) Toute l'approche contentieuse de l'administrateur judiciaire sur la présence en Caroline du Sud (qui, si je comprends bien, sous-tend sa nomination) semble ignorer et même contredire les conclusions prudentes de deux tribunaux anglais. J'admets que l'on pourrait dire que le tribunal de Caroline du Sud n'est pas nécessairement lié par ces conclusions, mais elles sont au moins pertinentes et, en tant que personne apparemment chargée (entre autres) de protéger les intérêts de CIHL, on aurait pensé qu'il devrait proposer cette décision, et non la réduire à néant.

(g) Rien ne permet de penser que cette décision a été portée à l'attention du tribunal de Caroline du Sud. On aurait pu penser qu'elle serait au moins pertinente pour ses déterminations. Je n'oserais pas dire si cela aurait eu une incidence sur les décisions du Juge en chef Toal. Cela lui incombe évidemment. Mais pour le moment, l'échec apparent (si c'est ce qu'il y avait) à attirer l'attention est un sujet de préoccupation sérieux » (Pièce n° 21, §115, gras et soulignement ajoutés).

65. M. Protopapas a enfin et surtout fait preuve d'une attitude agressive et menaçante, se livrant à plusieurs tentatives d'intimidations contre toute personne adoptant une position qui ne servirait pas ses intérêts (cf. *supra*, §§37 et s.). Notamment :

- ses menaces contre les auxiliaires de justice mandatés par Cape Plc et CIHL dans le cadre de la procédure anglaise,
- ses tentatives d'intimidation à l'égard d'AIA et de M. Altrad visant à les empêcher d'agir outre-Atlantique,
- ses demandes de sanctions abusives et répétées qui présentent les actions d'AIA et de M. Altrad de manière tronquée et mensongère, dans l'unique but de les dissuader de faire légitimement valoir leurs droits en Caroline du Sud.

La High Court a également souligné l'attitude abusive de M. Protopapas dans la Décision Anglaise :

« (e) Il n'y a rien de mal à ce qu'un titulaire de charge agisse avec vigueur pour protéger son poste et dans l'exercice de ses fonctions, mais ses attaques, ou tentatives d'attaques, contre ceux qui chercheraient à soutenir ou à l'aider dans le cadre d'une contestation de sa position, d'un point de vue anglais, dépassent les bornes. Je me réfère à la requête contre les avocats qui ont écrit une lettre préalable à l'action en justice parfaitement justifiée, à sa tentative (qui a échoué) de faire en sorte que les sociétés holding de CIHL mettent fin à la présente action en justice anglaise, et aux mesures qu'il a prises contre l'expert de CIHL dans cette affaire. Il se peut que ces mesures fassent toutes partie des tactiques de litige dans les litiges américains, et je ne dis rien à ce sujet, mais d'un point de vue anglais (à savoir mon point de vue dans cette affaire), leur approche est très agressive, ce qui est surprenant. Elles suscitent une crainte légitime d'imprévisibilité dans les étapes futures » (Pièce n° 21, §115).

66. Les mensonges, tentatives d'intimidation et autres manœuvres déloyales perpétrées par M. Protopapas constituent une faute de nature à engager sa responsabilité.

c) M. Protopapas agit à l'encontre d'AIA et de M. Altrad en Caroline du Sud en violation de la Décision Anglaise, rendue exécutoire sur le territoire français

67. Enfin et surtout, M. Protopapas agit en violation directe d'une décision de justice reconnue et exécutoire dans l'ordre juridique français.

Dans la Décision Anglaise, la *High Court* a notamment fait injonction à M. Protopapas de :

- cesser d'agir ou de prétendre agir en qualité d'administrateur judiciaire de CIHL en Angleterre, en Caroline du Sud et dans le monde ;
- **cesser de poursuivre l'action visant à attirer M. Altrad et AIA en tant que tiers-défendeurs à l'instance dans l'affaire Tibbs (Pièce n° 22)⁸⁰.**

68. La présente juridiction a accordé l'exequatur de la Décision Anglaise dans son jugement du 8 avril 2025 (Pièce n° 27). Le Jugement d'Exequatur a été signifié à M. Protopapas le 20 mai 2025 (Pièce n° 28)⁸¹.

Or, M. Protopapas poursuit ses actions à l'encontre d'AIA et de M. Altrad en Caroline du Sud, au mépris des décisions des juges anglais et français.

69. Par conséquent, et compte tenu de tout ce qui précède, la responsabilité délictuelle de M. Protopapas devra nécessairement être engagée afin qu'il soit condamné à réparer les préjudices subis par AIA et M. Altrad.

2.2.2 Les procédures menées abusivement par M. Protopapas en Caroline du Sud à l'encontre d'AIA et de M. Altrad sont à l'origine de préjudices significatifs

70. Les agissements abusifs de M. Protopapas dans le cadre de la procédure en cours en Caroline du Sud depuis maintenant près de deux ans, sont à l'origine de préjudices importants pour AIA et M. Altrad, qu'il convient de réparer intégralement.

(i) M. Altrad et AIA ont été attirés dans le cadre d'une procédure en Caroline du Sud au titre de faits litigieux auxquels ils sont totalement étrangers, n'ayant jamais exercé la moindre activité dans l'industrie de l'amiante et n'ayant acquis le groupe Cape qu'en 2017. Les poursuites à leur encontre, orchestrées par M. Protopapas dans les conditions irrégulières décrites ci-dessus, les ont contraints à engager des frais significatifs pour assurer la défense de leur intérêts.

Dès lors, il convient de condamner M. Protopapas à rembourser l'intégralité des honoraires et frais de conseils exposés aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en France face aux actions abusivement engagées et poursuivies par M. Protopapas .

Ces coûts, provisoirement arrêtés au 31 mai 2025, s'élèvent à un total de 7.612.062,32 euros, selon le rapport établi par les commissaires aux comptes d'AIA, Ernst & Young Audit, en Pièce n° 35⁸².

⁸⁰ Pièce n° 22 : Ordonnance de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §§6-10

⁸¹ Pièce n° 28 : Signification du Jugement d'exequatur à M. Protopapas du 20 mai 2025.

⁸² Pièce n° 35 : Rapport des commissaires aux comptes d'AIA établi le juillet 2025.

Par ailleurs, les actions poursuivies abusivement par M. Protopapas en Caroline du Sud ont impliqué une importante mobilisation des ressources en interne pour AIA, qui a nécessairement eu un impact négatif sur son activité commerciale qu'il est permis d'évaluer à 1.000.000 euros.

AIA sollicite donc la condamnation de M. Protopapas au paiement de dommages-intérêts à hauteur de 8.612.062,32 euros en réparation de son préjudice économique et financier.

- (ii) Les allégations mensongères et diffamatoires développées publiquement par M. Protopapas dans le cadre de la procédure en Caroline du Sud sont manifestement préjudiciables à l'image et à la réputation d'AIA et de M. Altrad.

Ces accusations font par ailleurs craindre à AIA et M. Altrad que d'autres poursuites soient engagées à leur encontre en Caroline du Sud ou ailleurs, sur la base des thèses erronées avancées par M. Protopapas.

A ce titre, il conviendra de condamner M. Protopapas à payer à AIA et M. Altrad, in solidum, des dommages-intérêts à hauteur 10.000.000 euros, en réparation de leur préjudice d'image et réputationnel.

- (iii) M. Altrad a subi un important préjudice moral du fait des procédures abusives menées, d'une part à son encontre personnelle, et d'autre part menaçant l'image et la pérennité d'une entreprise qu'il a fondée en 1985 et à laquelle il a consacré la majeure partie de sa vie.

Les agissements et notamment les tentatives d'intimidation de M. Protopapas, dont les pouvoirs dans le cadre de la procédure en Caroline du Sud ne semblent connaître aucune limite, sont sources d'incertitudes et de craintes légitimes pour M. Altrad quant à l'issue de ces actions.

Le groupe Altrad emploie près de 65.000 personnes à travers le monde. Or, les actions dirigées contre AIA en Caroline du Sud font peser des risques de condamnation à des montants extrêmement élevés, qui entraîneraient nécessairement des réductions budgétaires pour le groupe et ainsi d'éventuels licenciements économiques.

M. Altrad est particulièrement attaché à ses équipes. Les craintes liées aux conséquences à venir des poursuites abusives par M. Protopapas à son encontre personnelle et à l'encontre de son entreprise constituent une source d'anxiété et de stress continu et considérable pour lui, depuis maintenant près de deux ans.

En outre, les allégations de M. Protopapas citées au §62 de la présente assignation constituent une violation de la présomption d'innocence.

A ce titre, il conviendra de condamner M. Protopapas à payer à M. Altrad des dommages-intérêts à hauteur de 5.000.000 euros, en réparation de son préjudice moral.

- (iv) Enfin, il est de jurisprudence constante qu'une personne morale peut également obtenir réparation de son préjudice moral, qui peut être distinct de son préjudice d'image et d'atteinte à la réputation⁸³. Ce préjudice est notamment caractérisé par l'atteinte aux valeurs que la société en cause souhaite incarner⁸⁴.

En l'espèce, les actions abusives de M. Protopapas et ses allégations infondées et mensongères ont pour effet qu'AIA soit considérée dans le cadre d'une procédure judiciaire comme une entreprise malhonnête, participant activement à des stratagèmes frauduleux

⁸³ V. notamment à ce titre Pièce n° J-1 : CA Paris, 3 septembre 2010, n° 08/12822, eBay c/ Guerlain, Kenzo Parfums, Parfums Christian Dior, Parfums Givenchy : "Considérant que les intimées sont en outre bien fondées à solliciter la réparation de leur préjudice moral distinct du préjudice d'image".

⁸⁴ Pièce n° J-2 : CA Paris, 3 septembre 2010, n° 08/12821, eBay c/ Christian Dior Couture

destinés à entraver la réparation des victimes d'exposition à l'amiante, et notamment celles ayant été impactées dans le cadre de leur emploi.

Or, le groupe Altrad engage des efforts significatifs pour offrir les meilleures conditions de travail possibles à ses équipes et les traiter avec respect, honnêteté et considération. On peut notamment lire ce qui suit sur le site internet du groupe Altrad :

*« Nous acceptons nos responsabilités, à la fois en tant que groupe et en tant qu'individus, pour prévenir les situations qui mettraient en péril la santé et la sécurité de chacun sur son lieu de travail. Nous traitons les personnes avec considération, indépendamment de leur position. Nous menons nos activités conformément aux normes exemplaires de transparence, d'intégrité et d'honnêteté. **Notre responsabilité envers l'ensemble de nos collaborateurs et de notre environnement de travail est particulièrement importante à nos yeux** » (Pièce n° 36)⁶⁵.*

Le groupe Altrad est également particulièrement attaché aux valeurs de solidarité, de courage et d'humilité⁶⁶.

Les agissements de M. Protopapas portent ainsi directement atteinte aux valeurs incarnées par le groupe Altrad à travers le monde.

A ce titre, il conviendra de condamner M. Protopapas à payer à AIA des dommages-intérêts à hauteur de 5.000.000 euros, en réparation de son préjudice moral.

2.3 Demande au titre des frais irrépétibles

71. Au vu des circonstances de l'espèce, il serait particulièrement inéquitable de faire supporter les frais irrépétibles de cette instance aux Demandeurs.

Outre les frais de représentation en justice, les Demandeurs ont engagé des dépenses conséquentes de traduction (vers ou depuis la langue anglaise).

C'est pourquoi, il est demandé au Tribunal de condamner M. Protopapas au paiement d'une indemnité de 200.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

⁶⁵ Pièce n° 36 : Page du site internet du groupe Altrad (<https://www.altrad.com/fr/nos-valeurs.html>)

⁶⁶ Pièce n° 36 : Page du site internet du groupe Altrad (<https://www.altrad.com/fr/nos-valeurs.html>)

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 1240 du Code civil,

Il est demandé au Tribunal judiciaire de Montpellier de :

- **CONDAMNER** M. Peter D. Protopapas à payer, à titre de dommages-intérêts :
 - o à la société Altrad Investment Authority, la somme de **8.612.062,32 euros** en réparation de son préjudice économique et financier,
 - o à la société Altrad Investment Authority et à M. Mohed Altrad, *in solidum*, la somme de **10.000.000 euros** en réparation de leur préjudice d'image et d'atteinte à la réputation,
 - o à M. Mohed Altrad, la somme de **5.000.000 euros** en réparation de son préjudice moral,
 - o à la société Altrad Investment Authority, la somme de **5.000.000 euros** en réparation de son préjudice moral.
- **RAPPELER** que l'exécution provisoire est de droit,
- **CONDAMNER** M. Peter D. Protopapas aux dépens, dont distraction au profit de Maître Frédéric Dabiens, Avocat au Barreau de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** M. Peter D. Protopapas à payer à la société Altrad Investment Authority et à M. Mohed Altrad, *in solidum*, une indemnité de 200.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

LISTES DES PIÈCES

Pièces citées sous référence « Pièce n° X » :

- Pièce n° 1** Kbis de la société Altrad Investment Authority
- Pièce n° 2** Certificat d'enregistrement de CIHL (avec une traduction libre)
- Pièce n° 3** Certificat d'enregistrement de Cape Plc (avec une traduction libre)
- Pièce n° 4** Ordonnance du 16 mars 2023 de la Juge Toal désignant M. Protopapas en tant qu'administrateur judiciaire (receiver) de Cape Plc / CIHL (avec une traduction libre)
- Pièce n° 5** Legal Newslne, *Zombies are on the loose in a Carolina courtroom. Can anyone stop them?*, 23 septembre 2024 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 6** Legal Newslne, *'Slammed the door in my face': Key cog in South Carolina's asbestos court not at U.K. showdown*, 15 octobre 2024 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 7** Legal Newslne, *Secrecy shrouds asbestos money in South Carolina, but insurer makes play for records*, 23 octobre 2024 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 8** Email du conseil d'une des parties à l'affaire Park du 3 juin 2022 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 9** Extraits de la décision de la Cour d'appel anglaise *Adams v. Cape Industries Plc* du 27 juillet 1989 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 10** Email du conseil des demandeurs Tibbs au Tribunal du comté de Richland du 8 avril 2024 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 11** Assignation des tiers-défendeurs du 30 juin 2023 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 12** Ordonnance du 1er octobre 2024 de la Juge Toal fixant un calendrier procédural (avec une traduction libre)
- Pièce n° 13** Requête de M. Altrad et AIA du 1er septembre 2023 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 14** Ecritures en opposition de M. Protopapas du 18 octobre 2023 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 15** Ordonnance du 6 décembre 2023 de la Juge Toal rejetant les requêtes en annulation de la désignation de M. Protopapas (avec une traduction libre)
- Pièce n° 16** Lettre du SISSE du 20 juin 2024
- Pièce n° 17** Requête de M. Protopapas du 3 avril 2024 sollicitant des sanctions à l'encontre d'AIA et de M. Altrad (avec une traduction libre)
- Pièce n° 18** Ordonnance de la Juge Toal du 23 mai 2024 prononçant des sanctions à l'encontre des tiers-défendeurs (avec une traduction libre)
- Pièce n° 19** Lettre des conseils de Cape Plc et CIHL à M. Protopapas du 30 août 2024 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 20** Lettre en réponse de M. Protopapas aux conseils de Cape Plc et CIHL du 5 septembre 2024 (avec une traduction libre)

- Pièce n° 21** Jugement de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée)
- Pièce n° 22** Ordonnance de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée)
- Pièce n° 23** Avis de sanction (*Penal Notice*) du juge anglais (avec une traduction libre)
- Pièce n° 24** Signification à M. Protopapas du Jugement et de l'Ordonnance de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (avec preuve de réception par voie postale) (avec une traduction libre)
- Pièce n° 25** Ordonnance du Président du Tribunal judiciaire de Montpellier du 20 décembre 2024 autorisant les demandeurs à assigner M. Protopapas à jour fixe
- Pièce n° 26** Signification de l'assignation en exequatur à M. Protopapas du 30 décembre 2024
- Pièce n° 27** Jugement d'exequatur du Tribunal judiciaire de Montpellier du 8 avril 2025
- Pièce n° 28** Signification du jugement d'exequatur à M. Protopapas du 20 mai 2025
- Pièce n° 29** Requête d'urgence de M. Protopapas sollicitant une suspension d'exécution et une ordonnance de restriction temporaire du 13 décembre 2024 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 30** Requête de M. Protopapas sollicitant la suspension des délais de procédure du 9 janvier 2025 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 31** Décision de la Cour Suprême de Caroline du Sud du 16 janvier 2025 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 32** Requête de M. Protopapas devant la Cour Suprême de Caroline du Sud du 3 juin 2025 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 33** Ordonnance de la Cour Suprême de Caroline du Sud du 26 juin 2025 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 34** Décision de la Cour Suprême de Caroline du Sud *Welch v. Advance Auto Parts, Inc.*, du 21 mai 2025 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 35** Rapport des commissaires aux comptes d'AIA établi le 31 juillet 2025
- Pièce n° 36** Page du site internet du groupe Altrad (<https://www.altrad.com/fr/nos-valeurs.html>)

Pièces citées sous référence « Pièce n° J-X » :

Pièce n° J-1 CA Paris, 3 septembre 2010, n° 08/12822, *eBay c/ Guerlain, Kenzo Parfums, Parfums Christian Dior, Parfums Givenchy*

Pièce n° J-2 CA Paris, 3 septembre 2010, n° 08/12821, *eBay c/ Christian Dior Couture*



Claim No.: BL-2025-000785

**IN THE HIGH COURT OF JUSTICE
BUSINESS AND PROPERTY COURTS OF ENGLAND AND WALES
BUSINESS LIST (ChD)**

**BEFORE MR JUSTICE TROWER
25 July 2025**

BL-2025-000785

BETWEEN:

- (1) ALTRAD INVESTMENT AUTHORITY SAS**
- (2) ALTRAD UK LIMITED**
- (3) CAPE UK HOLDINGS NEWCO LIMITED**
- (4) CAPE INDUSTRIAL SERVICES GROUP LIMITED**
- (5) CAPE HOLDCO LIMITED**
- (6) ALTRAD SERVICES LIMITED**
- (7) MR MOHED ALTRAD**

Claimants

and

- (1) PETER D. PROTOPAPAS**
- (2) CAPE INTERMEDIATE HOLDINGS LIMITED**
- (3) CAPE PLC (a company incorporated under the laws of Jersey)**

Defendants

ORDER

UPON THE CLAIM brought by the Claimants against Cape Intermediate Holdings Limited, Cape plc, and Peter D Protopapas (“**Mr Protopapas**”) by a Part 8 claim form dated 24 June 2025 with claim number BL-2025-000785 (the “**Claim**”)

AND UPON the orders of Master Pester (25 June 2025 and 2 July 2025) giving the Claimants permission to serve Mr Protopapas out of the jurisdiction at his professional address in South Carolina, USA

AND UPON the Claimants having served the Claim on Mr Protopapas out of the jurisdiction at his professional address in South Carolina, USA on 2 July 2025

AND UPON the Claimants having served the Claim on Cape Intermediate Holdings Limited, Cape plc by service on their instructed solicitors on 10 July 2025

AND UPON THE APPLICATION by the Claimants dated 14 July 2025 for an expedited listing of the final hearing of the Claim and for a direction that the final hearing of the Claim be heard and determined by a High Court Judge (the “**Expedition Application**”)

AND UPON the Claimants having given notice of the Expedition Application to the Defendants

AND UPON reading the evidence, being the Second Witness Statement of James Timothy Forbes Leader dated 14 July 2025

AND UPON hearing Counsel for the Claimants, Derrick Dale KC and Angus Groom

IT IS ORDERED THAT

1. The Expedition Application be granted as set out below.
2. The final hearing of the Claim shall be listed, on an expedited basis, to be heard in a 5-day window beginning on Monday 22 September 2025, with a time estimate of 2 days (and with a further 1 day set aside for judicial pre-reading).
3. The final hearing of the Claim shall be allocated to a High Court Judge if possible, or to a section 9 Judge if a High Court Judge is not available.
4. The parties have permission to file and serve further evidence by 4pm on Friday 12 September 2025.
5. The Claimants shall file and serve a bundle for the hearing, agreed if possible, by 4pm on Monday 15 September 2025.
6. The parties shall file and serve skeleton arguments by 12pm on Wednesday 17 September 2025.
7. The Claimants shall have permission to apply for further directions if they consider it necessary.
8. The Claimants shall serve this order on the Defendants.
9. The costs of the Expedition Application are in the Claim.

Service of this order

The Court has provided a sealed copy of this order to the solicitors for the Claimants, Enyo Law LLP, One Tudor Street, London EC4Y 0AH (reference: JTL/ALT1.1)

IN THE HIGH COURT OF JUSTICE
BUSINESS AND PROPERTY COURTS
OF ENGLAND AND WALES
BUSINESS LIST (ChD)

Claim No: BL-2025-000785

BETWEEN:

- (1) ALTRAD INVESTMENT AUTHORITY SAS
(2) ALTRAD UK LIMITED
(3) CAPE UK HOLDINGS NEWCO LIMITED
(4) CAPE INDUSTRIAL SERVICES GROUP LIMITED
(5) CAPE HOLDCO LIMITED
(6) ALTRAD SERVICES LIMITED
(7) MR MOHED ALTRAD

Claimants

and

- (1) PETER D. PROTOPAPAS
(2) CAPE INTERMEDIATE HOLDINGS LIMITED
(3) CAPE PLC (a company incorporated under the laws of Jersey)

Defendants

HEARING BUNDLE

For the final hearing of Part 8 Claim
To be heard in the window beginning 22 September 2025

| Tab | Document | Date | Pages |
|------------------------------------|--|--------------|-------|
| SECTION A – Claim Documents | | | |
| | Claim Form | 24 June 2025 | |
| | Details of Part 8 Claim | 24 June 2025 | |
| | Claim Draft Order | - | |
| SECTION B – Claim Evidence | | | |
| | First Witness Statement of Richard Michael Alcock | 23 June 2025 | |
| | First Witness Statement of Ran Oren | 23 July 2025 | |
| | [Any further evidence served on 12 September 2025] | TBC | |

| SECTION C – Core Documents | | | |
|--|---|------------------|--|
| | Altrad Group Structure Chart | 5 July 2024 | |
| | Receivership Order, Park v Armstrong International, Inc. et al., State of South Carolina, County of Richland, In the Court of Common Pleas for the Fifth Judicial Circuit | 16 March 2023 | |
| | Summons and Third-Party Complaint, Tibbs v. 3M Company et al., State of South Carolina, County of Richland, In the Court of Common Pleas for the Fifth Judicial Circuit | 30 June 2023 | |
| | Approved Judgment of Mr Justice Mann | 22 November 2024 | |
| | Penal Notice & Order of Mr Justice Mann | 22 November 2024 | |
| | Settlement Agreement | 11 April 2025 | |
| | Letter before Action sent by Enyo to Mr Protopapas together with attachments | 2 June 2025 | |
| | Letter before Action sent by Enyo to Signature Litigation LLP together with attachment | 2 June 2025 | |
| | Letter from Signature Litigation LLP to Enyo Law LLP together with attachments | 17 June 2025 | |
| | [any further SC documents] | | |
| | | | |
| SECTION D – Service out of the jurisdiction documents | | | |
| | Service Out Application Notice | 24 June 2025 | |
| | Service Out Draft Order | - | |
| | First Witness Statement of James Timothy Forbes Leader | 24 June 2025 | |
| | Service Out Order | 24 June 2025 | |
| | Further Service Out Application Notice | 30 June 2025 | |
| | Further Service Out Application Draft Order | - | |
| | Further Service Out Order | 2 July 2025 | |
| SECTION E – Expedition application documents | | | |
| | Application Notice | 14 July 2025 | |
| | Expedition Draft Order | - | |
| | Second Witness Statement of James Timothy Forbes Leader | 14 July 2025 | |

| | | | |
|--|--|--------------|--|
| | Letter from Signature Litigation LLP | 23 July 2025 | |
| | Expedition Order | 25 July 2025 | |
| | Transcript of Expedition hearing before Trower J | 25 July 2025 | |
| SECTION F – <i>Witness Statement Exhibits</i> (Section F is contained in a separate pdf document) | | | |
| | Exhibit RMA1 | 23 June 2025 | |
| | Exhibit RO1 | 23 July 2025 | |
| | [any further exhibits accompanying witness statements served on 12 September 2025] | TBC | |

FITSNEMAS

WARNING
AVERTISSEMENT

Identity and address of the addressee

Identité et adresse du destinataire

M. Peter D. Protopapas

2110 N Bellline Blvd, Columbia SC 29204, Etats-Unis d'Amérique

IMPORTANT

THE ENCLOSED DOCUMENT IS OF A LEGAL NATURE AND MAY AFFECT YOUR RIGHTS AND OBLIGATIONS. THE 'SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED' WILL GIVE YOU SOME INFORMATION ABOUT ITS NATURE AND PURPOSE. YOU SHOULD HOWEVER READ THE DOCUMENT ITSELF CAREFULLY. IT MAY BE NECESSARY TO SEEK LEGAL ADVICE.

IF YOUR FINANCIAL RESOURCES ARE INSUFFICIENT YOU SHOULD SEEK INFORMATION ON THE POSSIBILITY OF OBTAINING LEGAL AID OR ADVICE EITHER IN THE COUNTRY WHERE YOU LIVE OR IN THE COUNTRY WHERE THE DOCUMENT WAS ISSUED.

ENQUIRIES ABOUT THE AVAILABILITY OF LEGAL AID OR ADVICE IN THE COUNTRY WHERE THE DOCUMENT WAS ISSUED MAY BE DIRECTED TO:

TRÈS IMPORTANT

LE DOCUMENT CI-JOINT EST DE NATURE JURIDIQUE ET PEUT AFFECTER VOS DROITS ET OBLIGATIONS. LES « ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE » VOUS DONNENT QUELQUES INFORMATIONS SUR SA NATURE ET SON OBJET. IL EST TOUTEFOIS INDISPENSABLE DE LIRE ATTENTIVEMENT LE TEXTE MÊME DU DOCUMENT. IL PEUT ÊTRE NÉCESSAIRE DE DEMANDER UN AVIS JURIDIQUE.

SI VOS RESSOURCES SONT INSUFFISANTES, RENSEIGNEZ-VOUS SUR LA POSSIBILITÉ D'OBTENIR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE ET LA CONSULTATION JURIDIQUE, SOIT DANS VOTRE PAYS, SOIT DANS LE PAYS D'ORIGINE DU DOCUMENT.

LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES POSSIBILITÉS D'OBTENIR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE OU LA CONSULTATION JURIDIQUE DANS LE PAYS D'ORIGINE DU DOCUMENT PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES À :

SARL LEGRAIN CESCA et Associés

Commissaires de Justice

66, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS

+33 1 55 74 69 60

etude@legrain-cesca.fr

It is recommended that the standard terms in the notice be written in English and French and where appropriate also in the official language, or in one of the official languages of the State in which the document originated. The blanks could be completed either in the language of the State to which the document is to be sent, or in English or French.

Il est recommandé que les mentions imprimées dans cette note soient rédigées en langue française et en langue anglaise et le cas échéant, en outre, dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État d'origine de l'acte. Les blancs pourraient être remplis, soit dans la langue de l'État où le document doit être adressé, soit en langue française, soit en langue anglaise.

SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE

Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters, signed at The Hague, the 15th of November 1965 (Article 5, fourth paragraph).

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye le 15 novembre 1965 (article 5, alinéa 4).

| | |
|---|---|
| Name and address of the requesting authority: Nom et adresse de l'autorité requérante : | SARL LEGRAIN CESCA et Associés Commissaires de Justice 66, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS +33 1 55 74 69 60 etude@legrain-cesca.fr |
|---|---|

| | |
|--|---|
| Particulars of the parties*: Identité des parties* : | La société Altrad Investment Authority (AIA), 16 avenue de la Gardie, Florensac (34510) M. Mohed Altrad, 150 rue Le Pérugin à Montpellier (34000) <i>cl</i> M. Peter D. Protopapas, 2110 N Beltline Blvd, Columbia SC 29204, Etats-Unis d'Amérique |
|--|---|

* If appropriate, identity and address of the person interested in the transmission of the document
 S'il y a lieu, identité et adresse de la personne intéressée à la transmission de l'acte

JUDICIAL DOCUMENT**
 ACTE JUDICIAIRE**

| | |
|---|--|
| Nature and purpose of the document: Nature et objet de l'acte : | ASSIGNATION |
| Nature and purpose of the proceedings and, when appropriate, the amount in dispute: Nature et objet de l'instance, le cas échéant, le montant du litige : | |
| Date and Place for entering appearance**: Date et lieu de la comparution** : | 1er décembre 2025 à 9 heures, salle Frédéric Bazille, TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS |
| Court which has given judgment**: Jurisdiction qui a rendu la décision** : | |
| Date of judgment**: Date de la décision** : | |
| Time limits stated in the document**: Indication des délais figurant dans l'acte** : | |

** if appropriate / s'il y a lieu

EXTRAJUDICIAL DOCUMENT**
 ACTE EXTRAJUDICIAIRE**

| | |
|--|--|
| Nature and purpose of the document: Nature et objet de l'acte : | |
| Time-limits stated in the document**: Indication des délais figurant dans l'acte** : | |

** If appropriate / s'il y a lieu

FITSNNEWS

**ASSIGNATION
DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE

A LA DEMANDE DE :

La société **Altrad Investment Authority (AIA)**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 16 avenue de la Gardie, Florensac (34510), immatriculée au RCS de Béziers sous le numéro 529 222 879, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

ET

M. Mohed Altrad, dirigeant de sociétés, de nationalité française, né le 9 mars 1948 et domicilié au 150 rue Le Pérugin à Montpellier (34000),

Ayant pour Avocat plaidant : Le cabinet Signature Litigation AARPI
représenté par Maîtres Thomas Rouhette & Ela Barda
Avocats au Barreau de Paris
demeurant 21/23 rue Balzac – 75008 Paris
Tél. : 01 70 75 58 00 - Toque : K0151
thomas.rouhette@signaturelitigation.com
ela.barda@signaturelitigation.com

Et pour Avocat constitué : Le cabinet SELARL Dabiens & Demaegdts – Avocats & Associés
représenté par Maître Frédéric Dabiens
Avocat au Barreau de Montpellier
demeurant Parc d'Activités Jean Mermoz – 235 rue Hélène Boucher
34170 Castelnau Le Lez
Tél. : 04 67 42 19 10
fd@dabiens-avocats.fr

J'AI

COMMISSAIRE DE JUSTICE SOUSSIGNE

L'HONNEUR D'INFORMER :

M. Peter D. Protopapas, avocat, de nationalité américaine, domicilié au 2110 N Beltline Blvd, Columbia SC 29204, Etats-Unis d'Amérique, se revendiquant administrateur judiciaire de la société Cape Intermediate Holdings Limited,

Qu'un procès lui est intenté pour les raisons ci-après exposées devant le **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER** sis place Pierre Flottes, 34040 Montpellier, pour son audience qui se tiendra le **1^{er} décembre 2025 à 9 heures, salle Frédéric Bazille.**

TRÈS IMPORTANT

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent acte, vous êtes tenu de constituer avocat pour être représenté devant ce tribunal. A défaut vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Conformément à l'article 643 du Code de procédure civile, lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :

Art. 5 : « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4. Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie ».

Art. 5-1 : « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre. La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable ».

Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du Code de procédure civile :

Art. 641 : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours ».

Art. 642 : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ».

Art. 642-1 : « Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées ».

Art. 643 : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger ».

Art. 644 : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger ».

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du Code de procédure civile, que les parties demanderesses ne sont pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience, en application de l'article L. 212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire.

TABLE DES MATIERES

| | | |
|------------|--|-----------|
| 1. | RAPPEL DES FAITS ET DES PROCEDURES | 6 |
| 1.1 | Présentation des parties | 6 |
| 1.1.1 | Le Groupe Altrad | 6 |
| 1.1.2 | M. Protopapas..... | 6 |
| 1.2 | Le contexte litigieux : les procédures engagées abusivement en Caroline du Sud par M. Protopapas | 7 |
| 1.2.1 | Particularité du contentieux de l'amiante en Caroline du Sud | 7 |
| 1.2.2 | L'affaire Park..... | 8 |
| 1.2.3 | L'affaire Tibbs | 9 |
| 1.2.4 | Les moyens de défense d'AIA et de M. Altrad dans la procédure américaine | 11 |
| 1.3 | La décision anglaise sur le défaut de pouvoir de M. Protopapas et sa reconnaissance en France | 13 |
| 1.3.1 | La saisine de la <i>High Court</i> par les véritables représentants légaux de Cape Plc et CIHL | 13 |
| 1.3.2 | La non-reconnaissance par la <i>High Court</i> de la nomination de M. Protopapas en qualité d'administrateur judiciaire de CIHL et l'injonction de cesser d'agir au nom et pour le compte de celle-ci..... | 13 |
| 1.3.3 | L'exequatur en France de la Décision Anglaise..... | 15 |
| 1.3.4 | Les répercussions en Caroline du Sud des procédures anglaise et française..... | 16 |
| 2. | DISCUSSION | 20 |
| 2.1 | A titre préliminaire : la compétence internationale et la loi applicable | 20 |
| 2.1.1 | Les juridictions françaises sont compétentes pour statuer sur le présent litige..... | 20 |
| 2.1.2 | La loi française est applicable au fond du litige..... | 20 |
| 2.2 | La responsabilité de M. Protopapas doit être engagée pour avoir poursuivi des procédures manifestement abusives à l'encontre d'AIA et de M. Altrad | 21 |
| 2.2.1 | Les procédures menées abusivement par M. Protopapas en Caroline du Sud constituent une faute de nature à engager sa responsabilité délictuelle..... | 21 |
| a) | Le fondement des actions de M. Protopapas est manifestement irrégulier..... | 21 |
| b) | La conduite de la procédure en Caroline du Sud par M. Protopapas est déloyale et induit la juridiction américaine en erreur | 24 |
| c) | M. Protopapas agit à l'encontre d'AIA et de M. Altrad en Caroline du Sud en violation de la Décision Anglaise, rendue exécutoire sur le territoire français..... | 29 |
| 2.2.2 | Les procédures menées abusivement par M. Protopapas en Caroline du Sud à l'encontre d'AIA et de M. Altrad sont à l'origine de préjudices significatifs | 29 |
| 2.3 | Demande au titre des frais irrépétibles | 31 |

OBJET DE LA DEMANDE

1. La société Altrad Investment Authority (« **AIA** ») et M. Mohed Altrad ont été attirés dans le cadre d'une procédure en cours en Caroline du Sud par M. Protopapas, prétendant agir en qualité d'administrateur judiciaire de la société Cape Intermediate Holdings Limited (« **CIHL** »), filiale du groupe Cape acquis en 2017 par AIA.

AIA et M. Altrad ont été impliqués dans cette procédure alors même qu'ils n'ont strictement aucun lien avec les faits litigieux. Surtout, M. Protopapas agit sur la base d'une ordonnance d'administration judiciaire prise dans des conditions manifestement irrégulières et au mépris du droit anglais, exclusivement applicable à l'autonomie de CIHL, société établie en Angleterre.

2. En effet, la *High Court of Justice of England and Wales* (ci-après la « **High Court** ») a jugé le 22 novembre 2024 (« **la Décision Anglaise** ») que la désignation de M. Peter Protopapas en qualité d'administrateur judiciaire de CIHL est irrégulière. Elle lui a par conséquent fait injonction de :
 - cesser d'agir ou de prétendre agir en qualité d'administrateur judiciaire de CIHL en Angleterre, en Caroline du Sud et dans le monde ;
 - cesser de poursuivre l'action visant à attirer M. Altrad et AIA en tant que tiers-défendeurs à l'instance dans le cadre de procédures américaines.

3. La Décision Anglaise est une décision reconnue et exécutoire en France, conformément au jugement rendu par la présente juridiction le 8 avril 2025 (le « **Jugement d'Exequatur** »).

4. Toutefois, M. Protopapas poursuit actuellement la procédure à l'encontre de M. Altrad et d'AIA en Caroline du Sud, malgré les termes de l'injonction prononcée.

La poursuite abusive par M. Protopapas de ses actions à l'encontre d'AIA et de M. Altrad, et notamment les manœuvres déloyales perpétrées par le défendeur tout au long de la procédure, constituent une faute de nature à engager sa responsabilité civile.

5. Ainsi, après un rappel des faits et des différentes procédures liées à ce litige (1), M. Altrad et AIA démontreront que M. Protopapas doit être condamné à indemniser les préjudices qu'ils ont subi du fait des agissements du défendeur en Caroline du Sud (2).

1. RAPPEL DES FAITS ET DES PROCEDURES

1.1 Présentation des parties

1.1.1 Le Groupe Altrad

6. Le Groupe Altrad a été fondé en 1985 à Montpellier par M. Mohed Altrad, co-demandeur aux présentes.

M. Altrad est l'actionnaire majoritaire et le président d'AIA, co-demanderesse, société mère du Groupe Altrad immatriculée à Béziers depuis 2010 (Pièce n° 1)¹.

Leader mondial dans la prestation de services à l'industrie, le Groupe Altrad conçoit et déploie des solutions à haute valeur ajoutée dans les secteurs de la pétrochimie, de l'énergie, de la production d'électricité et de la construction. En 2024, il a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de plus de 5 milliards d'euros et compte plus de 60.000 employés dans le monde, dont au moins 7.500 en France.

7. **En septembre 2017, le Groupe Altrad a fait l'acquisition du Groupe Cape.**

Le Groupe Cape est issu de la création, en 1893, de la société de droit anglais « *The Cape Asbestos Company Ltd* », aujourd'hui dénommée Cape Intermediate Holdings Limited ("**CIHL**"). Son siège social se situe à Appleton, Warrington, en Angleterre (Pièce n° 2)². Au cours de son existence, CIHL a changé de dénomination à plusieurs reprises comme suit :

- The Cape Asbestos Company Ltd (1893-1974)
- Cape Industries Ltd. (1974-1981)
- Cape Industries Plc (1981-1989)
- Cape Plc (1989-2011)
- Cape Intermediate Holding Plc (2011-2013)
- Cape Intermediate Holdings Limited (depuis 2013).

La société "**Cape Plc**" est l'actuelle holding du Groupe Cape. Elle est immatriculée à Jersey depuis 2011 (Pièce n° 3)³.

Le Groupe Cape est aujourd'hui un important fournisseur de services et d'équipements à l'industrie dans les secteurs de la pétrochimie et de l'énergie. Ses principaux clients opèrent dans l'industrie pétrolière, nucléaire et gazière.

8. Dans le cadre de ses activités, le Groupe Cape a distribué des fibres d'amiante jusque dans les années 1970, notamment par le biais d'une filiale américaine dissoute en 1978, North American Asbestos Corporation (« **NAAC** »).

Aux Etats-Unis, et plus particulièrement en Caroline du Sud, des demandeurs ont intenté des actions à l'encontre de sociétés du Groupe Cape, en se prévalant d'une prétendue responsabilité de Cape Plc / CIHL pour les activités de l'ancienne filiale NAAC antérieures à 1978.

1.1.2 M. Protopapas

9. M. Peter Protopapas est un avocat américain exerçant en Caroline du Sud. Il y est particulièrement actif dans le domaine du contentieux de l'amiante.

¹ Pièce n° 1 : Kbis de la société Altrad Investment Authority

² Pièce n° 2 : Certificat d'enregistrement de CIHL (avec une traduction libre)

³ Pièce n° 3 : Certificat d'enregistrement de Cape Plc (avec une traduction libre)

Depuis plusieurs années, dans le cadre de procédures judiciaires initiées par des victimes de l'amiante, il est régulièrement désigné par une juge de Caroline du Sud, Mme Jean Hofer Toal (la « **Juge Toal** »), en qualité d'administrateur judiciaire des sociétés défenderesses.

Par ordonnance du 16 mars 2023 (cf. *infra*, §15), M. Protopapas a été désigné par la juge Toal en qualité d'administrateur judiciaire de « Cape Plc » (Pièce n° 4)⁴.

1.2 Le contexte litigieux : les procédures engagées abusivement en Caroline du Sud par M. Protopapas

10. M. Protopapas a été désigné en qualité d'administrateur judiciaire de la société « Cape Plc » dans le cadre d'une affaire intentée en Caroline du Sud en 2021 par les époux Park (l'« **Affaire Park** »). S'octroyant tous pouvoirs sur la base de l'ordonnance de désignation (Pièce n° 4)⁵, rendue dans des conditions manifestement irrégulières, M. Protopapas a attiré M. Altrad et AIA au nom de Cape Plc (filiale du Groupe Altrad), dans une procédure distincte de l'Affaire Park, pour des faits d'exposition à l'amiante dans les années 1960. M. Altrad et AIA ont ainsi été impliqués abusivement dans une procédure à l'étranger, alors même qu'ils n'ont strictement aucun lien avec les faits litigieux.

1.2.1 Particularité du contentieux de l'amiante en Caroline du Sud

11. En Caroline du Sud, dans le cadre de contentieux liés à l'amiante, une pratique locale consiste à réactiver des sociétés dépourvues d'existence juridique de longue date par la désignation d'un administrateur judiciaire.

Dans cet Etat, l'ensemble du contentieux lié à l'amiante est instruit par la Juge Toal. M. Protopapas est régulièrement désigné par la Juge Toal en qualité d'administrateur judiciaire de ces sociétés dissoutes ou d'autres entités affiliées à ces sociétés, prétendument responsables d'activités liées à l'amiante, afin d'appeler les polices d'assurance concernées, de réaliser les actifs de ces sociétés et, ainsi, indemniser les demandeurs.

M. Protopapas récupère une partie significative des montants alloués aux demandeurs par les tribunaux de Caroline du Sud à titre d'honoraires de résultat.

12. Les méthodes de M. Protopapas et de la Juge Toal ont pu être critiquées dans la presse spécialisée :

« Armé d'un pouvoir d'assignation et d'un accord d'honoraires conditionnels lui accordant un tiers de tout ce qu'il récupère, Peter Protopapas a utilisé le pouvoir d'administrateur judiciaire qui lui a été accordé par Toal pour prendre le contrôle de plus de 20 sociétés dissoutes et poursuivre leurs anciens assureurs au titre d'anciennes polices qui, selon lui, couvrent les réclamations liées à l'amiante, gagnant ainsi des millions de dollars en tant que chef de ces zombies » (Pièce n° 5)⁶.

« La juge Toal a souvent qualifié Protopapas de bras droit du tribunal, bien qu'il s'agisse d'un avocat spécialisé dans les dommages corporels qu'elle a autorisé à conserver un tiers de toute somme qu'il récupère » (Pièce n° 6)⁷.

« Un avocat de Caroline du Sud spécialisé dans les dommages corporels, qui a reçu l'ordre du tribunal de conserver un tiers de tout ce qu'il récupère, a placé des dizaines

⁴ Pièce n° 4 : Ordonnance du 16 mars 2023 de la Juge Toal désignant M. Protopapas en tant qu'administrateur judiciaire (receiver) de Cape Plc / CIHL (avec une traduction libre)

⁵ Pièce n° 4 : Ordonnance du 16 mars 2023 de la Juge Toal désignant M. Protopapas en tant qu'administrateur judiciaire (receiver) de Cape Plc / CIHL (avec une traduction libre)

⁶ Pièce n° 5 : Legal Newslite, *Zombies are on the loose in a Carolina courtroom. Can anyone stop them?*, 23 septembre 2024 (avec une traduction libre)

⁷ Pièce n° 6 : Legal Newslite, *'Slammed the door in my face': Key cog in South Carolina's asbestos court not at U.K. showdown*, 15 octobre 2024 (avec une traduction libre)

de millions de dollars dans des sociétés de personnes du Delaware qu'il contrôle, à l'abri des regards du public et même du juge qui a autorisé leur création » (Pièce n° 7)⁸.

1.2.2 L'affaire Park

13. Le 4 juin 2021, Cape Plc et CIHL ont été attirées en qualité de défenderesses devant le Tribunal de première instance (*Court of Common Pleas*) du comté de Richland en Caroline du Sud par Mme Isabella Park. L'affaire a été enrôlée sous le numéro 2021-CP-40-02727 et instruite par la Juge Toal.

Il est précisé que l'assignation n'a jamais été signifiée à Cape Plc et CIHL⁹, qui n'ont pas participé à la procédure.

14. Par email du 3 juin 2022 (Pièce n° 8)¹⁰, le conseil de l'une des parties a indiqué au Tribunal du comté de Richland que l'Affaire Park était « *entièrement résolue* ». La nature exacte de cette résolution n'est pas connue. Toutefois il est établi qu'à compter de cette date plus aucune diligence n'a été accomplie par les parties, aucune audience n'a eu lieu et le Tribunal n'a jamais rendu de décision sur le fond de cette affaire¹¹.
15. Pourtant, le 16 mars 2023, une ordonnance rendue par la Juge Toal, à la requête du conseil des ayants-droit de Mme Park, a désigné M. Protopapas en qualité d'administrateur judiciaire (*receiver*) de « *Cape PLC* », « *en tant qu'ayant droit de Cape Industries Ltd. (anciennement dénommée Cape Asbestos Company Ltd.) (...)* » (Pièce n° 4)¹².

L'ordonnance du 16 mars 2023 est imprécise quant à l'entité concernée par la nomination de M. Protopapas tant elle semble opérer une confusion entre (i) Cape Plc, seule entité du groupe actuellement dénommée « Cape Plc », et (ii) CIHL, anciennement dénommée « Cape plc » de 1989 à 2011.

Aux termes de cette ordonnance, des pouvoirs étendus ont été conféré à M. Protopapas, notamment « *le pouvoir et l'autorité [d']administrer pleinement tous les actifs de Cape, d'accepter des significations au nom de Cape, d'engager des avocats au nom de Cape et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de Cape, quels qu'ils soient* » (Pièce n° 4, gras ajouté)¹³.

Toutefois, sa portée était circonscrite à l'Affaire Park, soit l'instance enrôlée sous le numéro 2021-CP-40-02727 :

« *Le Tribunal nomme Peter Protopapas ès qualité d'administrateur judiciaire dans cette affaire, conformément au droit de Caroline du Sud* » (Pièce n° 4, gras ajouté)¹⁴.

⁸ Pièce n° 7 : Legal Newswire, *Secrecy shrouds asbestos money in South Carolina, but insurer makes play for records*, 23 octobre 2024 (avec une traduction libre)

⁹ Pièce n° 21 : Jugement de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §42

¹⁰ Pièce n° 8 : Email du conseil d'une des parties à l'affaire Park du 3 juin 2022 (avec une traduction libre)

¹¹ Pièce n° 21 : Jugement de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), § 43

¹² Pièce n° 4 : Ordonnance du 16 mars 2023 de la Juge Toal désignant M. Protopapas en tant qu'administrateur judiciaire (receiver) de Cape Plc / CIHL (avec une traduction libre)

¹³ Pièce n° 4 : Ordonnance du 16 mars 2023 de la Juge Toal désignant M. Protopapas en tant qu'administrateur judiciaire (receiver) de Cape Plc / CIHL (avec une traduction libre)

¹⁴ Pièce n° 4 : Ordonnance du 16 mars 2023 de la Juge Toal désignant M. Protopapas en tant qu'administrateur judiciaire (receiver) de Cape Plc / CIHL (avec une traduction libre)

16. Plusieurs irrégularités semblent affecter cette ordonnance, qui tient sur une page et qui a été rendue sans débat contradictoire, 10 jours seulement après le dépôt de la requête en ce sens¹⁵.
17. En particulier, la désignation par la Juge Toal d'un administrateur judiciaire à la tête de Cape Plc / CIHL (sociétés respectivement établies à Jersey et en Angleterre selon les droits de ces Etats) semble avoir été justifiée aux motifs que :

- Cape Plc / CIHL établirait une "présence" en Caroline du Sud par l'intermédiaire de NAAC, ancienne filiale du Groupe Cape dissoute en 1978 (cf. *supra*, §8).
- Cape Plc / CIHL aurait été dissoute. Une disposition du Code de Caroline du Sud permet en effet à un tribunal de cet Etat de nommer un administrateur judiciaire pour une société en faillite¹⁶.

Or :

- Ni Cape Plc ni CIHL n'ont jamais exercé, directement ou indirectement, d'activités en Caroline du Sud ou ailleurs aux Etats-Unis. Le Groupe Cape n'a aucun établissement ni aucun actif sur ce territoire. Il en a été jugé ainsi par une décision définitive rendue par le juge anglais en 1989 (*Adams v. Cape Industries Plc* du 27 juillet 1989, cf. **Pièce n° 9**)¹⁷, qui fait l'objet d'une requête en exequatur pendante devant la présente juridiction : en particulier, la Cour d'appel anglaise a reconnu l'autonomie de la personnalité morale de CIHL et l'indépendance économique de son ancienne filiale NAAC, de sorte qu'aucune présence de CIHL sur le territoire américain ne pouvait être établie par l'intermédiaire de NAAC.
- Cape Plc et CIHL sont des sociétés parfaitement opérationnelles et *in bonis*, dotées d'organes de gouvernance désignés conformément à leurs statuts (**Pièce n° 2 et Pièce n° 3**)¹⁸. Elles ne font l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, ni en Caroline du Sud, ni en Angleterre, ni à Jersey.

18. Aucun autre développement procédural n'est intervenu dans l'affaire Park depuis l'ordonnance du 16 mars 2023.

1.2.3 L'affaire Tibbs

19. Le 5 avril 2023, une nouvelle action en responsabilité a été engagée contre « Cape Plc » par les époux Tibbs. CIHL, pour sa part, n'est pas citée en tant que défenderesse. Cette instance est enrôlée sous le numéro 2023-CP-40-01759 et est également instruite par la Juge Toal.

Ici encore, l'acte introductif d'instance n'a jamais été signifié à Cape Plc.

Dans cette seconde affaire distincte de l'affaire Park, la Juge Toal n'a jamais rendu d'ordonnance nommant M. Protopapas en qualité d'administrateur judiciaire de « Cape Plc » ou d'une autre société du Groupe Cape.

M. Protopapas est pourtant intervenu dans cette procédure en cette qualité.

20. Le 12 juin 2023, aux termes d'un accord conclu entre les époux Tibbs et M. Protopapas (prétendant agir au nom de Cape Plc / CIHL), les époux Tibbs se sont désistés d'instance et d'action contre

¹⁵ **Pièce n° 21** : Jugement de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assementée), §48

¹⁶ Aux termes de la Section 15-65-10 du *South Carolina Code of Laws* : « Un administrateur judiciaire peut être nommé par un juge du tribunal de première instance, soit dans le cadre ou en dehors de l'instance : (...) (4) lorsqu'une société a été dissoute, est insolvable ou en danger imminent d'insolvabilité ou a perdu ses droits sociaux, et, dans des cas similaires, pour les biens situés dans cet Etat de sociétés étrangères (traduction libre).

¹⁷ **Pièce n° 9** : Extraits de la décision de la Cour d'appel anglaise *Adams v. Cape Industries Plc* du 27 juillet 1989, v. aussi **Pièce n° 21** : Jugement de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assementée), §§18 et s.

¹⁸ **Pièce n° 2** : Certificat d'enregistrement de CIHL (avec une traduction libre)

Cape Plc. Ni Cape Plc ni CHIL n'ont pu consulter ni intervenir à la conclusion cet accord, qui contiendrait une clause de « suspension » du délai de prescription au titre de laquelle Cape Plc / CIHL accepterait de ne pas soulever de moyen relatif à la prescription dans le cadre de contentieux futurs¹⁹.

Dans un email du 8 avril 2024 adressé au Tribunal du comté de Richland, le conseil des demandeurs Tibbs a confirmé que **le seul défendeur restant dans la procédure était la société Asbestos Corp. Ltd.**²⁰ (Pièce n° 10)²¹.

Le tribunal de première instance du comté de Richland a donc en principe été dessaisi de l'action principale dirigée contre Cape Plc.

21. Pourtant, **le 30 juin 2023**, AIA et M. Altrad ont été attraités en tant que « tiers-défendeurs » (*third party defendants*) dans l'affaire Tibbs par M. Protopapas, en sa prétendue qualité d'administrateur judiciaire de « Cape Plc » (Pièce n° 11)²². En droit américain, la *third party practice* consiste, pour le défendeur principal, à former des demandes accessoires dans le cadre d'une instance principale aux fins de faire reconnaître la responsabilité d'une personne tierce à l'instance.

Aux termes de l'assignation du 30 juin 2023, M. Protopapas allègue que chacun des tiers-défendeurs est soit un ayant-droit de « Cape Plc » et de ses filiales et entités affiliées, soit un bénéficiaire et participant actif à un prétendu stratagème mis en place par « Cape Plc » pour se soustraire à ses obligations (Pièce n° 11, §119)²³. M. Protopapas prétend encore que les tiers-défendeurs auraient facilité, causé ou dirigé le système de distribution d'amiante de « Cape Plc » aux États-Unis, ou agi en tant que successeurs ou bénéficiaires d'entités impliquées dans ce système (Pièce n° 11, §§137-141)²⁴.

Le ton de l'assignation est particulièrement surprenant :

« Cette action en justice vise à enfin tenir pour responsables trois groupes de tiers-défendeurs (y compris leurs prédécesseurs en droit) qui sont responsables de la vente et de l'utilisation d'amiante ou de produits contenant de l'amiante à travers les États-Unis, y compris en Caroline du Sud, et qui ont causé ou contribué de manière significative à des milliers de décès dus au mésothéliome ou à d'autres maladies liées à l'amiante, ainsi qu'à des milliards de dollars de dommages passés, présents et calculables pour l'avenir. Pendant des décennies, certains de ces tiers-défendeurs ont mis en place des opérations fictives pour feindre leur retrait de l'industrie de l'amiante aux États-Unis, laissant derrière eux des coquilles vides et une absence de couverture d'assurance pour faire face à leur énorme responsabilité. Et pendant des décennies également, ils se sont cachés derrière des (ou au sein de) collectifs opaques de sociétés à responsabilité limitée et d'autres sociétés holding internationales, échappant ainsi à leurs responsabilités tout en continuant à engranger les bénéfices de la vente d'amiante et de produits contenant de l'amiante à travers les États-Unis, y compris en Caroline du Sud. En résumé, ces trois groupes de tiers-défendeurs ont semé le chaos aux États-Unis, ont rempli leurs coffres déjà bien garnis avec l'argent du sang, et se sont amusés de la prétendue ingéniosité de leur stratagème pour échapper à toute responsabilité. Ce procès marque le début de leur reddition de comptes » (Pièce n° 11, p. 10, gras ajouté)²⁵.

¹⁹ Pièce n° 21 : Jugement de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §52

²⁰ Une société canadienne sans aucun lien avec Cape Plc / CIHL

²¹ Pièce n° 10 : Email du conseil des demandeurs Tibbs au Tribunal du comté de Richland du 8 avril 2024 (avec une traduction libre)

²² Pièce n° 11 : Assignation des tiers-défendeurs du 30 juin 2023 (avec une traduction libre)

²³ Pièce n° 11 : Assignation des tiers-défendeurs du 30 juin 2023 (avec une traduction libre)

²⁴ Pièce n° 11 : Assignation des tiers-défendeurs du 30 juin 2023 (avec une traduction libre)

²⁵ Pièce n° 11 : Assignation des tiers-défendeurs du 30 juin 2023 (avec une traduction libre)

M. Protopapas sollicite dès lors que les tiers-défendeurs, dont AIA et M. Altrad, soient déclarés responsables de toutes les obligations de Cape Plc et CIHL, au titre d'un prétendu enrichissement injustifié (*unjust enrichment*) et d'un concert frauduleux destiné à échapper à toute condamnation aux Etats-Unis (*liability avoidance scheme*) en lien avec la distribution de fibres d'amiante par NAAC dans les années 1960-70 (Pièce n° 11, §§125-130)²⁵.

22. L'audience au fond pour statuer sur la responsabilité des tiers-défendeurs était initialement prévue pour la semaine du 3 au 7 février 2025 (Pièce n° 12)²⁷, mais a finalement été reportée à une date ultérieure qui n'est pas connue à ce jour.

23. Cette instance intervient donc alors même que :

- la désignation de M. Protopapas en qualité d'administrateur judiciaire de « Cape Plc », qui apparaît au demeurant irrégulière au regard du lieu d'établissement et du droit applicable à Cape Plc / CIHL, était circonscrite à l'affaire Park ;
- les demandeurs principaux s'étaient désistés d'instance et d'action à l'égard de Cape Plc / CIHL, aux termes d'un accord conclu par M. Protopapas lui-même ;
- M. Altrad et AIA sont totalemt étrangers aux faits à l'origine du litige, dans la mesure où ceux-ci découlent des activités de la société NAAC liquidée en 1978, soit près de 40 ans avant l'acquisition du Groupe Cape par le Groupe Altrad.

1.2.4 Les moyens de défense d'AIA et de M. Altrad dans la procédure américaine

24. AIA et M. Altrad ont engagé des moyens importants pour défendre leurs intérêts dans la procédure Tibbs.
25. Le 1er septembre 2023, ils ont tout d'abord saisi la Juge Toal d'une requête visant notamment à (i) débouter M. Protopapas de ses demandes en raison du défaut de compétence *ratione personae* du tribunal à leur égard et (ii) annuler la mesure d'administration judiciaire sur Cape Plc (Pièce n° 13)²⁸.

Le 18 octobre 2023, M. Protopapas a régularisé des écritures en opposition aux requêtes des tiers-défendeurs (Pièce n° 14)²⁹. Dans ces écritures il se prononce notamment sur l'entité désignée dans l'ordonnance de mise sous administration judiciaire (« Cape Plc », entité créée en 2010 à Jersey), prétendant qu'il s'agissait d'un simple erreur de dénomination, la véritable entité visée étant en réalité CIHL.

26. Le 6 décembre 2023, aux termes d'une ordonnance **intégralement rédigé par M. Protopapas**³⁰, adoptée 24h après le dépôt du projet sans aucune modification apportée par la juridiction, la Juge Toal a rejeté toutes les requêtes des tiers-défendeurs (Pièce n° 15)³¹. Il est notamment déclaré que :

- L'unique entité visée dans le cadre de la mesure d'administration judiciaire serait bien CIHL et non Cape Plc, cette confusion procédant d'une simple erreur de dénomination de sorte que les actes de procédure n'étaient pas irréguliers.

²⁵ Pièce n° 11 : Assignation des tiers-défendeurs du 30 juin 2023 (avec une traduction libre)

²⁷ Pièce n° 12 : Ordonnance du 1er octobre 2024 de la Juge Toal fixant un calendrier procédural (avec une traduction libre)

²⁸ Pièce n° 13 : Requête de M. Altrad et AIA du 1er septembre 2023 (avec une traduction libre)

²⁹ Pièce n° 14 : Ecritures en opposition de M. Protopapas du 18 octobre 2023 (avec une traduction libre)

³⁰ Pièce n° 21 : Jugement de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §65

³¹ Pièce n° 22 : Ordonnance du 6 décembre 2023 de la Juge Toal rejetant les requêtes en annulation de la désignation de M. Protopapas (avec une traduction libre)

- La mesure d'administration judiciaire serait justifiée par la preuve des manœuvres perpétrées de longue date par CIHL dans l'intention de se soustraire à ses créanciers en refusant de comparaître aux États-Unis. Il est ajouté que la désignation d'un administrateur judiciaire refléterait en l'espèce une pratique ancienne d'équité et un principe juridique important visant à corriger les injustices, particulièrement applicable à Cape compte tenu de ses efforts « *pour se soustraire à ses créanciers par un acte ou un comportement indiquant une fraude morale - une intention délibérée de se soustraire, de retarder ou d'entraver ses créanciers dans le recouvrement de leurs créances* ».
- Les tribunaux de Caroline du Sud seraient compétents à l'égard de CIHL, compte tenu de ses liens avec la société NAAC.
- Les tribunaux de Caroline du Sud seraient compétents à l'égard d'AIA et de M. Altrad, dans la mesure où l'assignation des tiers-défendeurs ferait état d'éléments suffisants pour suggérer leur participation au stratagème mis en place par CIHL visant à se soustraire à sa responsabilité pour les dommages causés par les produits à base d'amiante.

AIA et M. Altrad ont interjeté appel de cette ordonnance.

27. Dans le cadre de la procédure aux fins d'attirer les tiers défendeurs, M. Protopapas a soumis à AIA et M. Altrad des demandes de production de documents (*Discovery*), d'interrogatoires et de comparution de témoins. Ces demandes couvraient :
- des interrogatoires relatifs aux biens détenus par AIA et M. Altrad, à leurs polices d'assurance et aux documents préparés pour leur défense, et
 - des demandes de production de documents excessivement larges et couvrant une période de 40 ans.

L'objectif de M. Protopapas était manifestement de perturber la défense de M. Altrad et d'AIA en les noyant sous des demandes de communication de pièces excessives. M. Altrad et AIA s'y sont fermement opposés³².

28. Le 3 avril 2024, M. Protopapas a déposé une requête sollicitant des sanctions à l'encontre d'AIA et de M. Altrad, compte tenu des contestations élevées par ces derniers à l'égard des demandes de *Discovery* (Pièce n° 17)³³.

Le 23 mai 2024, la Juge Toal a fait droit à la demande de sanctions et a :

- condamné AIA et M. Altrad au paiement des honoraires de M. Protopapas (à hauteur de plus de 2 millions de dollars),
- reconnu l'existence d'une *adverse inference*. En d'autres termes, la décision au fond pourra être fondée sur les seules déclarations et pièces de M. Protopapas, sans permettre un débat contradictoire. La Juge Toal a ainsi admis un certain nombre de constatations factuelles défavorables à AIA et M. Altrad, telles qu'elles ont été avancées par M. Protopapas et sans possibilité pour les demanderesse aux présentes d'en contester le bien-fondé :

« le Tribunal tire la conclusion défavorable que chacun des Tiers Défendeurs Altrad était à tout moment pertinent l'alter ego de Cape, ce qui doit donner lieu à

³² Dans une lettre du 20 juin 2024, le Service de l'information stratégique et de la sécurité économiques (SISSE) a d'ailleurs confirmé à AIA que la demande de production de documents à leur encontre en Caroline du Sud était soumise à la Loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 dite "Loi de Blocage", leur interdisant toute communication spontanée sans passer par les canaux d'entraide internationaux applicables entre la France et les États-Unis (Pièce n° 16).

³³ Pièce n° 17 : Requête de M. Protopapas du 3 avril 2024 sollicitant des sanctions à l'encontre d'AIA et de M. Altrad (avec une traduction libre)

la levée du voile social. De même, chacun des Tiers Défendeurs Altrad est responsable ou a bénéficié injustement du régime d'évitement de la responsabilité de Cape » (Pièce n° 18)³⁴.

AIA et M. Altrad ont également interjeté appel de cette ordonnance.

La Cour d'appel a toutefois jugé irrecevables les différents appels d'AIA et de M. Altrad, considérant que le bien-fondé des ordonnances de la Juge Toal ne pouvait être examiné indépendamment de la décision au fond à intervenir. M. Altrad et AIA ont à ce titre formé des recours devant la Cour Suprême de Caroline du Sud. Ces recours ont également été rejetés par la Cour Suprême dans sa décision du 26 juin 2025 (cf. *infra* §43).

1.3 La décision anglaise sur le défaut de pouvoir de M. Protopapas et sa reconnaissance en France

29. Cape Plc et CIHL se sont tournées vers leur juge naturel, le juge anglais, pour faire constater le défaut de pouvoir de M. Protopapas.

1.3.1 La saisine de la *High Court* par les véritables représentants légaux de Cape Plc et CIHL

30. Le 9 septembre 2024, Cape Plc et CIHL, représentées par leurs véritables représentants légaux en exercice, ont saisi la *High Court* afin, notamment, qu'elle ordonne à M. Protopapas de (i) cesser d'agir ou prétendre agir en qualité d'administrateur judiciaire de Cape Plc et CIHL et (ii) cesser de s'arroger la qualité de représentant légal de CIHL, non seulement en Angleterre et au Pays de Galles mais, plus généralement, dans le monde entier.

M. Protopapas n'a pas régularisé d'écritures ni de pièces dans le cadre cette procédure. Il avait expressément fait valoir le 5 septembre 2024 aux conseils anglais de Cape Plc et CIHL qu'il ne comparait pas (Pièce n° 19 et Pièce n° 20)³⁵.

L'audience de plaidoiries s'est tenue au cours de la semaine du 11 novembre 2024. M. Protopapas n'a pas comparu ni été représenté.

1.3.2 La non-reconnaissance par la *High Court* de la nomination de M. Protopapas en qualité d'administrateur judiciaire de CIHL et l'injonction de cesser d'agir au nom et pour le compte de celle-ci

31. Dans la Décision Anglaise rendue par le Juge Mann, composée du jugement du 22 novembre 2024 (Pièce n° 21)³⁶ et de l'ordonnance du même jour comprenant le dispositif (Pièce n° 22)³⁷, la *High Court* a jugé que :
- L'ordonnance américaine du 16 mars 2023 en vertu de laquelle M. Protopapas a été désigné en qualité d'administrateur judiciaire de CIHL « *n'est pas reconnue et n'a aucun effet juridique en Angleterre et au Pays de Galles et dans le monde entier* » ;
 - M. Protopapas n'a « *aucun pouvoir ou capacité pour agir au nom de CIHL en Angleterre et au Pays de Galles ou dans le monde entier* » ;

³⁴ Pièce n° 18 : Ordonnance de la Juge Toal du 23 mai 2024 prononçant des sanctions à l'encontre des tiers-défendeurs (avec une traduction libre), pp. 29 et s.

³⁵ Pièce n° 19 : Lettre des conseils de Cape Plc et CIHL à M. Protopapas du 30 août 2024 (avec une traduction libre) et Pièce n° 20 : Lettre en réponse de M. Protopapas aux conseils de Cape Plc et CIHL du 5 septembre 2024 (avec une traduction libre).

³⁶ Pièce n° 21 : Jugement de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée)

³⁷ Pièce n° 22 : Ordonnance de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée)

- Les droits et obligations des administrateurs de CIHL ne sont pas affectés par la nomination de M. Protopapas en tant qu'administrateur judiciaire de CIHL en vertu de l'ordonnance de la Juge Toal de 16 mars 2023 ;
- M. Protopapas n'a aucun pouvoir ou capacité à agir au nom de CIHL devant le tribunal de Caroline du Sud dans le cadre des affaires Park et Tibbs et de former ou de poursuivre des actions visant à attirer des parties tierces, notamment dans l'affaire Tibbs, contre l'un des tiers défendeurs dans cette procédure, « y compris (i) Mohed Altrad, (ii) Altrad Investment Authority SAS, (iii) Altrad UK Ltd, (iv) Cape UK Holdings Newco Ltd, (v) Cape Industrial Services Group Ltd, (vi) Cape Holdco Ltd, (vii) Altrad Services Ltd » (Pièce n° 22)³⁸.

En conséquence, la *High Court* a fait injonction à M. Protopapas de :

- cesser d'agir ou de prétendre agir en qualité d'administrateur judiciaire de CIHL en Angleterre, au Pays de Galles et dans le monde ;
 - cesser « de s'approprier, d'interférer avec ou d'usurper (de quelque manière que ce soit) l'exercice licite des droits et devoirs des administrateurs de CIHL » en Angleterre, au Pays de Galles et dans le monde ;
 - cesser d'agir ou de prétendre agir en qualité d'administrateur judiciaire de CIHL dans le cadre des affaires Park et Tibbs en Angleterre, au Pays de Galles et dans le monde ;
 - cesser de poursuivre l'action visant à attirer M. Altrad et AIA notamment en tant que tiers-défendeurs à l'instance Tibbs ;
 - cesser de « prétendre agir pour CIHL dans la réclamation introduite devant le Tribunal de Caroline du Sud par une assignation en date du 11 novembre 2024 portant le numéro de demande C/A NO. 2024-CP-40-06639 ou dans toute autre procédure judiciaire engagée contre CIHL devant le Tribunal de Caroline du Sud ou dans le monde entier » (Pièce n° 22)³⁹.
32. La *High Court* a en effet considéré dans son Jugement du 22 novembre 2024 que les agissements qualifiés d'abusifs de M. Protopapas constituaient une menace sérieuse, justifiant le prononcé de telles injonctions globales :

« Les pouvoirs conférés à l'administrateur judiciaire sont en apparence très étendus et pourraient être exercés dans le monde entier, y compris dans cette juridiction. Il n'a pas nié avoir l'intention de les utiliser. Ils sont abusifs et ont déjà été utilisés au détriment de CIHL » (Pièce n° 21)⁴⁰.

Il est précisé que l'ordonnance du 22 novembre 2024 a été rendue au profit de CIHL uniquement puisque M. Protopapas, ainsi que la Juge Toal dans sa décision du 6 décembre 2023, ont reconnu que Cape Plc n'était pas visée par la mesure d'administration judiciaire à l'encontre de « Cape Plc » (Pièce n° 21)⁴¹.

Le défaut de pouvoir et de capacité de M. Protopapas à agir au nom et pour le compte de CIHL a donc été judiciairement reconnu par la *High Court*.

³⁸ Pièce n° 22 : Ordonnance de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §§6-10

³⁹ Pièce n° 22 : Ordonnance de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §§6-10

⁴⁰ Pièce n° 21 : Jugement de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §134

⁴¹ Pièce n° 21 : Jugement de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §140

La Décision Anglaise a d'ailleurs été assortie d'un avis de sanction (*Penal Notice*) en vertu duquel M. Protopapas et toute personne agissant en violation de l'ordonnance prononcée par le juge anglais se rend coupable d'outrage au tribunal (*contempt of court*) et s'expose à des sanctions pénales, notamment des peines d'emprisonnement (**Pièce n° 23**)⁴².

33. La Décision Anglaise a été signifiée dès le 22 novembre 2024 à M. Protopapas (**Pièce n° 24**)⁴³. Elle est aujourd'hui **exécutoire et définitive**.

En effet, en vertu du droit procédural anglais, la partie qui succombe dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de la remise de la décision aux parties pour demander l'autorisation d'interjeter appel.

En l'espèce, M. Protopapas disposait de 21 jours à compter de la notification de la Décision Anglaise par les conseils de Cape Plc / CIHL pour demander l'autorisation d'interjeter appel, soit jusqu'au 13 décembre 2024.

Le délai étant désormais expiré sans qu'aucune demande d'interjeter appel n'ait été formulée par M. Protopapas, la Décision Anglaise n'est plus susceptible de recours.

Le 31 mars 2025, le juge anglais a également condamné M. Protopapas, à titre provisoire, à rembourser à Cape Plc / CIHL une partie de leurs frais de justice, à hauteur de £1.000.000. Une décision devrait intervenir prochainement sur le montant final de la condamnation de M. Protopapas à ce titre.

- 34. M. Protopapas a toutefois poursuivi les procédures en cours en Caroline du Sud à l'encontre d'AIA et de M. Altrad, au nom de Cape Plc / CIHL, sans aucune considération pour les injonctions prononcées à son encontre par le juge anglais.**

1.3.3 L'exequatur en France de la Décision Anglaise

35. Afin de se prémunir contre les effets potentiellement très négatifs d'une décision à intervenir en Caroline du Sud, dans le cadre de la procédure poursuivie abusivement à leur encontre par M. Protopapas, M. Altrad et AIA ont été contraints d'engager une procédure afin que la Décision Anglaise soit reconnue exécutoire sur le territoire français.

Par ordonnance du 20 décembre 2024 (**Pièce n° 25**)⁴⁴, Cape Plc, CIHL, AIA et M. Altrad ont été autorisés à assigner M. Protopapas à jour fixe à l'audience du 11 février 2025 devant le Tribunal judiciaire de Montpellier, aux fins d'exequatur en France de la Décision Anglaise du 22 novembre 2024.

L'assignation en exequatur et la requête aux fins d'assigner à jour fixe ont été signifiés à M. Protopapas en personne le 30 décembre 2024 (**Pièce n° 26**)⁴⁵. M. Protopapas n'a toutefois pas souhaité comparaître dans le cadre de cette procédure :

« Aucun avocat ne s'est constitué pour M. Peter Protopapas, l'assignation ayant été délivrée à son adresse le 30 décembre 2024, selon les dispositions et formalités prévues par la Convention de la Haye du 15 novembre 1965, relatives à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires dans les États membres »
(**Pièce n° 27**, p. 4)⁴⁶.

⁴² **Pièce n° 23** : Avis de sanction (*Penal Notice*) du juge anglais (avec une traduction libre)

⁴³ **Pièce n° 24** : Signification à M. Protopapas du Jugement et de l'Ordonnance de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (avec preuve de réception par voie postale) (avec une traduction libre)

⁴⁴ **Pièce n° 25** : Ordonnance du Président du Tribunal judiciaire de Montpellier du 20 décembre 2024 autorisant les demandeurs à assigner M. Protopapas à jour fixe

⁴⁵ **Pièce n° 26** : Signification de l'assignation en exequatur à M. Protopapas du 30 décembre 2024

⁴⁶ **Pièce n° 27** : Jugement d'exequatur du Tribunal judiciaire de Montpellier du 8 avril 2025

36. **Par un jugement du 8 avril 2025 (Pièce n° 27)⁴⁷, considérant que l'ensemble des conditions étaient satisfaites, le Tribunal judiciaire de Montpellier a prononcé l'exequatur et déclaré la Décision Anglaise exécutoire en France.**

Le Jugement d'Exequatur a été signifié à personne à M. Protopapas le 20 mai 2025 (Pièce n° 28)⁴⁸.

1.3.4 Les répercussions en Caroline du Sud des procédures anglaise et française

37. Compte tenu des procédures initiées à son encontre outre-Atlantique, M. Protopapas s'est livré à plusieurs tentatives d'intimidation et a tenté d'accélérer le cours de la procédure en Caroline du Sud.

Dès qu'il a été informé de l'intention de Cape Plc et CIHL de saisir le juge anglais afin de faire reconnaître son absence de pouvoir en qualité d'administrateur judiciaire, M. Protopapas a menacé les conseils de Cape Plc et CIHL d'engager des poursuites à leur encontre directe en Caroline du Sud (Pièce n° 19 et Pièce n° 20)⁴⁹ :

« Votre lettre me demande de violer le droit de Caroline du Sud et s'apparente à de l'extorsion. Je refuse respectueusement que vos menaces délictueuses guident les obligations légales et éthiques qui m'incombent en tant qu'administrateur judiciaire désigné par le tribunal. En conséquence, je n'ai d'autre choix que de poursuivre votre cabinet en justice. Vous trouverez ci-joint une action en jugement déclaratoire récemment déposée contre Winston & Strawn, LLP. Je prévois de déposer une Règle de comparution et d'exposé des motifs contre votre cabinet exigeant que votre cabinet explique sa conduite au tribunal en charge de mise sous administration judiciaire. Une solution raisonnable à cela serait que vous retiriez la Lettre et que vous vous engagiez à ne demander aucune décision devant les Tribunaux anglais ou tout autre tribunal que celui saisi de la juridiction de Caroline du Sud et je retirerai la plainte et la Règle de comparution et d'exposé des motifs » (Pièce n° 20, p. 5, soulignements ajoutés)⁵⁰.

Le cabinet Winston & Strawn s'est désisté de son mandat à la suite de ce courrier et Cape Plc et CIHL ont dû instruire de nouveaux conseils en urgence⁵¹.

38. M. Protopapas a par la suite tenté d'intimider un expert (le "Juge Wilkins"), mandaté par Cape Plc et CIHL dans le cadre de la procédure anglaise pour donner un avis juridique sur des questions de droit de Caroline du Sud. Le Juge Mann dans la Décision Anglaise relève ce qui suit à ce sujet :

*« Le 5 novembre, l'administrateur judiciaire a émis une assignation à comparaître pour une déposition et a présenté de nombreuses demandes de divulgation au juge. **Ce comportement s'apparente à de l'intimidation**. Que cela soit correct ou non, le juge a estimé qu'il était juste de fournir (apparemment spontanément) un bref « rapport » supplémentaire indiquant qu'il n'avait pas l'intention d'exprimer une opinion sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, la loi dans son rapport s'appliquait à n'importe quel cas n'importe où dans le monde, et que son implication dans de telles questions est maintenant « conclue ». (...) Après avoir fourni ce rapport supplémentaire, l'assignation à comparaître a été retirée » (Pièce n° 21)⁵².*

⁴⁷ Pièce n° 27 : Jugement d'exequatur du Tribunal judiciaire de Montpellier du 8 avril 2025

⁴⁸ Pièce n° 28 : Signification du Jugement d'exequatur à M. Protopapas du 20 mai 2025

⁴⁹ Pièce n° 19 : Lettre des conseils de Cape Plc et CIHL à M. Protopapas du 30 août 2024 (avec une traduction libre) et Pièce n° 20 : Lettre en réponse de M. Protopapas aux conseils de Cape Plc et CIHL du 5 septembre 2024 (avec une traduction libre).

⁵⁰ Pièce n° 20 : Lettre en réponse de M. Protopapas aux conseils de Cape Plc et CIHL du 5 septembre 2024 (avec une traduction libre).

⁵¹ Pièce n° 21 : Jugement de la High Court of Justice of England and Wales du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §82

⁵² Pièce n° 21 : Jugement de la High Court of Justice of England and Wales du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §83

39. M. Protopapas a également déposé une requête auprès de la Juge Toal lui demandant d'enjoindre aux "défendeurs Altrad" « de mettre fin à leur action irrégulière en instance devant la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles visant à enjoindre à l'administrateur judiciaire de s'acquitter de ses fonctions ordonnées par la Cour » (l'action en Angleterre a été initiée par Cape Plc et CIHL). La Juge Toal a toutefois refusé de faire droit à cette demande (**Pièce n° 21**)⁵³.
40. Le 8 novembre 2024, M. Protopapas a déposé une demande de jugement sommaire contre AIA et M. Altrad dans la procédure relative aux tiers-défendeurs de l'affaire Tibbs, bien que l'audience ait été prévue moins de trois mois plus tard – le 3 février 2025 (**Pièce n° 21**)⁵⁴. Le procès sur le fond a finalement été suspendu compte tenu des nombreuses contestations soulevées (à juste titre) par les tiers-défendeurs. La date de report de l'audience de plaidoiries n'est pas connue à ce jour.
41. Le 13 décembre 2024, en réaction notamment à la Décision Anglaise et à l'avis de sanction dont elle est assortie⁵⁵, M. Protopapas a déposé une "requête d'urgence sollicitant une suspension d'exécution et une ordonnance de restriction temporaire" devant la Cour Suprême de Caroline du Sud (**Pièce n° 29**)⁵⁶.

M. Protopapas y prétend que les action engagées par Cape Plc / CIHL au Royaume-Uni, d'une part, et les moyens de défense soulevés par M. Altrad et AIA en Caroline du Sud, d'autre part, dans le but légitime de faire valoir leurs droits, s'apparenteraient à des menaces et à du harcèlement. M. Protopapas présente d'ailleurs de manière erronée les actions au Royaume-Uni comme ayant été initiées par AIA et M. Altrad :

« Compte tenu de la gravité et du caractère urgent des mesures prises par les requérants [Altrad] et leurs avocats, tant aux États-Unis qu'au Royaume-Uni, Peter D. Protopapas, en sa qualité d'administrateur judiciaire nommé par le tribunal pour Cape PLC, à titre individuel et en tant que successeur en droit de Cape Asbestos Company Limited, désormais dénommée Cape Intermediate Holdings Ltd. (l'« administrateur judiciaire»), demande à la Cour, à titre d'urgence, de rendre une ordonnance de suspension afin de protéger et de faire respecter la compétence de la Cour et d'émettre une ordonnance de restriction temporaire à l'encontre des requérants, interdisant à ces derniers, à leurs dirigeants, administrateurs, représentants, avocats et agents de prendre toute mesure visant à empêcher l'administrateur judiciaire d'exercer les fonctions qui lui ont été confiées par le tribunal et de participer au litige devant la présente Cour et d'autres tribunaux de Caroline du Sud et des États-Unis. (...)

*Le litige au Royaume-Uni, la prétendue injonction qui en résulte et la soumission des documents à la présente Cour constituent des tentatives irrégulières visant à harceler l'administrateur judiciaire dans le but d'attaquer indirectement les ordonnances judiciaires de cet État après près d'un an d'appels successifs infructueux et un renvoi infructueux devant la Cour de district de Caroline du Sud. La Cour devrait accueillir cette requête afin de protéger et de faire respecter sa compétence et d'interdire aux requérants de tenter d'utiliser l'injonction étrangère unilatérale pour remplacer et mettre fin à une mise sous administration judiciaire légitime prononcée par un tribunal d'État » (**Pièce n° 29**, pp. 5 à 7)⁵⁷.*

⁵³ **Pièce n° 21** : Jugement de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §84

⁵⁴ **Pièce n° 21** : Jugement de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §84

⁵⁵ Dont la teneur a été rappelée plusieurs fois à M. Protopapas, dans le cadre de lettres adressées par les conseils anglais de Cape Plc / CIHL, lui demandant de cesser ses actions en violation de Décision Anglaise.

⁵⁶ **Pièce n° 29** : Requête d'urgence de M. Protopapas sollicitant une suspension d'exécution et une ordonnance de restriction temporaire du 13 décembre 2024 (avec une traduction libre)

⁵⁷ **Pièce n° 29** : Requête d'urgence de M. Protopapas sollicitant une suspension d'exécution et une ordonnance de restriction temporaire du 13 décembre 2024 (avec une traduction libre)

42. Dans une requête du 9 janvier 2025 (Pièce n° 30)⁵⁸, compte tenu de la procédure d'exequatur initiée en France, M. Protopapas a sollicité auprès de la Cour Suprême de Caroline du Sud la suspension de tous les délais de procédure, dans l'attente de l'examen de sa requête d'urgence par la juridiction. M. Protopapas prétend à nouveau dans sa requête qu'il ferait l'objet de « menaces » de la part d'AIA et de M. Altrad et que ces derniers auraient engagé des poursuites pénales à son encontre, ce qui est faux :

« En raison des circonstances très inhabituelles et des menaces pénales et civiles dont font l'objet l'administrateur judiciaire et son avocat, l'administrateur judiciaire demande la suspension de tous les délais pendant que la Cour examine la requête d'urgence. (...) »

Les requérants Mohed Altrad et Altrad Investment Authority S.A.S. (les « requérants Altrad ») continuent de menacer et cherchent actuellement à faire emprisonner, condamner à une amende et saisir les biens de toute personne qui prétend agir au nom de l'administrateur judiciaire nommé par le tribunal, y compris les avocats de l'administrateur judiciaire nommé par le tribunal. (...) »

Les demandeurs conjoints dans l'action française, Cape Plc, Cape Intermediate Holdings Limited (CIHL), Altrad Investment Authority (AIA) et M. Mohed Altrad, cherchent à faire reconnaître en France le jugement rendu au Royaume-Uni contre l'administrateur judiciaire à titre « d'urgence » ainsi que des mesures supplémentaires » (Pièce n° 30, p. 3)⁵⁹

La requête sollicitant la suspension des délais de procédure a été rejetée par la Cour Suprême de Caroline du Sud dans une décision du 16 janvier 2025 (Pièce n° 31)⁶⁰.

43. Le 3 juin 2025, en réaction au Jugement d'Exequatur qui lui a été signifié le 20 mai 2025, M. Protopapas a sollicité de nouvelles sanctions à l'encontre d'AIA et de M. Altrad devant la Cour Suprême de Caroline du Sud (Pièce n° 32)⁶¹:

« Peter D. Protopapas, agissant en sa qualité officielle d'administrateur judiciaire nommé par le tribunal pour Cape PLC, à titre individuel et en tant que successeur en droit de Cape Asbestos Company Limited, désormais dénommée Cape Intermediate Holdings Ltd. (l'« Administrateur judiciaire »), continue d'être attaqué sans relâche par les Appelants et leur avocat pour avoir rempli les obligations qui lui ont été confiées par le tribunal. [...] »

Armés des ordonnances rendues par ces tribunaux étrangers, les appelants continuent d'intensifier leurs menaces à l'encontre de l'administrateur judiciaire et de ses avocats » (Pièce n° 32, pp. 2-3).

« En conséquence, l'administrateur judiciaire demande respectueusement à la Cour de rendre une ordonnance sanctionnant Altrad Investment Authority S.A.S. et Mohed Altrad pour leur mépris envers cette Cour, de manière à mettre fin à ce type de comportement et à dissuader les auteurs de tels actes, ainsi qu'à protéger l'administrateur judiciaire nommé par le tribunal contre le risque financier qui pèse sur lui à titre personnel et contre la menace de poursuites pénales, qui sont la

⁵⁸ Pièce n° 30 : Requête de M. Protopapas sollicitant la suspension des délais de procédure du 9 janvier 2025 (avec une traduction libre)

⁵⁹ Pièce n° 30 : Requête de M. Protopapas sollicitant la suspension des délais de procédure du 9 janvier 2025 (avec une traduction libre), p. 3

⁶⁰ Pièce n° 31 : Décision de la Cour Suprême de Caroline du Sud du 16 janvier 2025 (avec une traduction libre)

⁶¹ Pièce n° 32 : Requête de M. Protopapas devant la Cour Suprême de Caroline du Sud du 3 juin 2025 (avec une traduction libre)

conséquence directe du comportement méprisant des appelants Altrad » (Pièce n° 32, pp. 23-24)

44. Dans une ordonnance du 26 juin 2025 (Pièce n° 33)⁶², la Cour Suprême de Caroline du Sud a partiellement répondu aux nombreux recours et requêtes dont elle a été saisie par les différentes parties en cause dans cette affaire. A cette occasion, elle s'est prononcée sur les pouvoirs de l'administrateur judiciaire :
- La Cour Suprême fait tout d'abord référence à une décision rendue par sa propre juridiction quelques semaines auparavant dans une affaire distincte, *Welch v. Advance Auto Parts (Pièce n° 34)*⁶³, Inc., du 21 mai 2025, dans laquelle M. Protopapas avait également été désigné en qualité d'administrateur judiciaire. Dans la décision *Welch* la Cour Suprême a en effet rappelé que les pouvoirs de l'administrateur judiciaire **ne sont pas illimités** en ce que (i) ils sont circonscrits à la réalisation des actifs expressément désignés dans l'ordonnance de mise sous administrateur judiciaire, et (ii) ils ne constituent en aucun cas une autorisation pour l'administrateur judiciaire de siéger au conseil d'administration d'une société et/ou de prendre le contrôle de ses opérations (Pièce n° 34, p. 30).
 - En conséquence, la Cour Suprême rappelle notamment, s'agissant de l'affaire Tibbs, que l'administrateur judiciaire ne peut exercer ses fonctions **que sur la base d'une ordonnance rendue spécifiquement dans le cadre de l'affaire pour laquelle il est supposé intervenir**, et que les pouvoirs de l'administrateur judiciaire doivent être limités par ladite ordonnance. La Cour Suprême a par conséquent enjoint à la Juge Toal de s'assurer du respect de ces exigences dans le cadre de l'affaire Tibbs. .
45. Ainsi, M. Protopapas poursuit actuellement ses procédures au nom de Cape Plc / CIHL à l'encontre de M. Altrad et AIA, en Caroline du Sud, en violation (i) des termes de l'injonction prononcée par le juge anglais, désormais exécutoire en France, mais également (ii) d'une décision de la Cour Suprême de Caroline du Sud.

C'est dans ce contexte qu'intervient la présente assignation.

⁶² Pièce n° 33 : Ordonnance de la Cour Suprême de Caroline du Sud du 26 juin 2025 (avec une traduction libre)

⁶³ Pièce n° 34 : Décision de la Cour Suprême de Caroline du Sud *Welch v. Advance Auto Parts, Inc.*, du 21 mai 2025 (avec une traduction libre)

2. DISCUSSION

46. M. Altrad et AIA entendent faire valoir dans le cadre de la présente assignation que la responsabilité civile de M. Protopapas doit être engagée, afin que les Demandeurs puissent obtenir réparation des préjudices subis du fait des procédures abusivement engagées et poursuivies à leur encontre par M. Protopapas en Caroline du Sud (2.2). Ils formuleront par ailleurs une demande au titre des frais irrépétibles (2.3).

Au préalable, M. Altrad et AIA démontreront que les juridictions françaises sont compétentes et que le droit français est applicable au présent litige (2.1).

2.1 A titre préliminaire : la compétence internationale et la loi applicable

2.1.1 Les juridictions françaises sont compétentes pour statuer sur le présent litige

47. M. Protopapas est de nationalité américaine et est domicilié aux Etats-Unis.
48. En l'absence de convention internationale applicable entre la France et les Etats-Unis quant à la compétence juridictionnelle internationale, il convient de se référer aux dispositions internes.

L'article 14 du Code civil dispose que : « *L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français* ».

49. M. Altrad est de nationalité française.

Le siège social d'AIA est situé à Béziers, en France.

50. Dès lors, les juridictions françaises sont compétentes pour connaître de l'action en responsabilité contre M. Protopapas engagée par M. Altrad et AIA, pour les procédures abusivement poursuivies par M. Protopapas à leur encontre en Caroline du Sud.

2.1.2 La loi française est applicable au fond du litige

51. En l'absence de relation contractuelle entre M. Altrad, AIA et M. Protopapas, l'action intentée en l'espèce est de nature délictuelle.

Le Règlement (CE) n° 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (le « **Règlement Rome II** ») est applicable, dès lors que les juridictions françaises sont saisies du litige.

L'article 4 du Règlement Rome II prévoit que « *la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent* ».

52. En l'espèce, les dommages subis par M. Altrad et AIA sont localisés en France :
- les actions poursuivies abusivement par M. Protopapas en Caroline du Sud ont impliqué une importante mobilisation des ressources en interne pour AIA, dont le siège social et l'essentiel des actifs sont localisés en France,
 - cette mobilisation des ressources a eu un impact sur l'activité commerciale développée par AIA en France,

- les comptes bancaires sur lesquels ont été prélevés les frais d'avocats et autres frais de justice dépensés par M. Altrad et AIA pour la procédure en Caroline du Sud, sont tenus par des banques françaises,
- M. Altrad, domicilié en France, a subi un important préjudice moral du fait des procédures abusives menées d'une part à son encontre personnelle, et d'autre part menaçant l'image et la pérennité d'une entreprise qu'il a fondée et à laquelle il a consacré sa vie,
- compte tenu de la poursuite par M. Protopapas de la procédure en Caroline du Sud à l'encontre de M. Altrad et AIA, en violation de la Décision Anglaise rendue le 22 novembre 2024, les Demandeurs ont été contraints d'engager des frais de justice supplémentaires en France afin d'obtenir l'exequatur de la Décision Anglaise et ainsi se prémunir des effets potentiellement très négatifs d'une décision de condamnation à intervenir en Caroline du Sud,
- la poursuite par M. Protopapas de la procédure en Caroline du Sud intervient en violation directe d'une décision de justice française, à savoir le Jugement d'Exequatur de la Décision Anglaise.

53. La loi française est dès lors applicable au présent litige.

2.2 La responsabilité de M. Protopapas doit être engagée pour avoir poursuivi des procédures manifestement abusives à l'encontre d'AIA et de M. Altrad

54. En vertu de l'article 1240 du Code civil, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

En l'espèce, le comportement procédural abusif de M. Protopapas en Caroline du Sud et son refus persistant de prendre en compte les décisions des juges anglais et français (2.2.1) sont à l'origine de préjudices significatifs pour les Demandeurs (2.2.2). M. Protopapas devra dès lors être condamné à réparer l'intégralité de ces préjudices, sur le fondement de l'article 1240 du Code civil.

2.2.1 Les procédures menées abusivement par M. Protopapas en Caroline du Sud constituent une faute de nature à engager sa responsabilité délictuelle

a) Le fondement des actions de M. Protopapas est manifestement irrégulier

55. En l'espèce, M. Protopapas agit devant les tribunaux de Caroline du Sud à l'encontre d'AIA et de M. Altrad, prétendument au nom de leur filiale CIHL, aux termes d'une ordonnance rendue dans des conditions manifestement irrégulières :

- L'ordonnance du 16 mars 2023 (Pièce n° 4) a été rendue dans le cadre d'une affaire qui avait apparemment été « *entièrement résolue* » - conformément au courriel adressé à la juridiction par le conseil de l'une des parties le 3 juin 2022 (Pièce n° 8) - et qui de fait n'est depuis cette date plus active, sans qu'aucune décision sur le fond n'ait été rendue.
- Cette ordonnance a été rendue sans audience, sans débat contradictoire, 10 jours seulement après le dépôt de la requête sollicitant la désignation de M. Protopapas en qualité d'administrateur judiciaire.
- Cette ordonnance a été rendue au mépris (i) du droit anglais exclusivement applicable à l'autonomie d'une société établie en Angleterre, (ii) de la compétence exclusive des juridictions anglaises pour désigner un administrateur judiciaire à la tête d'une société établie sur son territoire, tel que l'a justement souligné la présente juridiction dans son Jugement d'Exequatur :

« La société Cape Pic et la société CIHL sont deux sociétés de droit anglais, respectivement enregistrées à Jersey, île britannique, pour la première, et pour la seconde à Appleton, Warrington en Angleterre. Pour la défense de leurs intérêts dans le litige qui les oppose à M. Peter Protopapas, - désigné en Caroline du Sud aux Etats-Unis en qualité d'administrateur judiciaire, **et ce au mépris du droit anglais et des règles de compétence applicables** - elles se sont adressées au juge anglais au motif que leur principal établissement, leurs actifs et leurs organes de gouvernance sont localisés en Angleterre » (Pièce n° 27, p. 6, gras ajouté)⁶⁴.

En effet :

- CIHL est une société parfaitement opérationnelle et *in bonis*, dotée d'organes de gouvernance désignés conformément à ses statuts (Pièce n° 2)⁶⁵. Elle ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, ni en Caroline du Sud, ni en Angleterre. Sa mise sous administration judiciaire est dès lors manifestement irrégulière en vertu du droit anglais qui lui est exclusivement applicable, et qui n'a d'ailleurs pas été examiné pour décider de la mesure.
- La Juge Toal justifie sa compétence par le fait que Cape Plc / CIHL établirait une "présence" en Caroline du Sud par l'intermédiaire de NAAC, ancienne filiale du Groupe Cape dissoute en 1978 (cf. *supra*, §17). En d'autres termes, Cape Plc / CIHL serait l'ayant-droit et l'*alter ego* de NAAC et devrait dès lors être considérée comme établie aux Etats-Unis au travers de NAAC. Or, ni Cape Plc ni CIHL n'ont jamais exercé, directement ou indirectement, d'activités en Caroline du Sud ou ailleurs aux Etats-Unis. Le Groupe Cape n'a aucun établissement ni aucun actif sur ce territoire.

Il en a été jugé ainsi par une décision définitive rendue par le juge anglais en 1989 : dans la décision *Adams v. Cape Industries Plc* du 27 juillet 1989 (Pièce n° 9), qui fait l'objet d'une requête en exequatur pendante devant la présente juridiction, la Cour d'appel anglaise s'est prononcée, dans le cadre d'une décision extrêmement motivée (les audiences de plaidoiries ont duré 17 jours) sur la compétence du juge américain ayant condamné CIHL (anciennement dénommée Cape Industries Plc) en raison des activités exercées par son ancienne filiale NAAC.

Adams v. Cape tranche de manière détaillée la question du contrôle exercé par CIHL sur NAAC et notamment la problématique de l'*alter ego* et de l'autonomie de la personne morale de NAAC. La Cour d'appel anglaise en a conclu que NAAC n'était pas l'*alter ego* de CIHL, qu'il n'y avait pas lieu de lever le voile social de NAAC et que, par voie de conséquence, aucune présence de CIHL aux Etats-Unis n'était établie, de sorte que le juge américain n'était pas compétent.

La désignation de M. Protopapas en qualité d'administrateur judiciaire de CIHL est dès lors en contradiction directe avec cette décision, tel que l'a souligné la *High Court* dans la Décision Anglaise :

« Le Défendeur, en tant qu'administrateur judiciaire, a présenté des réclamations aux États-Unis prétendument au nom de CIHL qui impliquent des réclamations et des affirmations qui sont directement contraires à l'affaire

⁶⁴ Pièce n° 27 : Jugement d'exequatur du Tribunal judiciaire de Montpellier du 8 avril 2025

⁶⁵ Pièce n° 2 : Certificat d'enregistrement de CIHL (avec une traduction libre)

factuelle avancée avec succès par CIHL dans l'affaire Adams c. Cape » (Pièce n° 21)⁶⁶.

« La base factuelle fondamentale pour la nomination de l'administrateur judiciaire était le fait que « Cape » menait ses activités par l'intermédiaire de NAAC et de CPC aux États-Unis, sans aucune référence aux conclusions détaillées des tribunaux anglais » (Pièce n° 21)⁶⁷.

Ainsi, la Juge Toal n'avait pas compétence pour prendre une telle mesure, qui relevait du pouvoir exclusif des juridictions anglaises.

56. Indépendamment de l'irrégularité affectant l'ordonnance de sa désignation, l'action de M. Protopapas au nom de CIHL à l'encontre d'AIA et de M. Altrad dans le cadre de l'affaire Tibbs est en elle-même irrégulière :

- M. Protopapas a agi au nom de CIHL dans l'affaire Tibbs en vertu d'une ordonnance circonscrite à l'affaire Park :

« Le Tribunal nomme Peter Protopapas ès qualité d'administrateur judiciaire dans cette affaire, conformément au droit de Caroline du Sud » (Pièce n° 4, gras ajouté)⁶⁸.

Cette irrégularité a été relevée :

- (i) Dans le Jugement d'Exequatur du 8 avril 2025 :

« Nonobstant l'absence d'ordonnance prononcée dans cette dernière affaire, et par conséquent l'absence de désignation d'administrateur judiciaire pour Cape Pic ou d'une autre société du Groupe Cape, M. Peter Protopapas est pourtant intervenu dans cette procédure en cette qualité d'administrateur judiciaire.

- (ii) Par la Cour Suprême de Caroline du Sud dans le cadre de l'ordonnance du 26 juin 2025 (Pièce n° 33), dans laquelle elle rappelle qu'un administrateur judiciaire « **n'est pas autorisé à exercer ses fonctions dans le cadre d'une affaire pour laquelle aucune ordonnance de nomination d'un administrateur n'a été rendue** »⁶⁹.

- L'entité désignée dans l'ordonnance du 16 mars 2023 est « Cape Pic », actuelle holding du groupe créée à Jersey en 2010. M. Protopapas a admis plus tard que c'est en réalité CIHL qui était visée par l'ordonnance de mise sous administration judiciaire, sans jamais prendre la moindre mesure pour rectifier cette irrégularité fondamentale.

En effet, dans ses écritures du 18 octobre 2023 en opposition à la requête déposée par AIA et M. Altrad pour contester la compétence de la Juge Toal (Pièce n° 14), M. Protopapas présente cette erreur comme une « simple erreur de dénomination » sans conséquences préjudiciables. La question de savoir quelle entité est concernée par une mesure d'administration judiciaire et plus généralement par des procédures judiciaires est pourtant capitale, ne serait-ce que pour assurer le respect des obligations de signification et de notification des actes de procédure.

⁶⁶ Pièce n° 21 : Jugement de la High Court of Justice of England and Wales du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §20

⁶⁷ Pièce n° 21 : Jugement de la High Court of Justice of England and Wales du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §47

⁶⁸ Pièce n° 4 : Ordonnance du 16 mars 2023 de la Juge Toal désignant M. Protopapas en tant qu'administrateur judiciaire (receiver) de Cape Pic / CIHL (avec une traduction libre)

⁶⁹ Pièce n° 33 : Ordonnance de la Cour Suprême de Caroline du Sud du 26 juin 2025

- A ce titre d'ailleurs, l'acte introductif d'instance des demandeurs Tibbs désigne exclusivement Cape Plc. CIHL n'a jamais été citée et aucun acte de procédure ne lui a été signifié, de sorte que même à supposer que M. Protopapas puisse agir au nom de CIHL, il ne pouvait le faire au nom d'une société qui n'est même pas partie à l'instance dans le cadre de l'affaire Tibbs.
- L'assignation des tiers-défendeurs du 30 juin 2023 (Pièce n° 11) est intervenue alors que l'affaire Tibbs avait (comme l'affaire Park) fait l'objet d'une transaction conclue le 12 juin 2023 entre les demandeurs Tibbs et M. Protopapas (au nom de Cape Plc / CIHL) (Pièce n° 10)⁷⁰. M. Protopapas a donc agi dans le cadre d'une affaire qui avait en principe été résolue.

Ceci a également été constaté par la présente juridiction dans son Jugement d'Exequatur

« Le 12 juin 2023, aux termes d'un accord conclu entre les époux Tibbs et M. Peter Protopapas, les époux Tibbs se sont désistés de leur instance et action contre "Cape Pic" : le tribunal de première instance du comté de Richland de Caroline du Sud au Etats-Unis a été ainsi dessaisi de l'action principale dirigée contre la société Cape Pic.

Pourtant, le 30 juin 2023, la société AIA et M. Mohed Altrad ont été assignés en tant que "tiers-défendeurs" dans l'affaire Tibbs par M. Peter Protopapas, en qualité d'administrateur judiciaire de Cape Pic » (Pièce n° 27, p. 5, soulignement ajouté)⁷¹.

57. Ainsi, compte tenu des nombreuses irrégularités précitées que M. Protopapas ne pouvait de toute évidence ignorer, la poursuite de ses actions à l'encontre de M. Altrad et d'AIA en Caroline du Sud constitue une faute de nature à engager sa responsabilité. Surtout, les manœuvres de M. Protopapas ont largement contribué, si ce n'est provoqué, les irrégularités affectant les procédures américaines.

b) La conduite de la procédure en Caroline du Sud par M. Protopapas est déloyale et induit la juridiction américaine en erreur

58. Dans le cadre de ses actions à l'encontre d'AIA et de M. Altrad, M. Protopapas fait preuve d'une particulière déloyauté, induisant la juridiction américaine en erreur en présentant des faits tronqués, des allégations infondées et en occultant des éléments qui auraient nécessairement dû être portés à sa connaissance.
59. Il convient tout d'abord de rappeler que la mission de M. Protopapas dans le cadre de sa désignation en tant qu'administrateur judiciaire de CIHL était en principe de « *prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de Cape, quels qu'ils soient* » (Pièce n° 4)⁷².

Or, M. Protopapas n'a jamais agi conformément à sa mission.

60. En particulier, l'assignation des tiers-défendeurs (Pièce n° 11), prétendument au nom de CIHL, contient un certain nombre d'allégations très défavorables à CIHL, qui s'apparentent à des admissions totales de sa responsabilité quant aux faits litigieux de l'affaire Tibbs, et qui sont donc manifestement contraires à ses intérêts. Or, selon la thèse développée par M. Protopapas, admettre la responsabilité de CIHL équivaut à admettre la responsabilité d'AIA et de M. Altrad. La conduite de M. Protopapas dans le cadre de sa mission d'administrateur judiciaire de CIHL vise donc uniquement à servir ses intérêts pour voir condamnés les tiers-défendeurs, et est donc directement préjudiciable à AIA et M. Altrad. Ainsi notamment :

⁷⁰ Pièce n° 10 : Email du conseil des demandeurs Tibbs au Tribunal du comté de Richland du 8 avril 2024 (avec une traduction libre)

⁷¹ Pièce n° 27 : Jugement d'exequatur du Tribunal judiciaire de Montpellier du 8 avril 2025

⁷² Pièce n° 4 : Ordonnance du 16 mars 2023 de la Juge Toal désignant M. Protopapas en tant qu'administrateur judiciaire (receiver) de Cape Plc / CIHL (avec une traduction libre)

- au titre des allégations d'enrichissement sans cause, M. Protopapas indique qu'il serait inéquitable que les tiers-défendeurs conservent tout avantage résultant de la responsabilité de « Cape Plc », (Pièce n° 11, §§ 125-130),
- s'agissant des allégations de responsabilité au titre de la théorie de l'*alter ego* et de la levée du voile social, M. Protopapas avance que, dans l'intérêt de la justice, le Tribunal de Caroline du Sud peut exercer une compétence personnelle sur les tiers-défendeurs et leur imposer une responsabilité pour les actes de « Cape Plc », que les tiers-défendeurs sont responsables d'avoir dominé, contrôlé, facilité ou bénéficié du succès des activités de « Cape Plc » dans le domaine de l'amiante et de son système d'évitement de la responsabilité (Pièce n° 11, §§ 137 à 141).

La *High Court* a également relevé le comportement déloyal de M. Protopapas dans la Décision Anglaise :

« (c) C'est un administrateur judiciaire dont l'une des fonctions est apparemment de protéger les intérêts de CIHL pour laquelle il a été nommé. Pourtant, il a démontré qu'il ne remplissait pas cette obligation et qu'il faisait apparemment le contraire. Il a fait des aveux concernant des réclamations liées à l'amiante et a présenté un cas positif, ce qui nuit véritablement aux intérêts de CIHL » (Pièce n° 21, §115).

61. **Plus généralement**, M. Protopapas s'octroie tous pouvoirs sur la base de son ordonnance de désignation, agissant bien au-delà de sa mission dans le cadre d'une affaire pour laquelle il n'a pas été désigné, en assignant toute entité étrangère qui aurait de près ou de loin un lien avec Cape Plc / CIHL / NAAC (dont AIA et M. Altrad). Or, la Cour Suprême de Caroline du Sud a rappelé dans sa décision *Welch* du 21 mai 2025 (Pièce n° 34, cf. supra §44) que les pouvoirs de l'administrateur judiciaire **ne sont pas illimités** en ce qu'ils sont circonscrits à la réalisation des actifs expressément désignés dans l'ordonnance de mise sous administrateur judiciaire.
62. **Par ailleurs**, M. Protopapas ne cesse dans ses écritures de développer des allégations mensongères à l'égard de CIHL, d'AIA et de M. Altrad, sans aucune preuve à l'appui. Or, ces allégations ont toutes été admises par la Juge Toal :
- d'une part, aux termes de l'ordonnance du 6 décembre 2023 (Pièce n° 15)⁷³ rejetant la requête de M. Altrad et AIA visant à soulever l'incompétence du Tribunal et à annuler la mesure d'administration judiciaire, puisque le projet d'ordonnance a été intégralement rédigé par M. Protopapas sans aucune modification apportée par la juridiction (cf. *supra*, §26), et
 - d'autre part, dans le cadre de l'ordonnance du 23 mai 2024 (Pièce n° 18)⁷⁴ faisant droit aux demandes de sanctions de M. Protopapas pour le refus d'AIA et de M. Altrad de participer à la *Discovery*.

Pour rappel, les demandes de production de pièces de M. Protopapas étaient excessivement larges et couvraient un période de plus de 40 ans, l'objectif étant manifestement de perturber la défense de M. Altrad et d'AIA en les noyant sous une *Discovery* irréalisable (cf. *supra*, §27).

Il était de toute façon légalement impossible pour M. Altrad et AIA de faire droit à ces demandes, compte tenu de la Loi de Blocage leur interdisant toute communication de documents ou d'informations spontanée, sans passer par les canaux d'entraide internationaux applicables entre la France et les Etats-Unis instaurés par la Convention de la Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou

⁷³ Pièce n° 15 : Ordonnance du 6 décembre 2023 de la Juge Toal rejetant les requêtes en annulation de la désignation de M. Protopapas (avec une traduction libre)

⁷⁴ Pièce n° 18 : Ordonnance de la Juge Toal du 23 mai 2024 prononçant des sanctions à l'encontre des tiers-défendeurs (avec une traduction libre)

commerciale. Ceci leur a été expressément confirmé par le SISSE dans une lettre du 20 juin 2024 (Pièce n° 16)⁷⁵.

Ainsi, en raison de la *Discovery* abusive initiée par M. Protopapas, à laquelle il était matériellement et légalement impossible d'accéder pour M. Altrad et AIA, ces derniers se sont vus condamnés à une mesure d'*adverse inference* au titre de laquelle la Juge Toal a admis un total de 46 allégations mensongères de M. Protopapas, sans possibilité pour AIA et M. Altrad d'en contester le bien-fondé aux termes d'un débat contradictoire :

« le Tribunal tire la conclusion défavorable que chacun des Tiers Défendeurs Altrad était à tout moment pertinent l'alter ego de Cape, ce qui doit donner lieu à la levée du voile corporatif. De même, chacun des Tiers Défendeurs Altrad est responsable ou a bénéficié injustement du régime d'évitement de la responsabilité de Cape. Afin de parvenir à cette conclusion, les conclusions suivantes ont été tirées à l'encontre de chacun des Tiers Défendeurs Altrad respectifs :

Conclusions relatives à AIA et Mohed Altrad

(...) 3. En 2022, Mohed Altrad a été reconnu coupable de corruption en France, un délit passible d'une peine de 18 mois de prison avec sursis.

4. Mohed Altrad a été reconnu coupable d'un délit découlant d'un manquement à la probité ou d'un dol.

(...) Conclusions concernant Altrad et Cape

(...) 12. AIA et Mohed Altrad étaient au courant des responsabilités liées à l'amiante et du stratagème d'évitement de la responsabilité de Cape avant l'acquisition de Cape.

13. AIA et Mohed Altrad ont acquis Cape dans l'intention de poursuivre le stratagème d'évitement de la responsabilité de Cape et de refuser d'intervenir dans le contentieux aux États-Unis.

(...) 18. AIA et Mohed Altrad sont responsables de l'absence persistante de réaction de Cape aux litiges intentés à l'encontre de Cape aux États-Unis.

(...) Conclusions concernant tous les Tiers Défendeurs Altrad

(...) 31. Les Tiers Défendeurs Altrad ont intentionnellement conçu la complexité de leurs relations d'entreprise de manière à dissimuler ces relations et structures de propriété tout en minimisant l'exposition de Cape et/ou leur propre exposition, y compris en ce qui concerne l'amiante.

(...) 36. Les Tiers Défendeurs Altrad n'ont rien fait pour remédier à la responsabilité massive et non honorée de Cape au titre des décès et maladies causés par les produits à base d'amiante de Cape en Caroline du Sud et ailleurs aux États-Unis.

(...) 38. Les Tiers Défendeurs Altrad ont détruit les registres d'entreprise et ont donné publiquement une image dénaturée du stratagème d'entreprise et d'évitement de responsabilité de Cape aux États-Unis.

⁷⁵ Pièce n° 16 : Lettre du SISSE du 20 juin 2024

Conclusions générales quant à la responsabilité au titre de la doctrine de l'alter ego

(...) 43. Les Tiers Défendeurs Altrad (ainsi que Cape) ont agi de mauvaise foi et se sont rendus coupables d'abus, de fraudes, d'actes répréhensibles ou d'injustices résultant de la confusion entre les personnalités juridiques des différents Tiers Défendeurs Altrad, et des conséquences inévitables et une injustice fondamentale ont été causées par un tel brouillage des distinctions juridiques et par leurs activités et affirmations de séparation des sociétés, y compris dans le cadre d'une tentative de dissimuler la fraude, l'évasion des obligations existantes, le contournement des lois, la conduite criminelle et autre dans le cadre du stratagème d'évitement de la responsabilité de Cape, et l'adhésion à cette fiction de sociétés distinctes irait à l'encontre de la justice » (Pièce n° 18)⁷⁶.

Ces constatations sont évidemment toutes erronées.

63. Plus récemment, dans le cadre des requêtes déposée par M. Protopapas devant la Cour Suprême de Caroline du Sud les 13 décembre 2024 (Pièce n° 29)⁷⁷, 9 janvier 2025 (Pièce n° 30)⁷⁸ et 3 juin 2025 (Pièce n° 32)⁷⁹, en réaction à la Décision Anglaise et au Jugement d'Exequatur (cf. *supra*, §§41 à 42), M. Protopapas persiste dans ses mensonges visant à induire la juridiction américaine en erreur. Il y prétend en effet que M. Altrad et AIA le menaceraient, le harcèleraient et chercheraient à le faire « emprisonner », alors même que l'unique action intentée par M. Altrad et AIA en France était une demande d'exequatur. M. Protopapas entretient en effet volontairement la confusion autour de la personnalité morale et l'autonomie juridique des entités du groupe Cape, présentant les actions entreprises par ces dernières au Royaume-Uni comme émanant directement d'AIA et de M. Altrad.
64. **En outre**, M. Protopapas s'est volontairement abstenu, dans le cadre de ses nombreuses écritures, de porter à la connaissance de la Juge Toal la décision fondamentale *Adams v. Cape Industries Plc* du 27 juillet 1989 (cf. *supra*, §55), bien que les règles de procédure de *common law* lui impose de le faire.

La question du contrôle de NAAC par CIHL tranchée par la Cour d'appel dans *Adams v. Cape* est en effet au cœur des demandes à l'encontre de M. Altrad et AIA en Caroline du Sud.

Alors que M. Altrad et AIA n'ont jamais exercé la moindre activité dans l'industrie de l'amiante, leur responsabilité est recherchée sur le fondement de la théorie de l'*alter ego* et de la levée du voile social. Le raisonnement (erroné) développé par M. Protopapas tient en deux temps :

- dans un premier temps, il est allégué que CIHL a pris la décision de dissoudre NAAC en 1978 et en est ensuite devenue l'ayant-droit. Suivant cette logique, la responsabilité civile découlant des anciennes activités de NAAC incomberait à CIHL.
- dans un second temps, il est allégué, entre autres, que M. Altrad et AIA seraient des « alter egos » de CIHL du fait de leur contrôle capitalistique, de sorte que les prétendues fautes de CIHL leur seraient imputables.

Il était donc fondamental, dans cette affaire, de porter à la connaissance de la Juge Toal les constatations du juge anglais dans *Adams v. Cape*, que M. Protopapas ne pouvait ignorer ainsi que l'a très justement relevé la *High Court* dans la Décision Anglaise :

⁷⁶ Pièce n° 18 : Ordonnance de la Juge Toal du 23 mai 2024 prononçant des sanctions à l'encontre des tiers-défendeurs (avec une traduction libre), pp. 29 et s.

⁷⁷ Pièce n° 29 : Requête d'urgence de M. Protopapas sollicitant une suspension d'exécution et une ordonnance de restriction temporaire du 13 décembre 2024 (avec une traduction libre)

⁷⁸ Pièce n° 30 : Requête de M. Protopapas sollicitant la suspension des délais de procédure du 9 janvier 2025 (avec une traduction libre)

⁷⁹ Pièce n° 32 : Requête de M. Protopapas devant la Cour Suprême de Caroline du Sud du 3 juin 2025 (avec une traduction libre)

« il convient de noter que les trois arguments avancés par la demanderesse [dans l'affaire Adams v. Cape] (a) sont tous avancés, sous différentes formes, par l'administrateur judiciaire dans la procédure de Caroline du Sud (et par d'autres qui ont engagé une procédure, probablement sur la base de la position de l'administrateur judiciaire), et (b) ont tous été complètement rejetés par le juge Scott et la Cour d'appel sur les faits et en vertu du droit. **Bien que M. Protopapas doive le savoir depuis un certain temps, sinon dès le début de la mise sous administration judiciaire, il ne ressort pas des documents dont disposent CIHL et Cape Jersey que ces documents essentiels aient jamais été portés à l'attention du Juge en chef Toal** » (Pièce n° 21, §26)

« (f) Toute l'approche contentieuse de l'administrateur judiciaire sur la présence en Caroline du Sud (qui, si je comprends bien, sous-tend sa nomination) semble ignorer et même contredire les conclusions prudentes de deux tribunaux anglais. J'admets que l'on pourrait dire que le tribunal de Caroline du Sud n'est pas nécessairement lié par ces conclusions, mais elles sont au moins pertinentes et, en tant que personne apparemment chargée (entre autres) de protéger les intérêts de CIHL, on aurait pensé qu'il devrait proposer cette décision, et non la réduire à néant.

(g) Rien ne permet de penser que cette décision a été portée à l'attention du tribunal de Caroline du Sud. On aurait pu penser qu'elle serait au moins pertinente pour ses déterminations. Je n'oserais pas dire si cela aurait eu une incidence sur les décisions du Juge en chef Toal. Cela lui incombe évidemment. Mais pour le moment, **l'échec apparent (si c'est ce qu'il y avait) à attirer l'attention est un sujet de préoccupation sérieux** » (Pièce n° 21, §115, gras et soulignement ajoutés).

65. M. Protopapas a **enfin et surtout** fait preuve d'une attitude agressive et menaçante, se livrant à plusieurs tentatives d'intimidations contre toute personne adoptant une position qui ne servirait pas ses intérêts (cf. *supra*, §§37 et s.). Notamment :

- ses menaces contre les auxiliaires de justice mandatés par Cape Plc et CIHL dans le cadre de la procédure anglaise,
- ses tentatives d'intimidation à l'égard d'AIA et de M. Altrad visant à les empêcher d'agir outre-Atlantique,
- ses demandes de sanctions abusives et répétées qui présentent les actions d'AIA et de M. Altrad de manière tronquée et mensongère, dans l'unique but de les dissuader de faire légitimement valoir leurs droits en Caroline du Sud.

La *High Court* a également souligné l'attitude abusive de M. Protopapas dans la Décision Anglaise :

« (e) Il n'y a rien de mal à ce qu'un titulaire de charge agisse avec vigueur pour protéger son poste et dans l'exercice de ses fonctions, mais ses attaques, ou tentatives d'attaques, contre ceux qui chercheraient à soutenir ou à l'aider dans le cadre d'une contestation de sa position, d'un point de vue anglais, dépassent les bornes. Je me réfère à la requête contre les avocats qui ont écrit une lettre préalable à l'action en justice parfaitement justifiée, à sa tentative (qui a échoué) de faire en sorte que les sociétés holding de CIHL mettent fin à la présente action en justice anglaise, et aux mesures qu'il a prises contre l'expert de CIHL dans cette affaire. Il se peut que ces mesures fassent toutes partie des tactiques de litige dans les litiges américains, et je ne dis rien à ce sujet, mais d'un point de vue anglais (à savoir mon point de vue dans cette affaire), leur approche est très agressive, ce qui est surprenant. Elles suscitent une crainte légitime d'imprévisibilité dans les étapes futures » (Pièce n° 21, §115).

66. Les mensonges, tentatives d'intimidation et autres manœuvres déloyales perpétrées par M. Protopapas constituent une faute de nature à engager sa responsabilité.

c) M. Protopapas agit à l'encontre d'AIA et de M. Altrad en Caroline du Sud en violation de la Décision Anglaise, rendue exécutoire sur le territoire français

67. Enfin et surtout, M. Protopapas agit en violation directe d'une décision de justice reconnue et exécutoire dans l'ordre juridique français.

Dans la Décision Anglaise, la *High Court* a notamment fait injonction à M. Protopapas de :

- cesser d'agir ou de prétendre agir en qualité d'administrateur judiciaire de CIHL en Angleterre, en Caroline du Sud et dans le monde ;
- **cesser de poursuivre l'action visant à attirer M. Altrad et AIA en tant que tiers-défendeurs à l'instance dans l'affaire Tibbs (Pièce n° 22)⁸⁰.**

68. La présente juridiction a accordé l'exequatur de la Décision Anglaise dans son jugement du 8 avril 2025 (Pièce n° 27). Le Jugement d'Exequatur a été signifié à M. Protopapas le 20 mai 2025 (Pièce n° 28)⁸¹.

Or, M. Protopapas poursuit ses actions à l'encontre d'AIA et de M. Altrad en Caroline du Sud, au mépris des décisions des juges anglais et français.

69. Par conséquent, et compte tenu de tout ce qui précède, la responsabilité délictuelle de M. Protopapas devra nécessairement être engagée afin qu'il soit condamné à réparer les préjudices subis par AIA et M. Altrad.

2.2.2 Les procédures menées abusivement par M. Protopapas en Caroline du Sud à l'encontre d'AIA et de M. Altrad sont à l'origine de préjudices significatifs

70. Les agissements abusifs de M. Protopapas dans le cadre de la procédure en cours en Caroline du Sud depuis maintenant près de deux ans, sont à l'origine de préjudices importants pour AIA et M. Altrad, qu'il convient de réparer intégralement.

(i) M. Altrad et AIA ont été attirés dans le cadre d'une procédure en Caroline du Sud au titre de faits litigieux auxquels ils sont totalement étrangers, n'ayant jamais exercé la moindre activité dans l'industrie de l'amiante et n'ayant acquis le groupe Cape qu'en 2017. Les poursuites à leur encontre, orchestrées par M. Protopapas dans les conditions irrégulières décrites ci-dessus, les ont contraints à engager des frais significatifs pour assurer la défense de leur intérêts.

Dès lors, il convient de condamner M. Protopapas à rembourser l'intégralité des honoraires et frais de conseils exposés aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en France face aux actions abusivement engagées et poursuivies par M. Protopapas .

Ces coûts, provisoirement arrêtés au 31 mai 2025, s'élèvent à un total de 7.612.062,32 euros, selon le rapport établi par les commissaires aux comptes d'AIA, Ernst & Young Audit, en Pièce n° 35⁸².

⁸⁰ Pièce n° 22 : Ordonnance de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée), §§6-10

⁸¹ Pièce n° 28 : Signification du Jugement d'exequatur à M. Protopapas du 20 mai 2025.

⁸² Pièce n° 35 : Rapport des commissaires aux comptes d'AIA établi le juillet 2025.

Par ailleurs, les actions poursuivies abusivement par M. Protopapas en Caroline du Sud ont impliqué une importante mobilisation des ressources en interne pour AIA, qui a nécessairement eu un impact négatif sur son activité commerciale qu'il est permis d'évaluer à 1.000.000 euros.

AIA sollicite donc la condamnation de M. Protopapas au paiement de dommages-intérêts à hauteur de 8.612.062,32 euros en réparation de son préjudice économique et financier.

- (ii) Les allégations mensongères et diffamatoires développées publiquement par M. Protopapas dans le cadre de la procédure en Caroline du Sud sont manifestement préjudiciables à l'image et à la réputation d'AIA et de M. Altrad.

Ces accusations font par ailleurs craindre à AIA et M. Altrad que d'autres poursuites soient engagées à leur encontre en Caroline du Sud ou ailleurs, sur la base des thèses erronées avancées par M. Protopapas.

A ce titre, il conviendra de condamner M. Protopapas à payer à AIA et M. Altrad, *in solidum*, des dommages-intérêts à hauteur 10.000.000 euros, en réparation de leur préjudice d'image et réputationnel.

- (iii) M. Altrad a subi un important préjudice moral du fait des procédures abusives menées, d'une part à son encontre personnelle, et d'autre part menaçant l'image et la pérennité d'une entreprise qu'il a fondée en 1985 et à laquelle il a consacré la majeure partie de sa vie.

Les agissements et notamment les tentatives d'intimidation de M. Protopapas, dont les pouvoirs dans le cadre de la procédure en Caroline du Sud ne semblent connaître aucune limite, sont sources d'incertitudes et de craintes légitimes pour M. Altrad quant à l'issue de ces actions.

Le groupe Altrad emploie près de 65.000 personnes à travers le monde. Or, les actions dirigées contre AIA en Caroline du Sud font peser des risques de condamnation à des montants extrêmement élevés, qui entraîneraient nécessairement des réductions budgétaires pour le groupe et ainsi d'éventuels licenciements économiques.

M. Altrad est particulièrement attaché à ses équipes. Les craintes liées aux conséquences à venir des poursuites abusives par M. Protopapas à son encontre personnelle et à l'encontre de son entreprise constituent une source d'anxiété et de stress continu et considérable pour lui, depuis maintenant près de deux ans.

En outre, les allégations de M. Protopapas citées au §62 de la présente assignation constituent une violation de la présomption d'innocence.

A ce titre, il conviendra de condamner M. Protopapas à payer à M. Altrad des dommages-intérêts à hauteur de 5.000.000 euros, en réparation de son préjudice moral.

- (iv) Enfin, il est de jurisprudence constante qu'une personne morale peut également obtenir réparation de son préjudice moral, qui peut être distinct de son préjudice d'image et d'atteinte à la réputation⁸³. Ce préjudice est notamment caractérisé par l'atteinte aux valeurs que la société en cause souhaite incarner⁸⁴.

En l'espèce, les actions abusives de M. Protopapas et ses allégations infondées et mensongères ont pour effet qu'AIA soit considérée dans le cadre d'une procédure judiciaire comme une entreprise malhonnête, participant activement à des stratagèmes frauduleux

⁸³ V. notamment à ce titre Pièce n° J-1 : CA Paris, 3 septembre 2010, n° 08/12822, *eBay c/ Guerlain, Kenzo Parfums, Parfums Christian Dior, Parfums Givenchy* : "Considérant que les intimées sont en outre bien fondées à solliciter la réparation de leur préjudice moral distinct du préjudice d'image".

⁸⁴ Pièce n° J-2 : CA Paris, 3 septembre 2010, n° 08/12821, *eBay c/ Christian Dior Couture*

destinés à entraver la réparation des victimes d'exposition à l'amiante, et notamment celles ayant été impactées dans le cadre de leur emploi.

Or, le groupe Altrad engage des efforts significatifs pour offrir les meilleures conditions de travail possibles à ses équipes et les traiter avec respect, honnêteté et considération. On peut notamment lire ce qui suit sur le site internet du groupe Altrad :

*« Nous acceptons nos responsabilités, à la fois en tant que groupe et en tant qu'individus, pour prévenir les situations qui mettraient en péril la santé et la sécurité de chacun sur son lieu de travail. Nous traitons les personnes avec considération, indépendamment de leur position. Nous menons nos activités conformément aux normes exemplaires de transparence, d'intégrité et d'honnêteté. **Notre responsabilité envers l'ensemble de nos collaborateurs et de notre environnement de travail est particulièrement importante à nos yeux** » (Pièce n° 36)⁶⁵.*

Le groupe Altrad est également particulièrement attaché aux valeurs de solidarité, de courage et d'humilité⁶⁶.

Les agissements de M. Protopapas portent ainsi directement atteinte aux valeurs incarnées par le groupe Altrad à travers le monde.

A ce titre, il conviendra de condamner M. Protopapas à payer à AIA des dommages-intérêts à hauteur de 5.000.000 euros, en réparation de son préjudice moral.

2.3 Demande au titre des frais irrépétibles

71. Au vu des circonstances de l'espèce, il serait particulièrement inéquitable de faire supporter les frais irrépétibles de cette instance aux Demandeurs.

Outre les frais de représentation en justice, les Demandeurs ont engagé des dépenses conséquentes de traduction (vers ou depuis la langue anglaise).

C'est pourquoi, il est demandé au Tribunal de condamner M. Protopapas au paiement d'une indemnité de 200.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

⁶⁵ Pièce n° 36 : Page du site internet du groupe Altrad (<https://www.altrad.com/fr/nos-valeurs.html>)

⁶⁶ Pièce n° 36 : Page du site internet du groupe Altrad (<https://www.altrad.com/fr/nos-valeurs.html>)

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 1240 du Code civil,

Il est demandé au Tribunal judiciaire de Montpellier de :

- **CONDAMNER** M. Peter D. Protopapas à payer, à titre de dommages-intérêts :
 - o à la société Altrad Investment Authority, la somme de **8.612.062,32 euros** en réparation de son préjudice économique et financier,
 - o à la société Altrad Investment Authority et à M. Mohed Altrad, *in solidum*, la somme de **10.000.000 euros** en réparation de leur préjudice d'image et d'atteinte à la réputation,
 - o à M. Mohed Altrad, la somme de **5.000.000 euros** en réparation de son préjudice moral,
 - o à la société Altrad Investment Authority, la somme de **5.000.000 euros** en réparation de son préjudice moral.
- **RAPPELER** que l'exécution provisoire est de droit,
- **CONDAMNER** M. Peter D. Protopapas aux dépens, dont distraction au profit de Maître Frédéric Dabiens, Avocat au Barreau de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** M. Peter D. Protopapas à payer à la société Altrad Investment Authority et à M. Mohed Altrad, *in solidum*, une indemnité de 200.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

LISTES DES PIÈCES

Pièces citées sous référence « Pièce n° X » :

- Pièce n° 1** Kbis de la société Altrad Investment Authority
- Pièce n° 2** Certificat d'enregistrement de CIHL (avec une traduction libre)
- Pièce n° 3** Certificat d'enregistrement de Cape Plc (avec une traduction libre)
- Pièce n° 4** Ordonnance du 16 mars 2023 de la Juge Toal désignant M. Protopapas en tant qu'administrateur judiciaire (receiver) de Cape Plc / CIHL (avec une traduction libre)
- Pièce n° 5** Legal Newslne, *Zombies are on the loose in a Carolina courtroom. Can anyone stop them?*, 23 septembre 2024 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 6** Legal Newslne, *'Slammed the door in my face': Key cog in South Carolina's asbestos court not at U.K. showdown*, 15 octobre 2024 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 7** Legal Newslne, *Secrecy shrouds asbestos money in South Carolina, but insurer makes play for records*, 23 octobre 2024 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 8** Email du conseil d'une des parties à l'affaire Park du 3 juin 2022 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 9** Extraits de la décision de la Cour d'appel anglaise *Adams v. Cape Industries Plc* du 27 juillet 1989 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 10** Email du conseil des demandeurs Tibbs au Tribunal du comté de Richland du 8 avril 2024 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 11** Assignation des tiers-défendeurs du 30 juin 2023 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 12** Ordonnance du 1er octobre 2024 de la Juge Toal fixant un calendrier procédural (avec une traduction libre)
- Pièce n° 13** Requête de M. Altrad et AIA du 1er septembre 2023 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 14** Ecritures en opposition de M. Protopapas du 18 octobre 2023 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 15** Ordonnance du 6 décembre 2023 de la Juge Toal rejetant les requêtes en annulation de la désignation de M. Protopapas (avec une traduction libre)
- Pièce n° 16** Lettre du SISSE du 20 juin 2024
- Pièce n° 17** Requête de M. Protopapas du 3 avril 2024 sollicitant des sanctions à l'encontre d'AIA et de M. Altrad (avec une traduction libre)
- Pièce n° 18** Ordonnance de la Juge Toal du 23 mai 2024 prononçant des sanctions à l'encontre des tiers-défendeurs (avec une traduction libre)
- Pièce n° 19** Lettre des conseils de Cape Plc et CIHL à M. Protopapas du 30 août 2024 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 20** Lettre en réponse de M. Protopapas aux conseils de Cape Plc et CIHL du 5 septembre 2024 (avec une traduction libre)

- Pièce n° 21** Jugement de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée)
- Pièce n° 22** Ordonnance de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (copie certifiée avec la traduction assermentée)
- Pièce n° 23** Avis de sanction (*Penal Notice*) du juge anglais (avec une traduction libre)
- Pièce n° 24** Signification à M. Protopapas du Jugement et de l'Ordonnance de la *High Court of Justice of England and Wales* du 22 novembre 2024 (avec preuve de réception par voie postale) (avec une traduction libre)
- Pièce n° 25** Ordonnance du Président du Tribunal judiciaire de Montpellier du 20 décembre 2024 autorisant les demandeurs à assigner M. Protopapas à jour fixe
- Pièce n° 26** Signification de l'assignation en exequatur à M. Protopapas du 30 décembre 2024
- Pièce n° 27** Jugement d'exequatur du Tribunal judiciaire de Montpellier du 8 avril 2025
- Pièce n° 28** Signification du jugement d'exequatur à M. Protopapas du 20 mai 2025
- Pièce n° 29** Requête d'urgence de M. Protopapas sollicitant une suspension d'exécution et une ordonnance de restriction temporaire du 13 décembre 2024 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 30** Requête de M. Protopapas sollicitant la suspension des délais de procédure du 9 janvier 2025 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 31** Décision de la Cour Suprême de Caroline du Sud du 16 janvier 2025 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 32** Requête de M. Protopapas devant la Cour Suprême de Caroline du Sud du 3 juin 2025 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 33** Ordonnance de la Cour Suprême de Caroline du Sud du 26 juin 2025 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 34** Décision de la Cour Suprême de Caroline du Sud *Welch v. Advance Auto Parts, Inc.*, du 21 mai 2025 (avec une traduction libre)
- Pièce n° 35** Rapport des commissaires aux comptes d'AIA établi le 31 juillet 2025
- Pièce n° 36** Page du site internet du groupe Altrad (<https://www.altrad.com/fr/nos-valeurs.html>)

Pièces citées sous référence « Pièce n° J-X » :

- Pièce n° J-1** CA Paris, 3 septembre 2010, n° 08/12822, *eBay c/ Guerlain, Kenzo Parfums, Parfums Christian Dior, Parfums Givenchy*
- Pièce n° J-2** CA Paris, 3 septembre 2010, n° 08/12821, *eBay c/ Christian Dior Couture*